

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 6 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : [09:01:59] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0330 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:02:16] Bonjour.
17 Avant de donner la parole à M^e Altit pour qu'il pose ses questions au témoin, je
18 souhaiterais juste vous expliquer quelle est notre intention pour demain et après-
19 demain. M^e von Bóné ne sera pas ici demain. Donc, demain matin, nous allons
20 commencer avec la déposition du témoin 0501. Bon, nous verrons si nous le
21 terminons ou non, mais, de toute façon, si nous ne terminons pas aujourd'hui avec
22 ce témoin, nous commencerons l'audition ou la déposition du témoin 0501, puisque
23 M. von Bóné ne sera pas des nôtres demain. Comme je l'ai dit, donc, nous
24 commencerons la déposition du témoin 0501. Nous verrons jusqu'où cela nous
25 emmènera. Et puis, jeudi, si nous... si tant est que la déposition du témoin actuel ne
26 soit pas terminée aujourd'hui, nous reprendrons la déposition de ce témoin-ci.
27 Sinon, ce sera à nouveau le témoin 0501, et j'espère que nous pourrions terminer
28 vendredi vers la pause déjeuner, dans la mesure du possible. Voilà.

1 Voilà, pour vous donner un aperçu de la situation. Et cela devrait être possible, parce
2 qu'il s'agit d'un témoin qui va déposer en vertu de l'article... ou de la règle 68-3.

3 Monsieur MacDonald ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : [09:04:00] Oui, bonjour, Monsieur le Président.

5 Je souhaiterais m'exprimer au sujet de la demande présentée pour les mesures de
6 protection dans le prétoire... demandée au nom du témoin 0414... 0414, donc, et non
7 pas 0501 — 0414.

8 Alors, nous avons remarqué que nous avons peut-être commis une erreur qui a été
9 remarquée par un de nos confrères de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé. Donc,
10 nous allons nous y intéresser ce matin et nous déposerons un *corrigendum* ou une
11 rectification, soit oralement, soit par écrit, mais maintenant que nous avons un
12 aperçu du... du programme qui nous attend...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:04:43] De toute façon, le
14 témoin 0414 va déposer après le témoin 0501, donc à la reprise ; donc, nous avons un
15 certain temps pour statuer.

16 Je vais donner la parole à M^e Altit maintenant.

17 M^e ALTIT : [09:05:07] Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e ALTIT :

20 Q. [09:05:36] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [09:05:38] Bonjour, Monsieur l'avocat.

22 Q. [09:05:50] Mon nom est Emmanuel Altit, et je suis l'avocat principal de Laurent
23 Gbagbo.

24 Comment allez-vous ?

25 R. [09:06:00] Je vais très bien, Monsieur l'avocat.

26 Q. [09:06:02] À mon tour, je vais vous poser des questions, et je vous demanderais
27 d'y répondre de manière... de la manière la plus précise possible, de façon à ce que
28 nous puissions avancer ensemble rapidement ; d'accord ?

1 R. [09:06:21] C'est compris, Monsieur l'avocat.

2 Q. [09:06:27] Alors, je vais commencer.

3 Et je voudrais revenir un instant sur ce que vous nous disiez lors de votre
4 témoignage à propos de vos faits d'armes dans l'ouest du pays. Vous vous souvenez
5 que vous nous en avez parlé ?

6 R. [09:06:45] C'est exact, Monsieur l'avocat.

7 Q. [09:06:49] Alors, vous nous avez dit que vous n'avez fait que quelques mois à
8 Danané parce que la guerre avait commencé aussitôt — et vous précisiez « en 2002 ».
9 De quelle guerre s'agit-il ? Est-ce que vous pouvez nous dire rapidement de quoi il
10 s'agissait, qui en étaient les protagonistes ?

11 R. [09:07:18] Merci, Monsieur l'avocat.

12 La guerre à laquelle j'ai fait allusion en 2002, c'est celle qui... qui est arrivée avec le
13 coup d'État contre M. le Président Laurent Gbagbo.

14 Q. [09:07:36] D'accord.

15 Un coup d'État mené par qui ?

16 R. [09:07:45] Un coup d'État mené par des militaires qui avaient fait défection.

17 Q. [09:08:07] Leurs noms ?

18 R. [09:08:09] Pardon, Monsieur l'avocat ?

19 Q. [09:08:14] Quel est leur nom, à ces militaires ?

20 R. [09:08:19] Les... Les noms qui... qui étaient cités, j'en ai parlé : Chérif Ousmane,
21 Zakaria, Wattao, Djah Gao (*phon.*). Bon, c'est... je pense que c'est... Beaucoup
22 portent plus des surnoms, donc c'est les chefs de guerre qui ont été cités tout le
23 temps.

24 Q. [09:08:58] J'attends un petit peu pour laisser aux interprètes le temps de répondre,
25 hein ? C'est pas parce que je ne veux pas rebondir sur ce que vous dites, mais c'est
26 parce que nous devons laisser un petit peu de temps aux interprètes pour qu'ils
27 puissent passer d'une langue à l'autre.

28 Et vous pensez à d'autres noms encore ?

1 R. [09:09:21] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Il y a beaucoup de noms, beaucoup de noms ont été cités dans les journaux,
3 beaucoup de noms ont été publiés plus tard.

4 Q. [09:09:36] Alors, vous dites : « Beaucoup de noms ont été publiés dans les
5 journaux. » Votre connaissance est uniquement une connaissance à travers ce qu'en
6 disaient les journalistes, à travers ce qu'en disaient les journaux ou vous, en tant que
7 militaire, vous ne... vous vous êtes trouvé face à des groupes rebelles commandés
8 par des personnes que vous allez peut-être nous... dont vous allez peut-être nous
9 donner le nom ?

10 R. [09:10:05] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Lorsque la crise a commencé, je ne connaissais aucun de ces noms, et c'est à travers
12 les informations que nous avons su... que, moi, j'ai su ceux qui étaient les... les
13 protagonistes.

14 Et dans... dans mon cas particulier, lorsque j'étais à Danané, j'étais plutôt confronté
15 au MPIGO. Et là, c'est... c'était purement des Libériens, donc aucun de ces noms
16 n'était mentionné.

17 Q. [09:10:56] Dites-nous-en, s'il vous plaît, un petit peu plus sur le MPIGO. Était-ce
18 un groupe rebelle ?

19 R. [09:11:06] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Le MPIGO était effectivement un groupe rebelle.

21 Q. [09:11:13] En tant que groupe rebelle, obéissait-il à Guillaume Soro dont vous
22 nous avez dit qu'il avait été le dirigeant de la rébellion ?

23 R. [09:11:37] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Si vous me permettez, je... je voudrais juste faire un correctif. Je n'ai pas dit que
25 M. Guillaume Soro était le dirigeant de la rébellion. C'est l'information qui a été
26 relayée, c'est pas moi qui l'affirme.

27 Et, sur ce, donc, la... la rébellion à laquelle nous avons à faire face dans l'ouest, le
28 MPIGO, était venue du Liberia, donc je ne sais pas s'ils avaient des... des

1 accointances avec la première rébellion qui s'était déclarée depuis le...
2 le 11 septembre... du moins, le 19 septembre.

3 Q. [09:12:45] Le 19 septembre 2002, hein, c'est bien de cela qu'on parle ?

4 R. [09:12:49] C'est bien cela.

5 Q. [09:12:51] D'accord.

6 Les commandants de la rébellion dont... auxquels vous avez fait allusion tout à
7 l'heure, au nom de qui avaient-ils déclenché cette rébellion, à votre connaissance ?

8 R. [09:13:04] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Jusque... Lorsque la rébellion a été déclenchée, c'est longtemps après que le nom de
10 Guillaume Soro a été avancé. Donc, je ne sais pas si c'est en son nom qu'elle a été
11 déclenchée. Sinon, au tout départ, il n'y avait pas un chef que la rébellion présentait
12 effectivement. C'est par la suite que nous l'avons vu, et il était le porte-parole de la
13 rébellion.

14 Q. [09:13:57] Qui ça, « il » ? Guillaume Soro ?

15 R. [09:14:05] Guillaume Soro, effectivement.

16 Q. [09:14:07] D'accord.

17 Vous nous parlez de combats à Danané. Est-ce que c'est à ces combats que vous
18 faisiez référence quand vous disiez : « Nous n'avons pas pu tenir la ville » ? Vous
19 vous souvenez que vous avez dit ça ?

20 R. [09:14:25] C'est exact, Monsieur l'avocat, c'est à ces combats je faisais allusion.

21 Q. [09:14:32] Alors, pourquoi n'avez-vous pas pu tenir la ville ? Parce que vous étiez
22 en... en... en nombre inférieur, parce que vous étiez moins armés ? Pour... pour
23 quelles raisons, à votre avis ?

24 R. [09:14:44] Merci, Monsieur l'avocat.

25 À cette période, nous avons des renseignements précis. Dans cette localité, j'étais le
26 second, j'étais l'adjoint au commandant de peloton, un peloton de gendarmerie isolé
27 avec, tout au plus, 80 personnes, plus une brigade de gendarmerie à l'écart. Et donc,
28 de... des renseignements que nous recevions, il était dit que, régulièrement, des

1 petits groupes de population partaient se faire former. Des jeunes partaient se faire
2 former au Liberia. Et mon chef et le commandant de brigade ont fait remonter
3 l'information à nos chefs. Et, plusieurs fois, nos chefs nous ont dit que nous étions
4 fébriles et que, de par notre position, nous étions enclavés, et que ce n'était pas
5 possible que nous soyons attaqués par les rebelles alors que les rebelles n'avaient pas
6 fini de prendre tout le Nord, n'avaient pas fini d'attaquer toutes les villes du nord.
7 Donc, ils ne comprenaient pas que, certainement, c'était un autre groupe qui était en
8 préparation. Et ce qui devait arriver est arrivé.

9 Et en ce moment, puisque les chefs ne... n'avaient pas bien compris les
10 renseignements qu'on leur apportait, ils prélevaient sur notre effectif pour envoyer
11 dans d'autres localités, au point que, le jour de l'attaque, nous étions juste
12 35 personnes pour toute une ville. Donc, on n'a pas pu tenir.

13 Q. [09:16:54] Et les rebelles, à votre connaissance, ils étaient combien ? Est-ce que
14 vous avez une... vous pouvez nous donner une approximation, un ordre de
15 grandeur ?

16 R. [09:17:05] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Non seulement les rebelles étaient assez nombreux, ils dépassaient les 300 et ils
18 avaient des complices dans la ville, c'est-à-dire que des jeunes gens de la localité
19 étaient allés au Libéria se faire former et c'est eux qui les guidaient dans la ville.
20 Donc, tout ça ensemble, ça faisait beaucoup.

21 Q. [09:17:39] Ils étaient armés, les rebelles ?

22 R. [09:17:42] Effectivement, Monsieur l'avocat ; sinon, on n'aurait pas battu en
23 retraite.

24 Q. [09:17:52] À votre connaissance, qui avait payé les armes des rebelles ou qu'est-ce
25 qui avait pu financer les armes des rebelles ?

26 R. [09:18:03] Merci, Monsieur l'avocat.

27 À ce niveau, je ne saurais le dire. Seulement, nous avons mentionné à nos chefs, dans
28 les comptes rendus, les différents mouvements de population.

1 Q. [09:18:35] Qui était le chef du MPIGO ?

2 R. [09:18:39] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Le chef déclaré du MPIGO — je dis bien « déclaré » parce qu'un chef peut en cacher
4 un autre —, était Doh Félix.

5 Q. [09:19:04] Et à votre connaissance, y avait-il un chef caché derrière le chef
6 déclaré ? Et si oui, qui était-il ?

7 R. [09:19:16] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Nous n'avions pas assez d'informations sur ce... cet individu. Et, dans ma réflexion,
9 je me suis dit que... bon, je le trouvais insignifiant pour pouvoir financer une... une
10 rébellion de cette taille. Cependant, lorsqu'il a été tué, nous avons eu affaire à ses
11 hommes et il a été plus facile pour nous de... de les vaincre, parce qu'il n'y avait
12 plus personne pour les organiser. Donc, le chef que nous... nous connaissions, c'était
13 lui, en tout cas.

14 Q. [09:20:12] Et ce groupe-là, à votre connaissance, il a commis des massacres ?

15 R. [09:20:21] Merci, Monsieur l'avocat.

16 De... D'après les renseignements qui nous sont parvenus, il a perpétré beaucoup de
17 massacres, sans compter les pillages.

18 Q. [09:20:42] Et à votre connaissance, d'autres groupes rebelles ont perpétré des
19 massacres, à cette époque ?

20 R. [09:20:51] Merci, Monsieur l'avocat.

21 C'est... Ce sont les informations qui nous parvenaient dans la zone occupée par le
22 MPC. C'est ce qui nous... nous revenait.

23 Q. [09:21:18] Qu'est-ce qui vous revenait ? Qu'il y avait eu des massacres ?

24 R. [09:21:22] Effectivement.

25 Q. [09:21:24] Qui dirigeait le MPC ?

26 R. [09:21:30] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Euh... j'ai parlé de... d'un groupe qui n'avait pas, au départ, de... de chef connu,
28 mais des noms fusaient de toutes parts. C'est par la suite que M. Guillaume Soro

- 1 s'est présenté comme le porte-parole. Donc, je ne sais pas si c'est lui qui les dirigeait.
- 2 Q. [09:22:01] Comme le porte-parole du MPC I ; c'est ça ?
- 3 R. [09:22:05] C'est bien ça.
- 4 Q. [09:22:07] D'accord.
- 5 Avez-vous en tête l'un de ces massacres perpétrés par les gens du MPC I ?
- 6 R. [09:22:21] Merci, Monsieur l'avocat.
- 7 Dans la ville de Korhogo, il nous est parvenu qu'un chef rebelle avait mis... euh...
- 8 un grand nombre de jeunes gens dans un container qu'il avait condamné et les
- 9 jeunes enfermés dans le container sont morts par la suite.
- 10 Q. [09:22:58] Quel est le nom de ce chef rebelle ?
- 11 R. [09:23:00] Euh... Euh... Le nom ne me revient plus, Monsieur l'avocat.
- 12 Q. [09:23:19] Et si je vous rafraîchissais la mémoire, ça vous reviendrait ?
- 13 R. [09:23:24] C'est possible, Monsieur l'avocat.
- 14 Q. [09:23:28] Si je vous dis « Fofié » ?
- 15 R. [09:23:30] C'est bien cela.
- 16 Q. [09:23:33] Donc, c'est lui qui a fait assassiner tous ces jeunes gens dont vous
- 17 parlez ; c'est ça ?
- 18 R. [09:23:39] Ce sont les informations qui nous sont parvenues.
- 19 Q. [09:23:44] Que fait-il, aujourd'hui, Fofié ?
- 20 R. [09:23:51] Je pense qu'il est toujours, euh, dans la ville de Korhogo. Je ne sais pas
- 21 trop ce qu'il y fait.
- 22 Q. [09:24:03] Est-ce que des gendarmes ont souffert des exactions des rebelles, à
- 23 l'époque ?
- 24 R. [09:24:14] Merci, Monsieur l'avocat.
- 25 Euh... Effectivement, beaucoup de gendarmes ont souffert des exactions des
- 26 rebelles.
- 27 Q. [09:24:34] Souffert comment ?
- 28 R. [09:24:47] Donc, des images nous ont été présentées où des gendarmes avaient été

1 sortis de leur domicile et sur... certains rebelles qu'on présentait, sur les images,
2 tiraient dans leur tête. Et d'autres ont été poursuivis à travers toute la ville ou
3 recherchés à travers toute la ville, et leurs domiciles ont été pillés, et certains sont
4 restés dans leur cache pendant plus de deux mois sans pouvoir regagner la zone
5 républicaine.

6 Q. [09:25:40] Et leurs femmes et leurs enfants ?

7 R. [09:25:49] C'est la même situation que ceux-ci ont vécue.

8 Q. [09:25:57] Ils ont tous pu s'échapper ?

9 R. [09:25:59] Je ne pense pas, Monsieur l'avocat, parce qu'il nous a été rapporté que
10 beaucoup de nos collègues ont laissé la... la vie... ont perdu la vie dans ces villes qui
11 ont été prises par la rébellion.

12 Q. [09:26:20] Est-ce que vous voulez dire par là que beaucoup de vos collègues et
13 leurs femmes et leurs enfants ont laissé la vie dans ces... dans ces villes prises par la
14 rébellion ? C'est ça que vous voulez dire ?

15 R. [09:26:36] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Lorsque nous cherchons les renseignements, nous nous attardons plus sur le volet
17 militaire, sur nos collègues. Euh... Pour les familles, je pense que ça a été aussi le cas.
18 Mais nous avons plus de... d'informations sur nos collègues qui ont perdu la vie.

19 Q. [09:27:04] Concernant les familles, vous pensez que ça a été aussi le cas — je...
20 je... je vous pose la question pour bien comprendre ce que vous voulez dire. « Que
21 ça a été aussi le cas » : les familles ont été tuées aussi, c'est ça que vous voulez dire ?
22 Vous pensez qu'elles ont été tuées aussi ; c'est ça que vous voulez dire ?

23 R. [09:27:29] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Je dis qu'il y a cette possibilité, il y a cette possibilité. Si... Peut-être que pour les
25 rebelles, c'est que les... les militaires qu'ils recherchaient, je ne sais pas ; mais les
26 renseignements que nous avons mentionnent plus nos collègues.

27 Q. [09:28:02] Vous... Qui commandait la zone où ont eu lieu ces massacres ? Quels...
28 Quels chefs rebelles commandaient la zone où ont eu lieu ces massacres ?

1 R. [09:28:28] Merci, Monsieur l’avocat.

2 Je... Je ne saurais le dire parce que c’étaient des informations qui me sont parvenues
3 longtemps après les faits. Nous n’avions plus la possibilité de suivre l’actualité parce
4 que nous... nous étions coupés et, pendant cette période, j’étais au front. Donc, c’est
5 ce qui m’a été raconté et je ne saurais dire qui commandait cette... enfin, la ville où
6 ces massacres se sont passés. On a beaucoup plus parlé de la ville de... de Bouaké où
7 les gendarmes ont été tués. Donc, je ne sais pas qui... qui était à Bouaké.

8 Q. [09:29:35] Vous ne savez pas qui commandait... quel chef rebelle commandait à
9 Bouaké ; c’est ça ?

10 R. [09:29:43] C’est bien cela, Monsieur l’avocat.

11 Q. [09:29:49] Et savez-vous qui a ordonné le massacre des gendarmes ?

12 R. [09:29:53] Euh... Merci, Monsieur l’avocat.

13 Je ne sais pas.

14 Q. [09:30:01] On n’en parlait pas dans la gendarmerie ? Ça a dû être quelque chose
15 de terrible. Il y a dû avoir un grand écho à de tels faits ; les gendarmes n’en parlaient
16 pas entre eux ?

17 R. [09:30:16] Je... Je pense que je me serais souvenu, quand même, d’un nom si un
18 nom avait... ou des noms avaient été avancés.

19 Q. [09:30:35] Capitaine, vous avez, ensuite, été affecté, nous avez-vous dit, à la
20 sécurisation de la mine d’or d’Ity ; c’est ça ?

21 R. [09:30:55] J’aimerais comprendre la question. Enfin, du moins, je... je voudrais me
22 situer dans le temps, parce que vous parlez de Danané. On n’a pas parlé de la... de
23 la guerre. Et... C’est-à-dire, après la ville de Danané, je suis pas venu
24 automatiquement sécuriser la mine d’or.

25 Q. [09:31:24] Alors, je vais... je vais essayer de me... de... de... de synthétiser ce que
26 vous nous avez dit. Vous avez été affecté à Danané, vous avez participé aux combats
27 à Danané contre les rebelles, puis vous avez été affecté — et vous m’arrêtez si je me
28 trompe — à Abidjan, puis, à peu près un an et demi, deux ans après, vous avez été

1 affecté à la sécurisation de la mine d'or d'Ity.

2 Est-ce que j'ai bien compris ou est-ce qu'il y a un élément important que je n'ai pas
3 mentionné ?

4 R. [09:32:01] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Effectivement, les combats ne se sont pas déroulés qu'à Danané. C'est juste deux
6 journées. À Danané, c'est deux journées de combats. Et j'ai rejoint la ville de Daloa
7 où j'ai été maintenant redéployé, parce que... étant quelqu'un qui était déjà dans
8 l'ouest. Et c'est là j'ai fait deux ans, et jusqu'en 2004, et je suis parti de là. Donc,
9 jusqu'en 2004, j'étais toujours dans l'ouest, mais pas du côté de Danané. J'étais plutôt
10 du côté de Guiglo, jusqu'à Toulepleu.

11 Q. [09:32:48] D'accord. C'est bien noté.

12 Est-ce que, quand vous avez été affecté à Daloa, il y a... il y a eu des combats à Daloa
13 ou pas du tout ?

14 R. [09:32:55] Merci, Monsieur l'avocat.

15 Pas pendant que j'y étais. Il y a eu des combats, mais pas au moment où j'étais
16 présent.

17 Q. [09:33:09] Quand est-ce qu'il y a eu des combats ?

18 R. [09:33:11] Le chef rebelle Zakaria, qui était à Vavoua, a décidé d'attaquer Daloa. Et
19 en ce moment, moi, j'étais déjà plus du côté du Liberia.

20 Q. [09:33:42] Pour être tout à fait sûrs, hein, pour que nous soyons bien d'accord,
21 vous faites référence... cette attaque de Daloa, vous faites référence à la période,
22 toujours, de septembre 2002 ou un peu une... une période un peu postérieure ?

23 R. [09:34:02] Merci, Monsieur l'avocat.

24 C'est toujours dans la même période de la rébellion, mais c'est après le coup d'État.

25 Q. [09:34:10] C'est-à-dire à peu près quand ?

26 R. [09:34:15] C'est entre, je pense... entre 2002, 2003, par là.

27 Q. [09:34:26] Donc, ce que vous nous dites, c'est que les combats ont continué très
28 longtemps, finalement, des mois et des mois après le début de la rébellion — ce que

1 vous avez appelé le « coup d'État ». C'est bien ça ?

2 R. [09:34:41] C'est bien cela.

3 Q. [09:34:47] Alors, à un moment, donc, après toutes ces expériences que vous venez
4 de nous rappeler, à un moment, vous êtes affecté à la sécurisation de la mine d'or
5 d'Ity. Et si j'ai bien compris ce que vous nous disiez, c'était dans les années, à peu
6 près, vers 2004, c'est bien ça ? 2003, 2004 ?

7 R. [09:35:12] C'est plutôt au-delà, vers 2006 et 2007, lorsque le cessez-le-feu a été
8 signé et que je suis revenu à ma base, au camp Commando de... d'Abobo. Donc, là,
9 j'ai reçu un détachement, un ordre de détachement où je suis parti à la mine d'or. Là,
10 il n'y avait plus de combats dans la zone.

11 Q. [09:35:47] Dans quelle zone ?

12 R. [09:35:49] Dans la zone d'Ity, Zouan-Hounien et Bloléquin, et ainsi de suite. Et
13 Alla était le sous-préfet militaire de la ville de Zouan-Hounien.

14 Q. [09:36:12] Parce qu'il y avait eu des combats, avant, dans toute cette zone...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:16] Pardon, veuillez
16 respecter la règle des cinq secondes. Parfois, je dois vous le rappeler, parce que,
17 sinon, les interprètes éprouvent des difficultés. Là, je les ralentis un peu. Veuillez
18 poursuivre. Merci.

19 M^e ALTIT : [09:36:45] Merci, Monsieur le Président. On se laisse prendre par le
20 rythme.

21 Q. [09:36:51] Alors, ma question était de savoir s'il y avait eu des combats — vous
22 disiez à l'instant « les combats avaient cessé dans la zone Ity et toute cette
23 zone-là » —, donc s'il y avait eu des combats nombreux pendant toutes ces années
24 jusqu'au cessez-le-feu. C'était ça, ma question.

25 R. [09:37:08] Effectivement, il y a eu des combats dans cette zone, et c'est dans cette
26 zone, c'est à partir de cette localité de Zouan-Hounien que nous avons été arrêtés par
27 les troupes françaises — la Légion étrangère.

28 Q. [09:37:32] Attendez deux secondes, qu'on essaie de comprendre un tout petit peu.

1 Je vais... je vais revenir sur ce que vous dites, hein ? Mais que ce soit bien clair,
2 jusqu'au cessez-le-feu — 2006, c'est ça —, il y a eu des combats dans la zone. On est
3 d'accord ?

4 M. MacDONALD : [09:37:47] Pardon, 2004, c'est ce que le témoin a dit.

5 R. [09:37:51] 2004.

6 M^e ALTIT : [09:37:54]

7 Q. [09:37:54] D'accord.

8 Donc, jusqu'en 2004, il y a eu des combats dans la zone.

9 R. [09:37:59] C'est exact, Monsieur l'avocat.

10 Q. [09:38:03] Et vous, vous y arrivez quand, dans cette zone ?

11 R. [09:38:07] Je suis venu là deux fois : la première fois pour des combats, pour
12 participer aux combats, et après le cessez-le-feu, j'ai replié et j'ai été muté au camp
13 Commando d'Abobo, en 2004, après le cessez-le-feu intégral.

14 Par la suite, aux environs de 2006, en 2006, 2007, j'ai été détaché pendant que,
15 maintenant, il n'y avait plus de combats et qu'Alla était sous-préfet militaire. J'ai été
16 détaché pour la sécurisation de la mine d'or d'Ity, qui est à une dizaine de kilomètres
17 de Zouan-Hounien.

18 Q. [09:38:59] Donc, la première fois que vous y allez, c'est quand : 2004, juste avant le
19 cessez-le-feu, c'est ça, à peu près ?

20 R. [09:39:10] Merci, Monsieur l'avocat.

21 La première fois que je suis parti dans cette zone, c'est 2002.

22 Q. [09:39:16] D'accord.

23 R. [09:39:16] Et je suis resté là-bas pour les combats jusqu'en 2004. Je suis revenu,
24 mais plus précisément dans la localité d'Ity pour sécuriser la mine d'or uniquement,
25 maintenant.

26 Q. [09:39:32] D'accord. C'est... c'est très clair, maintenant.

27 Cette mine d'or d'Ity, c'était un enjeu des combats ?

28 R. [09:39:43] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je... je... c'est... c'est un avis, mais nous nous battions pas pour la mine d'or.
2 Lorsque nous avons été arrêtés par le cessez-le-feu, notre intention était de continuer
3 et de prendre plusieurs villes aux... aux rebelles, et à encourager ainsi nos
4 camarades qui faisaient défection ou qui repliaient de nous rejoindre. Donc, en ce
5 moment, dans notre esprit, la mine d'or n'était pas... n'était pas une priorité. Par
6 contre, ça pouvait être un enjeu, ça pouvait être important pour la rébellion. C'est
7 possible.

8 Q. [09:40:42] Quand vous dites « au moment du cessez-le-feu, nous étions prêts à
9 reprendre des villes qui avaient été prises par la rébellion », vous pensez à quels
10 groupes rebelles ? Parce que ce... ce... ce n'est plus le MPIGO, ce sont d'autres
11 groupes rebelles. Quels sont ces groupes rebelles ? Est-ce que vous pouvez nous le
12 dire ?

13 R. [09:41:16] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Le... la ville de Danané était la ville suivante, après la localité de Zouan-Hounien où
15 nous avons été arrêtés. La ville de Danané était la suivante, à une distance de
16 45 kilomètres.

17 Et donc, lorsque nous avons vaincu le MPIGO, lorsque leur chef a été tué, c'était
18 carrément le désordre dans leur camp. Donc, nous avons appris comme ça que le
19 MPCCI est venu rapidement occuper la ville de Danané où il y avait du désordre.
20 Donc, c'est le MPCCI qui est revenu occuper cette ville. Donc, c'est au MPCCI qu'on
21 devait... s'attaquer.

22 Q. [09:42:16] C'est très clair.

23 Ensuite, vous revenez une seconde fois dans la zone, notamment, enfin, plus
24 précisément à Ity.

25 À votre connaissance, dans ces années-là, 2006, 2007, et cetera, est-ce qu'il y avait
26 toujours des troubles, est-ce qu'il y avait toujours des mouvements armés actifs dans
27 la région ?

28 R. [09:42:54] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je... j'aimerais une précision. Vous parlez de « la région » : la région qui nous était
2 acquise ou toute la zone de l'ouest ?

3 Q. [09:43:18] La région que vous avez pu connaître, c'est-à-dire non seulement
4 connaître du fait de votre... de vos expériences précédentes, du fait de votre
5 affectation à l'époque et du fait que vos collègues vous en parlaient, ou d'autres
6 personnes, peut-être des amis, ont pu vous parler de ce qui se passait, donc peut-être
7 pas tout l'ouest, mais en tout cas la zone qui s'étendait autour des endroits que vous
8 connaissiez.

9 R. [09:43:52] Merci, Monsieur l'avocat.

10 Vous parlez de mouvements armés. Il y avait toujours, dans la ville de Danané qui
11 était en face de nous, il y avait toujours, au lieu du MPIGO, maintenant, c'était le
12 MPCCI.

13 Et dans la ville de Toulepleu, il y avait les... les groupes Lima dont j'ai parlé.

14 Q. [09:44:22] À votre connaissance, le MPCCI se livrait-il à des exactions envers la
15 population civile ?

16 R. [09:44:46] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Nous avons reçu instruction de faciliter le mouvement des populations. Pour des
18 militaires que nous étions, c'était un peu difficile parce qu'il pourrait avoir des
19 infiltrations. Mais nous nous sommes pliés à l'exigence de nos chefs. Et il y avait,
20 entre les deux zones, des mouvements de population. Des véhicules partaient de
21 notre zone pour la zone rebelle, et vice versa.

22 Et les personnes qui revenaient des zones rebelles nous disaient qu'il y avait des
23 barrages où les rebelles... étaient tenus par les rebelles et où on leur prenait des
24 droits de passage.

25 Q. [09:46:04] Je vais passer à un autre sujet.

26 À propos d'une réunion qui a été tenue en octobre 2010, juste avant les élections,
27 vous avez dit, lors de votre témoignage, que vous étiez face à une situation qui
28 n'était pas normale : « Nous étions en situation de guerre. » Et vous parliez, à ce

1 moment-là, d'une situation avant le premier tour des élections.

2 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous saviez, à cette époque, qu'il y
3 avait des troupes rebelles cantonnées à l'hôtel du Golf ?

4 R. [09:47:05] Merci, Monsieur l'avocat.

5 J'aimerais que vous me rafraîchissiez un peu l'esprit avec cette date, octobre 2010, là.

6 Q. [09:47:17] Alors, je vais vous citer, ça sera plus simple ; d'accord ?

7 Alors, ce sont les transcrits en français du 1^{er} septembre 2016, page 4, ligne 17.

8 Vous répondez à une question du Procureur à propos d'une réunion... à... à propos
9 d'un... d'un document du 12 octobre 2010 qui parle d'une réunion qui va se tenir de
10 façon imminente. Et vous répondez — et je vous cite, ligne 17 : « Face à la situation
11 qui était... qui n'était plus normale, nous étions dans une situation de guerre et donc
12 il y a eu un regroupement autour du chef d'état-major, le chef d'état-major général,
13 le général Mangou Philippe, une situation qui n'était plus normale, nous étions dans
14 une situation de guerre. » Et vous parlez là de l'époque juste avant le premier tour
15 des élections.

16 Ma question... je... je... je comprends ce que vous dites, vous dites qu'à cette
17 époque-là c'était... on sentait qu'il y avait déjà des tensions, et vous parlez même de
18 situation de guerre.

19 Donc ma question, elle est simple : à ce moment-là, c'est-à-dire avant le premier tour,
20 est-ce que vous saviez qu'il y avait des troupes rebelles cantonnées à l'hôtel du
21 Golf ?

22 R. [09:49:27] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je ne savais pas qu'il y avait des troupes rebelles cantonnées à l'hôtel du Golf.
24 Cependant, lorsque vous liez ce que j'ai dit avec la question que vous posez, nous
25 savions, à partir de ce que nos chefs nous disaient, à partir de renseignements que
26 nous avions aussi, que nos hommes étaient infiltrés. Et ce qui avait suscité un
27 regroupement, c'est-à-dire, euh, une combinaison des... des différentes forces au lieu
28 que chaque force aille de... de son côté.

1 Donc, le général Mangou, avec tous les renseignements que nous avons de la
2 présence des rebelles dans la ville de... d'Abidjan, a demandé qu'il y ait... que tous
3 les chefs se mettent autour de lui. Donc, dans cette situation, c'est lui qui prenait les
4 décisions. C'est pourquoi j'ai parlé de situation de guerre.

5 Q. [09:51:03] Vous parlez d'infiltrations. Les infiltrations de qui ?

6 R. [09:51:07] Infiltrations de la part de... des rebelles.

7 Q. [09:51:16] Où ça ?

8 R. [09:51:17] Je viens de le dire : dans la ville d'Abidjan.

9 Q. [09:51:23] Mais vous, vous étiez à Abobo... basé à Abobo, n'est-ce pas ?

10 R. [09:51:29] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

11 Q. [09:51:33] Alors, ma question : y avait-il des infiltrations à Abobo ?

12 R. [09:51:38] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Au cours de... des séances précédentes, je pense que j'ai donné des... des précisions
14 là-dessus. Il y avait effectivement des infiltrations puisque nous avons vu un
15 document, ici, du... d'un général de police et, moi-même, avant que le... le
16 document ne soit présenté, j'avais déjà mentionné la présence... l'hypothétique
17 présence du... euh... euh... des deux chefs de guerre, Chérif Ousmane et Zakaria, à
18 l'hôtel Harmony.

19 Q. [09:52:39] Très bien.

20 Vous nous avez dit, au cours de votre témoignage, que lorsque vous avez pris le
21 commandement de les... de l'escadron 3/1, vous êtes devenu automatiquement chef
22 du CECOS ; c'est bien ça ?

23 R. [09:53:10] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

24 Q. [09:53:15] Et vous avez ajouté — je vous cite de mémoire, hein — que c'était une
25 petite unité. Qu'est-ce que vous vouliez dire par là ?

26 R. [09:53:24] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Lorsque je parle de petite unité, c'est par rapport à son effectif et ses moyens, et son
28 mode de travail.

1 Q. [09:53:51] Donc, reprenons ce que vous dites à l'instant : vous voulez dire qu'il y
2 avait peu d'effectifs, peu de moyens et... C'est bien ce que vous voulez dire ?

3 R. [09:54:04] Merci, Monsieur l'avocat.

4 C'est pas juste ce que je veux dire, mais c'est... et j'ai cité... j'ai fait ce... ce
5 point parce que c'est ce qui a été voulu par les chefs au regard de la menace. Cette
6 unité a été créée pour la sécurité publique. Je l'ai déjà mentionné plus haut. Donc,
7 c'était juste pour la sécurité publique, dans la ville d'Abidjan.

8 Q. [09:54:41] Mais les effectifs, ils étaient nombreux ou ils n'étaient pas nombreux ?

9 R. [09:54:46] Je... Je parle de mon cas particulier, c'est-à-dire que, dans chaque
10 caserne, il y avait un petit effectif de CECOS qu'on mettait dans... dans... dans une
11 base. Et donc, ce n'étaient pas des gens qui étaient assez nombreux.

12 Q. [09:55:10] Combien d'hommes, par exemple, pour vous ?

13 R. [09:55:16] Donc, nous avons 150 personnes. Ça, c'était l'effectif pratique, mais
14 en... au regard de... du... du... du mode de travail, chaque jour, c'est une
15 cinquantaine seulement qui... qui travaillait.

16 Q. [09:55:43] Pourquoi ?

17 R. [09:55:43] C'est le tour de travail, le fonctionnement qui avait été décidé par le
18 chef, Monsieur l'avocat.

19 Q. [09:56:01] Donc, compte tenu de la faiblesse des effectifs et de la faiblesse des
20 moyens, peut-on dire que le rôle du CECOS, pendant toute cette période, a été limité
21 ou son impact a été limité ? Est-ce qu'on peut dire ça ?

22 R. [09:56:23] Effectivement, Monsieur l'avocat.

23 Q. [09:56:31] Passons à autre chose, si vous voulez bien.

24 Vous nous avez dit qu'il existait plusieurs postes, plusieurs commissariats de police
25 à Abobo ; c'est correct ?

26 R. [09:56:43] C'est correct, Monsieur l'avocat.

27 Q. [09:56:51] Ces commissariats, qu'est-ce qu'ils sont devenus pendant la crise
28 postélectorale ?

1 R. [09:57:05] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Donc, après le premier tour, je ne sais plus la date, mais après le premier tour des
3 élections, les commissariats, pour ce que je sais, à Abobo, ont fermé et il n'y avait
4 plus de policiers.

5 Q. [09:57:36] Pourquoi ont-ils fermé ? Pourquoi ? Pourquoi est-ce qu'ils ont fermé ?

6 R. [09:57:52] Je... Je ne saurais le dire, Monsieur l'avocat.

7 Q. [09:58:01] Est-ce que c'est parce qu'ils subissaient des attaques ?

8 R. [09:58:04] Merci, Monsieur l'avocat.

9 À ma connaissance, un seul commissariat a été attaqué pendant cette période, alors
10 que la brigade — sur la carte, vous avez vu sa position... la brigade fait face au
11 quartier Marley, qui est à sa gauche, devant à gauche, et quartier Bokabo
12 Derrière-Rails, qui est à sa droite, devant à droite. La brigade n'a jamais été attaquée.
13 Donc, je ne sais pas pourquoi ils ont quitté leur commissariat.

14 Q. [09:58:52] Donc, ce que vous nous dites, c'est que, dès avant le second tour, il n'y
15 avait plus de commissariat occupé par des policiers à Abobo. Est-ce que c'est ça ?

16 R. [09:59:05] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

17 Q. [09:59:16] Alors, maintenant, passons aux gendarmes. J'ai cru comprendre qu'il y
18 avait plusieurs postes de gendarmerie à Abobo ; correct ?

19 R. [09:59:28] Euh... je ne comprends pas ce que vous voulez dire par « poste ». Il y a
20 deux unités de gendarmerie. Il y a la brigade de gendarmerie qui fait partie de la
21 gendarmerie départementale, qui exécute... qui fait la police judiciaire, et il y a le
22 camp Commando d'Abobo qui est une partie de la gendarmerie mobile. Maintenant,
23 par poste, je ne sais pas si vous voulez parler de position tenue par nos hommes.

24 Q. [10:00:07] Lorsque vous avez déserté le 3 mars, à votre connaissance, en dehors du
25 camp Commando, y avait-il des... pas des positions, des... de... des endroits qui
26 étaient occupés par des... par des gendarmes à Abobo ? Y avait-il des gendarmes
27 stationnés, cantonnés à Abobo, le 3 mars 2011, en dehors du camp Commando ?

28 R. [10:00:52] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Effectivement, il y avait des positions qui étaient tenues en dehors du camp
2 Commando et en dehors des positions immédiates qui servaient de défense à la
3 caserne. Donc, c'étaient des positions qui étaient un peu éloignées. Donc, il y a la
4 ville d'Anyama, la localité d'Anyama où j'envoyais un détachement de 15 personnes
5 avec un officier. Et les antennes de télévision et radio qui étaient derrière la gare de
6 trains et dans la zone de Derrière-Rails, il y avait aussi 15 personnes avec un officier.

7 Q. [10:01:51] Qu'on se comprenne bien, hein : moi, je vous pose la question d'abord
8 concernant Abobo, et pas Anyama. Donc, à Abobo, vous nous dites : il y avait une
9 seule position, c'était pour protéger les antennes de radiotélévision. C'est... J'ai bien
10 compris ?

11 R. [10:02:16] C'est bien cela.

12 Q. [10:02:17] Bon. Mais ma question, c'était : y avait-il une position permanente,
13 c'est-à-dire des gens qui restaient sur place ? Est-ce que ces zones dont vous parlez,
14 qui protégeaient les antennes de radiotélévision... Est-ce que vous... Ils venaient, si
15 je comprends bien, du camp Commando, donc c'était pas permanent. Leur
16 position... leur base permanente, leur cantonnement, c'était le camp Commando,
17 c'étaient pas les radios... la radio... enfin, les antennes de radiotélévision. Est-ce
18 que... est-ce que je comprends bien ce que vous dites ?

19 R. [10:02:48] C'était une position permanente depuis des années.

20 Q. [10:02:51] D'accord.

21 R. [10:02:53] Et donc, une relève y était faite, mais il y avait toujours quelqu'un, il y
22 avait toujours des gens.

23 Q. [10:03:03] Et ils sont restés là jusqu'à quand, ces gendarmes ?

24 R. [10:03:12] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Je ne saurais le dire, parce que lorsque je suis parti, je n'ai pas su ce qui s'y passait.

26 M^e ALTIT : [10:03:39] Alors, Monsieur le Président, je regarde les interprètes qui,
27 jusque-là, me semblaient faire des signes positifs, mais je crois que ce sont les
28 transcripteurs qui ne suivent pas le rythme.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:04] J'entends de la
2 cabine des interprètes qu'ils auraient peut-être... qu'il y a un passage qui leur aurait
3 échappé, et j'aimerais savoir si tout va bien.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:04:20] Pour la cabine française, tout va
5 bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:33] Les interprètes
7 pensent qu'il y a un ou deux passages qui font défaut dans le compte rendu
8 d'audience, donc ils vont écouter l'enregistrement et « réintégrons »... ou intégreront
9 les passages manquants au compte rendu d'audience. Donc, je parle lentement à
10 dessein pour ne pas vous donner la parole rapidement, pour faire en sorte de
11 ménager un temps de pause pour les interprètes.

12 Alors, je pense que maintenant je peux vous redonner la parole, Maître.

13 M^e ALTIT : [10:05:11] Merci, Monsieur le Président.

14 Je sais à quel point le... ce travail est difficile. Et je m'adresse aux... aux interprètes :
15 j'ai essayé de suivre vos indications. Quand vous me disiez c'était bon, je... j'y allais,
16 et je... dites-moi s'il y a quelque chose qui... si vous voulez qu'on ralentisse ou
17 quelque chose.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [10:05:47] Monsieur, j'ai bien compris ce que vous disiez à l'instant.

20 Vous nous avez dit qu'autour du marché, on est toujours à Abobo... qu'autour du
21 marché et du rond-point de la mairie il n'y avait, en temps normal, que des policiers
22 qui faisaient la circulation, mais qu'à un certain moment les choses ont évolué et que
23 des CRS ont été placés à cet endroit. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

24 R. [10:06:39] C'est juste, Monsieur l'avocat.

25 Q. [10:06:47] Ces CRS, est-ce qu'ils venaient prendre cette position tous les matins ?
26 Comment ça s'organisait ? Ils étaient basés où, ces CRS ?

27 R. [10:07:06] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Donc, nous avons l'habitude de faire des réunions de sécurité avec le chef de district

1 de police. Et donc, au moment où ces réunions se faisaient, j'étais au courant de la
2 présence des CRS dans notre circonscription. Mais, par la suite, lorsque lui-même a
3 dû quitter la circonscription, je ne sais plus comment ça se passait. Donc, les CRS
4 venaient. C'est au cours de nos patrouilles qu'on les croisait, là.

5 Q. [10:08:01] Et à partir de quelle date ne les avez-vous plus croisés, à peu près ? Ou,
6 autrement dit, quand ont-ils disparu, à votre connaissance ?

7 R. [10:08:18] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Cette position a été abandonnée lorsqu'ils ont fait l'objet d'attaques, une nuit, et que
9 plusieurs d'entre eux ont été tués, et leurs véhicules ont été incendiés.

10 Q. [10:08:45] C'était quand, cette attaque contre les CRS qui a fait plusieurs morts ?

11 R. [10:08:54] Je n'ai pas... je n'ai pas la date en tête, Monsieur l'avocat.

12 Q. [10:09:03] À peu près. Est-ce que c'était longtemps après le second tour des
13 élections, par exemple, une semaine, 15 jours, un mois ? Est-ce que vous vous
14 souvenez à peu près ?

15 R. [10:09:18] Je... je ne peux pas me prononcer sur la question, parce que les
16 événements sont... se chevauchent. Donc, au risque de me tromper, je préfère... je
17 mentionne le fait, mais je ne peux pas vous donner plus de précisions.

18 M. MacDONALD : [10:09:37] Afin d'aider mon collègue, l'Accusation est prête à
19 faire une admission, si jamais vous voulez, sur la date exacte. Pensez-y.

20 M^e ALTIT : [10:09:53] Eh bien, je vais y penser.

21 Q. [10:09:59] Alors, capitaine, vous nous disiez aussi : il y avait une section
22 du 1^{er} bataillon de parachutistes commandos en face de la mairie. Et vous précisiez,
23 je crois : environ 35 à 30 personnes. Correct ?

24 R. [10:10:25] C'est correct, Monsieur l'avocat.

25 Q. [10:10:27] Ma question : jusqu'à quand sont-ils restés là ? Ou, autrement dit :
26 quand ont-ils disparu, à votre connaissance ?

27 R. [10:10:44] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Cette section était juste contre la clôture de la mairie. Et c'est à l'opposé que se

1 trouvaient les... les... les CRS. Donc, c'est... Je ne sais pas toujours la date, mais
2 l'officier qui dirigeait cette section m'a dit, un jour, pendant que je patrouillais, qu'ils
3 avaient essuyé des coups de feu qui étaient venus du côté des policiers, parce que
4 c'est des tirs qui avaient été faits sur les policiers qui sont arrivés jusqu'à leur niveau.
5 Est-ce que ce sont les policiers qui avaient tiré en cherchant à se dégager ? Je ne sais
6 pas. Mais ce qui est sûr, il m'a montré des impacts de balles dans le mur de la
7 clôture.

8 Et donc, ce jour-là, je pense qu'ils ont rendu compte à leur chef et je ne les ai plus vus
9 à ce... cet endroit.

10 Q. [10:12:11] Donc, en fait, ce que vous nous dites, c'est qu'ils sont partis avant les
11 CRS. C'est ça ?

12 R. [10:12:20] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

13 Q. [10:12:23] Dites-moi : ceux qui avaient attaqués les CRS, qui c'était ? Ceux qui ont
14 tué des CRS dans cette attaque dont vous venez de nous parler, qui... qui étaient ces
15 personnes ?

16 R. [10:12:42] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Les renseignements nous disent que c'est des jeunes gens qui sont sortis du quartier
18 Marley et qui les ont attaqués.

19 Q. [10:13:04] Avec des armes à feu ?

20 R. [10:13:10] Effectivement, Monsieur l'avocat.

21 Q. [10:13:18] À votre connaissance, le quartier Marley, il était dirigé par quel chef de
22 guerre rebelle ?

23 M. MacDONALD : [10:13:32] Monsieur le Président, la question présuppose qu'il y
24 avait un chef rebelle de guerre à cet endroit qui dirigeait un groupe. Et le témoin n'a
25 jamais mentionné ça jusqu'à maintenant, alors il faut établir la... la base avant de
26 pouvoir rentrer dans ce genre de question.

27 M^e ALTIT :

28 Monsieur le Président, deux remarques.

1 Première remarque, l'intervention a été faite en français, ce qui a naturellement
2 influencé le témoin. Il eut fallu demander que le témoin enlève ses écouteurs ou qu'il
3 sorte de la salle, enfin, peu importe, mais c'eût été préférable.

4 Seconde remarque — seconde remarque —, le témoin ne cesse de nous parler de
5 chefs de guerre divers et variés qui auraient été localisés à tel endroit ou tel autre
6 endroit d'Abobo. Euh... la question me semble suffisamment ouverte pour qu'il
7 puisse répondre de la manière qu'il souhaite, mais de façon précise et rapide, ce qui
8 nous permet d'avancer... d'avancer vite, parce que c'est un petit... c'est... c'est...
9 c'est l'idée d'« essayons » d'aller... d'aller chercher l'information, c'est ça qu'on
10 essaie de faire.

11 Quant à penser — si vous permettez un dernier mot — que ce témoin pourrait être...
12 enfin, qu'il... qu'il n'a pas... qu'il ne... ne saisit pas de quoi il s'agit, il sait... il sait...
13 il est très intelligent, il sait exactement ce qu'il faut répondre et ce qu'il doit
14 répondre, il a son libre arbitre, et cette question, en aucune manière, ne tente de
15 contourner ce libre arbitre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:20] Je pense
17 exactement la même chose. La question est neutre : « À votre connaissance, quel était
18 le chef de guerre qui était chargé des opérations ou qui dirigeait le quartier de
19 Marley ? » Je pense que c'est une question tout à fait ouverte à laquelle le témoin
20 peut répondre.

21 R. [10:15:50] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Donc, jusqu'à ce que je quitte ma caserne, le 3 mars, deux chefs de guerre... deux
23 noms de chefs de guerre revenaient régulièrement, et j'ai parlé de Chérif Ousmane et
24 de Zakaria.

25 En dehors de ces deux noms, aucun autre nom ne nous a été mentionné. Donc,
26 c'étaient, jusque-là, des petits groupes mobiles qui attaquaient nos... nos véhicules...
27 enfin, nos troupes.

28 Q. [10:16:47] Parfait.

1 Vous nous disiez aussi que des civils habitaient le camp Commando et, si j'ai bien
2 compris, vous parliez des familles de gendarmes qui habitaient au camp
3 Commando ; c'est cela ?

4 R. [10:17:04] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

5 Q. [10:17:07] Y avait-il, au camp Commando, d'autres civils que les familles directes
6 des gendarmes, si je puis dire, ou y a-t-il eu, à un moment, d'autres civils ?

7 R. [10:17:24] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Il ne pouvait pas avoir d'autres civils puisque les infrastructures ne suffisaient pas
9 pour tous nos gendarmes même, au point que certains habitaient très loin de la
10 caserne. Donc, dans la caserne, il n'y avait pas d'autres civils.

11 Q. [10:17:56] Mais ceux qui habitaient loin, est-ce qu'ils n'étaient pas en danger
12 quand ils venaient au camp Commando et qu'ils en repartaient ?

13 R. [10:18:06] Euh... merci, Monsieur l'avocat.

14 Justement, lorsque la situation a évolué au point qu'il y avait des coups de feu un
15 peu partout, pas à Abobo seulement, nos hommes qui étaient hors de la caserne ne
16 pouvaient plus nous rejoindre. Donc, j'ai fait le compte rendu à mes chefs et,
17 certainement, ils avaient déjà pensé à ériger là un PC et, peut-être aussi, c'est le
18 compte rendu qui a accéléré les choses. Donc, je n'avais plus mes effectifs au complet
19 parce que plusieurs, étant logés en ville, ne pouvaient plus rejoindre. La circulation,
20 il n'y en avait plus et, même s'ils avaient la volonté de rejoindre leur lieu de travail,
21 c'était difficile et c'était dangereux. Donc, c'est ceux qui y habitaient que nous avons
22 pu utiliser.

23 Q. [10:19:21] À partir de quand est-il devenu dangereux pour vos gendarmes de
24 rejoindre le camp Commando ? Est-ce que c'était avant le premier tour des élections,
25 avant le second tour, après le second tour, vers Noël ? Est-ce que vous pouvez nous
26 dire à peu près quand il est devenu dangereux de rallier le camp Commando et
27 quand vous avez fait... quand vous vous êtes plaint à vos supérieurs de manquer
28 d'effectifs ?

1 R. [10:19:55] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Il y a eu, après le premier tour, plusieurs périodes séparées où on se réveillait et puis
3 on constatait qu'il n'y avait pas de circulation. Euh... Ce n'est pas, euh... Où les...
4 nos éléments qui « sont » hors de la caserne ne pouvaient plus rejoindre, c'était juste
5 après le... le deuxième tour.

6 Q. [10:20:36] Combien y avait-il de personnes au camp Commando, tout compris,
7 militaires et leurs familles, à votre connaissance, quand vous y étiez ?

8 R. [10:20:58] Merci, Monsieur l'avocat.
9 Euh... l'effectif tournait autour de 300 environ.

10 Q. [10:21:12] Dont combien de militaires, plus ou moins ?

11 R. [10:21:25] Les militaires, nous étions... ceux qui habitaient la caserne, une
12 centaine.

13 Q. [10:21:43] Vous nous avez dit que les civils des environs, des environs du camp
14 Commando, avaient fui, ce qui vous avait permis de placer certains de vos hommes
15 à des positions stratégiques pour voir les environs ; c'est bien ça ?

16 R. [10:22:06] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

17 Q. [10:22:10] Ils ont fui quand, ces civils ?

18 R. [10:22:21] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Déjà, au premier tour, certains, craignant peut-être des affrontements entre les
20 partisans des... des deux candidats, ont quitté leur domicile. Mais où, tout autour de
21 la caserne, il n'y avait plus d'habitants, c'est au deuxième tour... après le deuxième
22 tour. Donc, les policiers qui habitent des immeubles qui surplombent la caserne ont
23 quitté leur cité et cela nous a permis d'occuper cette cité-là. Il y avait une clinique
24 aussi à côté, ça a été la même chose.

25 Q. [10:23:23] Et où sont-ils allés, ces civils ?

26 R. [10:23:29] Je... Je ne saurais le dire. Je pense que, peut-être, ils sont partis dans des
27 zones où il n'y avait pas de combat.

28 Q. [10:23:44] Vous nous avez dit que c'était un siège ; vous vous souvenez d'avoir

1 employé ce... ce terme-là à plusieurs reprises ?

2 R. [10:23:56] Effectivement, je me souviens et je... je... oui, je me souviens.

3 Q. [10:24:05] Et vous nous avez expliqué que, vous et les autres responsables du
4 camp, vous aviez installé des positions tout autour du camp pour le défendre ; c'est
5 bien ça ?

6 R. [10:24:25] C'est moi-même qui avait défini les positions. Et lorsque le PC a été
7 créé, l'officier supérieur qui est arrivé m'a demandé de lui présenter mon plan de
8 défense, ce que j'ai fait. Et il a ajouté deux ou trois positions et puis le plan a été
9 adopté.

10 Q. [10:24:51] D'accord.

11 À votre connaissance, quand le siège a-t-il commencé ? Ou bien, je pourrais
12 présenter les choses autrement, quand avez-vous ressenti la nécessité d'avoir des
13 positions autour du camp pour le défendre ?

14 R. [10:25:19] Merci, Monsieur l'avocat.

15 Nous avons ressenti le besoin de mettre des positions bien avant que la
16 population ne parte totalement de... des domiciles qui sont autour de la caserne et,
17 lorsqu'ils ont déserté leurs domiciles, c'est devenu encore plus grave parce qu'on
18 pouvait s'appuyer sur ceux pour avoir des informations. Et là, toute la zone autour
19 de la caserne est devenue vide, donc il fallait rapidement l'occuper pour ne pas avoir
20 des surprises de la part de l'ennemi. Donc, déjà depuis le premier tour, comme j'ai
21 dit, des domiciles avaient été déjà désertés et, au second tour, là, c'était total.

22 Q. [10:26:22] Donc, j'essaie de comprendre, hein. La réponse à ma question est la
23 suivante : le besoin de positions défensives, la réalité d'un siège est apparue à peu
24 près au second tour ; est-ce que c'est ça que vous nous dites ?

25 R. [10:26:45] Euh... c'est exact.

26 Q. [10:26:47] Et, pour que les choses soient claires, vous nous avez dit : quand la
27 population a fui, il fallait vite occuper les positions... enfin, les appartements, les...
28 les immeubles désertés par la population de peur que les rebelles ne les occupent

1 avant nous et qu'ils nous tirent dessus. Est-ce que c'est ça que vous vouliez dire?

2 R. [10:27:14] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

3 Q. [10:27:20] Ces rebelles dont on parle, ceux dont vous aviez peur qu'ils ne... qu'ils
4 n'occupent les positions surplombant le camp et qu'ils vous tirent dessus à partir de
5 ces positions, ces rebelles-là, ils obéissaient à qui, à quel chef, à votre connaissance ?

6 R. [10:27:47] Je pense avoir déjà répondu à cette question. Il y n'avait pas de chef
7 connu — pas de chef connu. Et, même à partir des renseignements qui ont été
8 donnés plus haut, les deux noms qui reviennent toujours, c'est ces deux noms
9 seulement qui ont été mentionnés pendant toute la période.

10 Cependant, nous-mêmes et nos chefs, à partir des... des structures de
11 renseignements, nous savions tous que la zone était infiltrée par des hommes armés.
12 Donc, il nous appartenait de prendre les dispositions qu'il fallait.

13 Q. [10:28:40] Les deux chefs dont vous parlez, ce sont bien Zakaria Koné, c'est ça ?

14 R. [10:28:48] C'est bien ça, avec Chérif Ousmane.

15 Q. [10:28:51] Et Chérif Ousmane.

16 Mais, vous me dites si j'ai compris, de ce que vous nous avez expliqué, vous nous
17 avez, je crois, indiqué que ces deux chefs se trouvaient plus loin, c'est ça, dans un
18 hôtel qui s'appelle Harmony, si mes souvenirs sont bons — Harmony —, plus loin
19 que la zone immédiate du camp Commando.

20 C'est pourquoi je vous posais la question : les groupes qui vous assiégeaient, les
21 groupes rebelles qui vous assiégeaient, à qui obéissaient-ils, puisque ces chefs-là,
22 d'après ce que vous disiez, semblaient être plus loin, n'est-ce pas ? Ou est-ce que
23 vous pouvez préciser les choses, ou nous donner plus d'éléments ?

24 R. [10:29:36] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Donc, d'abord, je... j'ai dit que... j'ai employé le mot « hypothétique présence »
26 des... des deux chefs de guerre, parce que nous n'avons pas pu constater. Et même
27 après ce renseignement, nos chefs ne nous ont pas demandé d'aller attaquer la
28 position. Donc, je me dis que, peut-être, eux aussi, à leur niveau, le renseignement

1 qui leur était remonté ne précisait pas que ces... ces deux chefs étaient effectivement
2 en ces lieux.

3 Et... et même s'ils étaient dans cette position, sur cette position, c'est... c'est... c'est
4 une technique de combat. Un, ils ne sont pas obligés de... de mener l'offensive,
5 d'être avec leurs hommes, s'ils devaient effectivement... Si c'étaient leurs hommes,
6 ils ne sont pas obligés de les accompagner. Et puis, rester dans une position éloignée
7 nous empêche de pouvoir les atteindre facilement. Donc, jusque-là, j'ai toujours dit
8 que c'étaient des groupes mobiles, des petites groupes mobiles et, vraiment, qui
9 utilisaient la technique de la guérilla.

10 Q. [10:31:07] Bon. Nous comprenons que vous n'êtes pas sûr du nom de ceux à qui
11 obéissaient les groupes qui assiégeaient le camp Commando, c'est ça ?

12 R. [10:31:27] Pas que je ne suis pas sûr, mais je ne connais pas, Monsieur l'avocat.

13 Q. [10:31:33] D'accord.

14 Est-ce que, aussi bien que les hommes de Koné Zakaria et Chérif Ousmane, ça aurait
15 pu être les hommes d'IB ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : [10:31:56] Cela demande de... de se livrer à des
17 conjectures. La question est de savoir : est-ce que vous savez à qui cela appartenait ?
18 Et sinon, s'il ne sait pas, ça s'arrête là. Parce que, pour le moment, on se livre à des
19 conjectures, tout simplement : « Est-ce qu'il aurait pu... » Enfin...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:17] Oui, je pense
21 effectivement que c'est... ce sont là des conjectures : « Est-ce que ces personnes
22 auraient pu... »

23 Veuillez reformuler, s'il vous plaît.

24 M^e ALTIT : [10:32:29] Très bien, Monsieur le Président.

25 Q. [10:32:35] Quelle était la tactique de guerre du Commando invisible ?

26 R. [10:32:50] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Pendant que j'étais dans ma caserne, que je n'avais pas encore déserté, je n'ai pas
28 entendu parler de Commando invisible. Par contre, il y a eu des attaques, mais

1 aucun nom n'a été attribué à un groupe ou l'autre. J'ai entendu parler de Commando
2 invisible et j'ai entendu parler de Bauer, que j'ai cité hier, lorsque j'étais au Golf, et
3 c'était sur TCI. Donc, le porte-parole annonçait cela.

4 Donc, je précise toujours que c'étaient des techniques de guérilla. Les gens restaient
5 dans des ouvertures, et puis ils tiraient sur les forces de l'ordre à leur passage. Au
6 départ, c'étaient des briques qu'ils jetaient sur le personnel à partir du haut des...
7 des... soit des dalles, des toitures, ou bien toujours sur... étant sur des étages, ils
8 jetaient des briques sur le personnel militaire.

9 Q. [10:34:20] Ce que vous nous dites, c'est que Jack Bauer était l'un des chefs du
10 Commandant invisible. C'est bien ça ?

11 M. MacDONALD (interprétation) : [10:34:30] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
12 Président. Je sais que je suis en train d'interrompre mon contradicteur.

13 Sachez que M^e O'Shea a déjà posé toutes ces questions. Le témoin a déjà donné sa
14 réponse, et voilà que, maintenant, on tente de reposer les mêmes questions sur le
15 même thème — deux personnes qui mènent un contre-interrogatoire et qui posent
16 les mêmes questions. Nous avons déjà soulevé cette question par le passé. C'est une
17 façon non orthodoxe de procéder, parce que... le fait d'avoir deux membres de la
18 même équipe... interroger le même témoin, ce n'est pas très orthodoxe. Et donc, il y
19 a des chevauchements, des doublons. C'est... Nous souhaitons éviter cela. J'aurais
20 pu intervenir plus tôt mais je ne l'ai pas fait, alors je le fais maintenant.

21 M^e ALTIT : [10:35:20] Monsieur le Président, si vous m'autorisez un mot.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:26] Maître Altit.

23 M^e ALTIT : [10:35:27] Merci.

24 Tout d'abord, le fait d'être deux à répondre est dû à la longueur de l'interrogatoire
25 et, par conséquent, à la longueur du contre-interrogatoire, ou plutôt de
26 l'interrogatoire de la partie... par la partie appelante et à la longueur de
27 l'interrogatoire par la partie non appelante. Si l'interrogatoire de la partie appelante
28 avait été plus bref, nous aurions... nous nous en serions tenus probablement à une

1 personne.

2 Deuxièmement, ce n'est pas une pratique non orthodoxe. Il y a déjà eu un débat
3 extrêmement détaillé sur ce point, et la jurisprudence... la jurisprudence pertinente
4 vous a... a été donnée à votre Chambre. Ce n'est absolument pas une pratique non
5 orthodoxe, c'est même une pratique extrêmement courante. Et je ne comprends pas
6 pourquoi on revient après que votre Chambre ait décidé et après que débat il y a eu
7 qui montrait l'inanité de l'argument « ce n'est pas une pratique orthodoxe ». C'est le
8 contraire : c'est une pratique orthodoxe.

9 Troisièmement, vous aurez noté, j'en suis sûr, Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur, que l'angle des questions est évidemment différent. Et qu'il y ait une
11 personne, ou deux personnes, ou 15 personnes qui interrogent, c'est toujours un
12 contre-interrogatoire, ou plutôt un interrogatoire par la partie non appelante. Cet
13 interrogatoire, pour être efficace, essaie d'utiliser différents points de vue —
14 différents point de vue. Ce n'est pas parce que le nom... un nom a été prononcé hier
15 qu'on ne peut plus en parler aujourd'hui. De la même manière, si c'était moi qui
16 avais fait le début du contre-interrogatoire, ou plutôt de l'interrogatoire par la partie
17 non appelante, j'aurais utilisé ou j'aurais mentionné ce nom hier, puis j'y serais
18 revenu aujourd'hui. Cela n'a donc aucun rapport avec le fait qu'il y ait une ou
19 deux personnes qui interrogent. Voilà mes remarques.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:46] Enfin, je ne vois
21 rien d'inhabituel. S'il y a deux membres de la même équipe qui posent des
22 questions, cela s'applique à la Défense comme au Bureau du Procureur, c'est tout à
23 fait orthodoxe.

24 Cela étant, et cela fait partie des directives que nous avons émises, il ne faut pas
25 reposer les mêmes questions, tout simplement, ni ressasser les mêmes arguments
26 avec ce témoin au sujet desquels il a déjà été interrogé. Voilà ce que je vous invite à
27 faire : évitez de reposer les questions qui ont déjà posées et auxquelles il a déjà été
28 répondu.

1 Veuillez poursuivre.

2 M^e ALTIT : [10:38:30] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [10:38:37] Capitaine, ma question est la suivante : vous, en tant que responsable
4 du camp, ou d'autres responsables du camp, à votre connaissance, avez-vous... ou
5 ont-ils été en contact — par exemple par téléphone ou par tout... tout moyen —,
6 avec des responsables rebelles pour discuter, je sais pas, de... d'un cessez-le-feu ou...
7 provisoire, ou de je ne sais quel arrangement, ou pour simplement parler ? Est-ce
8 que c'est arrivé, à votre connaissance, et est-ce que ça vous est arrivé, vous en
9 particulier ?

10 R. [10:39:27] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Je n'ai pas saisi la période. Pendant que je commandais la caserne camp
12 Commando ?

13 Q. [10:39:43] C'est ça.

14 R. [10:39:44] O.K. Donc la situation dont vous venez de parler n'est... n'est jamais
15 arrivée parce que, évidemment, comme je l'ai dit, on ne savait pas à qui s'adresser, si
16 toutefois on devait le faire.

17 Q. [10:40:11] Et c'est ça, capitaine, que je ne comprends pas.

18 Vous connaissez parfaitement Abobo, vous y étiez en poste depuis des années —
19 vous nous l'avez dit. Vous nous avez dit que vous connaissiez naturellement —
20 c'est tout à fait naturel — beaucoup de gens. Et vous n'aviez pas un seul nom, pas un
21 seul contact, pas une seule idée de qui pouvait décider de tirer sur vous ou pas sur
22 vous ? C'est bien... c'est bien votre position ?

23 R. [10:40:56] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Je pense que je ne veux pas donner une réponse contradictoire. Je précise encore que
25 j'ai déjà dit que nous étions infiltrés. J'ai employé cet... ce terme. Ça veut dire que
26 nous étions conscients que ceux qui nous attaquaient ou ceux qui devaient nous
27 attaquer n'étaient pas les populations habituelles qu'on connaissait ou les
28 populations avec lesquelles nous vivions depuis longtemps. Donc, c'est normal que

1 je ne puisse pas savoir de nom.

2 Q. [10:41:45] Est-ce que vous voulez dire par là que ceux qui vous attaquaient
3 venaient de l'extérieur ?

4 R. [10:41:53] Effectivement, je l'ai dit et je le soutiens.

5 Q. [10:42:22] Vous nous avez dit aussi — et vous m'arrêtez si ce n'est pas exact —
6 que, pour éviter de recevoir des balles venant de — si j'ai bien compris — toutes les
7 directions, les commandants successifs du camp organisaient les rassemblements
8 dans l'allée centrale du camp, c'est-à-dire la plus éloignée des positions rebelles.
9 C'est... c'est bien cela ?

10 R. [10:42:54] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Ce n'est pas cela. En fait, les... l'endroit de... du camp où nous recevions
12 généralement des balles était évité lorsqu'on devait faire des rassemblements. C'est
13 ce que je veux dire.

14 Q. [10:43:21] D'accord.

15 Ces rebelles, ces hommes qui, vous venez de nous le dire, venaient de l'extérieur, à
16 votre connaissance, de quoi vivaient-ils ?

17 R. [10:43:52] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Comme toute rébellion qui s'installe dans un endroit, il y a forcément... il y a
19 forcément complicité. Donc, je ne sais pas de quoi ils vivaient, mais je pense que... ils
20 étaient pourvus par... par leurs complices.

21 Q. [10:44:32] Est-ce qu'ils pratiquaient des extorsions ?

22 R. [10:44:40] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je pense qu'on peut... on peut parler d'extorsion longtemps après... ou après
24 l'arrestation du Président Laurent Gbagbo.

25 Ils n'avaient pas intérêt à faire des extorsions parce que, évidemment, ça pouvait
26 les... les compromettre... ça pouvait compromettre leur position. Donc, ils avaient
27 intérêt à rester cachés et à nous tirer dessus de façon... par surprise. Donc, s'ils se...
28 se mettaient à faire des extorsions, on pouvait localiser les endroits précis où ils

1 agissaient, et comme ça, on pouvait mener une opération en vue de les neutraliser.

2 Q. [10:45:49] Où, à votre connaissance, habitaient-ils ? Où étaient-ils basés ? Je parle
3 d'Abobo, naturellement.

4 R. [10:46:05] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Donc, je pense que le document qui a été présenté hier l'a déjà dit. Et avant que le
6 document ne soit présenté, moi-même, j'avais déjà parlé de certaines positions où
7 nous avions... certains sous-quartiers où nos troupes avaient des difficultés. Donc, il
8 y avait effectivement Marley, il y avait Bocabo, il y avait PK 18.

9 Q. [10:46:54] Est-ce qu'ils avaient une position au rond-point de la mairie ou dans les
10 environs ?

11 R. [10:47:07] Je pense, puisque je viens de citer Marley. Les policiers qui étaient au
12 rond-point de la mairie ont été attaqués, comme je l'ai dit, par des gens en armes qui
13 sont sortis du quartier Marley. Donc, est-ce qu'ils avaient une base là ? En ce
14 moment, comme je l'ai dit, ils n'ont pas intérêt à se faire... à se faire voir. Donc, on ne
15 peut pas parler de base. C'est des gens qui sont infiltrés dans la population, qui
16 habitent des domiciles, ou peut-être même c'est des gens que nous connaissons qui
17 se sont armés. Je ne sais pas.

18 Ce qui est sûr, des gens qui ont été... qui ont attaqué les CRS sont sortis de Marley.

19 Q. [10:48:06] Vous avez dit hier, et j'ai cru comprendre que vous le répétiez
20 aujourd'hui, une chose très intéressante. Vous disiez : « Il y avait des infiltrés » — si
21 j'ai bien compris, hein — « chez nous ».

22 Et hier, vous étiez plus précis — je crois que c'était hier — en disant... Vous vous
23 souvenez ? C'était à propos de ce... ce... de cet incident quand les... quand le... le
24 Procureur vous interrogeait sur les... sur les personnes qui étaient venues enquêter,
25 et...

26 Ou plutôt non — pardon. C'est quand...

27 M. MacDONALD : [10:48:40] Monsieur le Président. (*Interprétation*) Les (*phon.*)
28 questions n'est pas claire du tout. Peut-être devrait-il simplement citer le *transcript*, si

1 le témoin l'a dit hier. Qu'il relise le *transcript*. Pour le moment, mon contradicteur se
2 mêle un peu les pinceaux, si vous me passez l'expression.

3 M^e ALTIT : [10:49:02] Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:04] Maître Altit.

5 M^e ALTIT : [10:49:04] J'ai cru comprendre qu'il y avait là un commentaire superflu,
6 d'une part, et, d'autre part, j'essaie de faire en sorte de poser des questions qui nous
7 permettent d'embrasser la situation pour essayer d'aller vite, pour rattraper le
8 temps, allez, je ne vais pas dire « perdu », mais pour essayer d'avancer, pour que
9 nous ayons le plus d'informations — et d'abord la Chambre — et la meilleure
10 information possible le plus rapidement possible.

11 Alors, bien sûr, on peut faire l'exercice que l'on fait d'ailleurs souvent quand c'est
12 utile, quand c'est indispensable, d'aller chercher chaque... chaque citation.

13 Ici, il n'y a aucun problème. Et si le Procureur avait eu la courtoisie de me laisser
14 terminer ma phrase, il aurait certainement entendu la question dans toute sa clarté.
15 J'essayais de poser les bases de la question pour que ce soit justement clair pour le
16 témoin. Je crois qu'il faut avancer au-delà de, comment dire, une forme de
17 méticulosité inutile — parfois — et contre-productive — souvent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:21] Terminez votre
19 phrase et nous verrons si c'est clair.

20 M^e ALTIT : [10:50:27] Merci, Monsieur le Président.

21 Le problème, c'est que je l'ai, depuis, oubliée.

22 Alors, je vais reformuler.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 Q. [10:51:07] Je crois que c'était hier. Et si je... capitaine... si... si vous trouvez que je
25 ne reflète pas exactement ce que vous avez pu dire, dites-le-moi, et je citerai vos
26 propos comme nous l'avons fait tout à l'heure.

27 Et c'était à propos de l'incident, vous vous souvenez, quand cette personne qui avait
28 participé au coup d'État était venue vous voir. Et vous aviez dit... Je parle sous le

1 contrôle du Procureur. Je crois que c'était en audience publique. Donc, vous
2 m'arrêtez s'il y a un doute là-dessus.

3 M. MacDONALD : [10:51:50] Je... je m'en rappelle pas en ce moment.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:55] Je pense que ça a
5 été dit en audience publique, et le nom de la personne est (Expurgé) ou...
6 (Expurgé) .

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:52:06] (Expurgé) .

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:11] Oui. Poursuivons.
9 (Expurgé), voilà.

10 M^e ALTIT : [10:52:15]

11 Q. [10:52:15] Ce n'est pas pour revenir sur... sur... sur les noms. C'était simplement
12 qu'à un moment vous avez dit, si mes souvenirs sont bons : « Que pouvais-je faire ?
13 Que pouvais-je faire ? Si j'allais dans un sens, ça allait me retomber dessus, et si
14 j'allais dans l'autre sens, ça allait me retomber dessus. »

15 Et vous avez dit à cette occasion — je ne vous cite pas exactement, hein, je... je parle
16 de mémoire, et vous m'arrêtez vraiment si mes propos ne sont pas tout à fait fidèles
17 à ce que vous avez dit... mais vous... vous avez dit : « J'avais peur des répercussions
18 dans la caserne, parce qu'il y avait des personnes pro-rebelles — vous l'avez pas dit
19 comme ça, mais l'idée, c'était ça — dans la caserne et qui auraient pu me faire un
20 mauvais sort. »

21 Est-ce que j'ai bien compris ? Est-ce que c'était ça, l'esprit de votre... de... de... de
22 votre récit ?

23 R. [10:53:08] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Je me souviens très bien de cette partie de mon interrogatoire.

25 En fait, ce n'est pas précis. J'ai mentionné mes craintes, mais je n'ai pas affirmé qu'il
26 y avait des pro-rebelles.

27 Q. [10:53:37] Même pas de façon hypothétique ?

28 R. [10:53:41] Je dis que j'ai parlé de la possibilité que... autant, parce que, dans les

1 premières journées, j'ai parlé d'un incident où un de mes officiers est allé rencontrer
2 mes hommes, il a pris la responsabilité de rencontrer mes hommes et de leur
3 demander de voter pour le... l'opposant à M. Laurent Gbagbo. Donc, vous
4 comprenez qu'il peut y avoir des gens de ce... de cet acabit dans la caserne, donc qui
5 peuvent aller au-delà des simples mots. Donc, c'est de cela j'avais peur.

6 Q. [10:54:46] Et ça veut dire quoi, « aller au-delà des simples mots » ? Ça veut dire
7 vous craigniez pour votre sécurité physique ? Est-ce que c'est ça que ça veut dire ?

8 R. [10:54:57] C'est bien cela, et c'est l'une des raisons pour laquelle j'ai choisi de... de
9 désertier.

10 Q. [10:55:05] Donc, ce que vous vous dites là, maintenant, tout de suite, c'est que
11 vous aviez peur pour votre sécurité, aussi bien du fait des rebelles que du fait du
12 camp gouvernemental. C'est ça que vous voulez dire ?

13 R. [10:55:23] C'est bien cela, puisque, jusqu'à ce que je parte, les éléments du GSPR
14 dont j'ai parlé étaient toujours dans ma caserne, et il y a un qui couchait avec moi
15 dans mon bureau, et du côté de la porte.

16 Q. [10:55:50] Alors, on va revenir un instant sur les groupes rebelles et ce... la
17 manière dont ils... ce qu'ils faisaient quand ils étaient à Abobo.

18 Est-ce que vous avez, vous... Avez-vous eu connaissance de crimes rituels qu'ils
19 auraient commis ?

20 R. [10:56:12] Merci, Monsieur l'avocat.

21 J'ai dit qu'ils n'avaient pas intérêt à se faire remarquer, parce que nous pouvions
22 attaquer leurs positions avec précision. Cependant, après ou peut-être même
23 pendant que les combats... les combats continuaient, où je n'étais plus là, j'ai
24 entendu parler de... de... ce dont vous venez de parler.

25 Q. [10:56:51] De crimes rituels.

26 R. [10:56:54] C'est bien cela.

27 Q. [10:56:59] Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'est un crime rituel ?

28 R. [10:57:05] Bien. Donc, je donne l'exemple en même temps ?

1 Ce que j'ai entendu, c'est que... un... un féticheur, quelqu'un qui paraît... préparait
2 des... des combattants à l'invulnérabilité contre les balles, aurait tué une jeune fille
3 albinos sur les rails. Et ce dernier, celui dont je parle, était basé à Bocabo, et il a
4 commis ce... ce crime. Il a enlevé la langue, les... les parties génitales de la... de la
5 jeune fille. Donc, je pense qu'il n'a (*phon.*) pas mieux que... le crime rituel.

6 Q. [10:58:13] Et ça, c'était le féticheur d'un groupe rebelle, c'est ça ?

7 R. [10:58:18] C'est bien cela.

8 M^e ALTIT : [10:58:21] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je passerai ensuite
9 à un autre sujet, donc je pense que ce serait probablement le bon moment pour
10 suspendre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:33] Effectivement,
12 nous allons faire la pause du matin.

13 Mais je veux vous informer, car vous avez parlé de la durée consacrée par
14 l'Accusation à son interrogatoire, ce qui se traduit par la longueur de votre
15 interrogatoire également, je tiens à... simplement à vous rappeler que le Procureur a
16 interrogé le témoin pendant 8 heures et 15 minutes et que vous avez déjà consacré
17 7 h 25 mn à votre interrogatoire à vous. C'est juste pour vous donner une idée. Il
18 n'est pas nécessaire de prendre les deux volets d'audience au complet.

19 Nous allons faire la pause maintenant. Nous allons permettre à nos interprètes de se
20 reposer. Et nous reprendrons à 11 h 30. Merci.

21 M. L'HUISSIER : [10:59:25] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

23 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

24 M. L'HUISSIER : [11:36:45] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:08] Oui.

28 Alors, je pense que nous allons reprendre et que c'est M^e Altit qui va poursuivre ses

1 questions, les questions qu'il pose au témoin.

2 M^e ALTIT : [11:37:26] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [11:37:32] Capitaine, je voudrais revenir un instant sur un incident que vous nous
4 avez décrit qui a eu lieu le 16 décembre 2010.

5 J'ai compris que des militaires qui se trouvaient au carrefour PK 18, renforcés après
6 un certain temps par certains de vos hommes, empêchaient des marcheurs qui
7 voulaient aller vers la RTI de passer. C'est correct ?

8 R. [11:38:23] Euh, non, Monsieur l'avocat.

9 Donc, ceux qui empêchaient les marcheurs, c'étaient des militaires, c'étaient pas...
10 mes hommes.

11 Q. [11:38:39] Mais vos hommes étaient en arrière-plan à un moment...

12 R. [11:38:45] Ils étaient...

13 Q. [11:38:48] C'est ça ?

14 R. [11:38:54] Effectivement, lorsque ma patrouille est arrivée avec l'officier... et le
15 chef des... des... des militaires qui avait déjà fait former un barrage humain a
16 demandé, sur insistance des... des jeunes marcheurs, des jeunes manifestants, a
17 demandé à la police et à mes hommes de se mettre en retrait. Et il leur a indiqué un
18 endroit où ils devaient se positionner.

19 Q. [11:39:28] Mais vos hommes étaient censés... étaient censés aider les militaires à
20 empêcher les marcheurs de passer, n'est-ce pas ?

21 R. [11:39:42] Merci, Monsieur l'avocat.

22 En fait, ça a été une situation sur laquelle mes hommes sont tombés. Nous savions
23 pas qu'il y avait cet incident. Donc, comme je l'ai indiqué, ma patrouille était plutôt
24 indiquée... orientée Derrière-Rails. Lorsque nous avons eu l'information qu'il y avait
25 un incident au carrefour PK 18, j'ai réorienté cette patrouille à... à cet endroit. Et à
26 leur arrivée, c'est plutôt le capitaine de la troupe déjà présente qui a dit qu'ils
27 n'avaient pas besoin d'eux. Donc, selon le capitaine, ils... ils n'étaient pas censés être
28 là.

1 Q. [11:40:43] Vous avez parlé d'un barrage humain et vous avez insisté là-dessus au
2 cours de votre témoignage.

3 Est-ce qu'il est correct de comprendre ce que vous avez dit de la façon suivante :
4 « C'était un barrage humain, autrement dit, il n'avait pas été construit de barrage
5 matériel, parce qu'il était probable que les militaires avaient reçu des ordres pour
6 qu'il n'y ait pas d'affrontements. » Est-ce que c'était ça que vous vouliez nous dire ?

7 R. [11:41:22] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Euh, je ne saurais le dire puisque, moi-même, étant responsable de... de la
9 circonscription en matière de... de défense, je n'ai pas été associé à cette décision.
10 Donc, je ne peux pas savoir la décision qui a été prise par les chefs.

11 Q. [11:41:48] Vous permettez que je vous cite ? C'est dans les transcrits français
12 du 1^{er} septembre, page 55, ligne 10, et je cite : « Et comme on ne voulait pas
13 d'affrontements en ce lieu, là-bas, donc les militaires, certainement, avaient reçu les
14 ordres précis », ce qui semblait — semblait — vouloir dire que l'absence d'un
15 barrage matériel répondait à une volonté d'éviter des...

16 M. MacDONALD (interprétation) : [11:42:49] *(Intervention non interprétée)*

17 M^e ALTIT : [11:42:52] Vous permettez que je termine ?

18 D'éviter des... des points de fixation, en quelque sorte.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [11:43:02] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:04] Oui, Monsieur
21 MacDonald.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [11:43:08] Je demanderais à mon estimé confrère
23 de lire l'intégralité de la phrase pour ne pas donner la moitié seulement de la
24 réponse du témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:26] Oui, oui, lisez
26 jusqu'à la fin de la phrase, Maître, et ensuite, laissez le témoin répondre.

27 M^e ALTIT : [11:43:36] Telle était mon intention, de le laisser répondre, et je... Bien
28 sûr, Monsieur le Président, je vais lire l'ensemble.

1 Q. [11:43:55] Alors... « Et voici qu'une patrouille... » Je cite à partir de la ligne 5,
2 toujours dans les mêmes transcrits, hein, page 55.

3 « Et voici qu'une patrouille que j'avais lancée sur le terrain est tombée sur un groupe
4 de militaires au carrefour PK 18 — que j'ai indiqué sur la carte hier. Et ces militaires
5 avaient fait un barrage, pas un *checkpoint*. Mais ils faisaient front à un groupe de
6 manifestants, les empêchant de passer, parce que ces manifestants venaient
7 d'Anyama, pour la plupart, et PK 18. Donc, ils voulaient passer et continuer leur
8 chemin jusqu'à la RTI... jusqu'à rejoindre la RTI, et comme on ne voulait pas
9 d'affrontements en ce lieu, là-bas, donc les militaires, certainement, avaient reçu des
10 ordres précis. Je ne sais pas parce qu'ils sont pas passés par... dans la caserne. »

11 Bon, je pense que c'est le passage pertinent, n'est-ce pas ?

12 Alors, capitaine, vous avez insisté à plusieurs reprises sur le fait que c'était un
13 barrage humain ; et là même, dans ce... dans ce que je viens de citer, vous insistiez
14 en faisant la distinction entre un barrage — donc, si je comprends ce que vous avez
15 dit à d'autre moments — humain et un *checkpoint*.

16 Pourquoi cette distinction ?

17 R. [11:45:52] Merci, Monsieur l'avocat.

18 J'ai fait cette distinction parce que c'est un terme que nous employons très souvent
19 au maintien de l'ordre. Et au maintien de l'ordre, la gendarmerie ou la police
20 n'utilisent pas d'embarras de voie. Nous n'embarrassons pas les voies. Lorsqu'il
21 nous est demandé de faire un barrage, c'est pour empêcher des manifestants, donc
22 nous le faisons avec les éléments, c'est-à-dire que... avec le personnel. Et donc, c'est
23 ce que les militaires ont fait. Donc, il n'y avait pas de... de *checkpoint*, comme je l'ai
24 précisé. Il n'y avait rien qui empêchait les véhicules ou... ou le personnel de passer.

25 Q. [11:46:52] Et quelle signification vous donnez à cela ?

26 R. [11:46:58] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Je pense qu'à ce niveau de... de la situation c'est justement ce qui devait être fait,
28 c'est-à-dire que si c'étaient les policiers ou les gendarmes qui étaient arrivés, c'est ce

1 que nous aurions fait en face de ces manifestants.

2 Et peut-être, si la situation évoluait négativement, nous aurions utilisé les moyens
3 conventionnels que nous utilisons habituellement au maintien de l'ordre, c'est-à-dire
4 les grenades lacrymogènes, les boucliers et autres.

5 Mais comme les militaires n'en avaient pas, c'est les civils, ces manifestants qui ont
6 insisté pour demander que la gendarmerie et la police s'éloignent, parce que, lorsque
7 nous arrivons, on jette sur eux les lacrymogènes. Et le capitaine a exécuté ce que les
8 manifestants ont demandé.

9 Q. [11:48:14] Pourquoi dites-vous « C'est ce qui devait être fait » ?

10 R. [11:48:21] Merci, Monsieur l'avocat.

11 C'est ce que nous apprenons en école, face aux manifestants. Les manifestants sont à
12 différencier avec l'ennemi.

13 Q. [11:48:38] Donc, ce que vous voulez nous dire ici, c'est que les militaires ont traité
14 les marcheurs comme des manifestants. C'est ça ?

15 R. [11:48:47] C'est bien cela.

16 Q. [11:48:50] Et quand les marcheurs demandent au capitaine de faire reculer votre
17 patrouille, c'est-à-dire les gendarmes, et des policiers qui étaient là aussi, le capitaine
18 obéit. Pourquoi il obéit, à votre avis ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [11:49:13] Monsieur le Président, là, c'est une
20 opinion. Il demande au témoin son opinion à propos de ce que pensait quelqu'un
21 d'autre. Moi, je ne pense pas qu'il puisse répondre à cette question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:30] Oui, c'est ce que
23 je... j'étais en train... j'étais en train de me dire également.

24 Vous pourriez reformuler ? Vous savez, c'est assez difficile de savoir ce que pense
25 quelqu'un d'autre. Merci.

26 M^e ALTIT : [11:49:43] Absolument. Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
27 Président.

28 Q. [11:49:49] Est-ce que c'était le bon processus militaire, la bonne décision militaire

1 que de faire reculer, à la demande des marcheurs, gendarmes et policiers ?

2 R. [11:50:05] À mon avis, ce n'était pas la bonne méthode parce que, là, nous nous
3 trouvions, comme je le répète, et je l'avais déjà dit, le cas de figure qui se présentait,
4 c'était un cas de... de maintien de l'ordre. Et non seulement les militaires ne sont pas
5 outillés pour le maintien de l'ordre, et ils n'avaient pas le matériel nécessaire,
6 c'est-à-dire les grenades lacrymogènes qu'on utilise généralement pour disperser ce
7 genre de... d'attroupement.

8 Q. [11:50:51] Et c'est à ce moment dans votre récit que des tirs partent des rangs des
9 marcheurs et que deux soldats tombent, morts. C'est bien ça ?

10 R. [11:51:06] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

11 Q. [11:51:10] Alors, j'ai une question : vous nous aviez expliqué que votre patrouille
12 avait tenté de poursuivre, à un moment, des jeunes hommes armés de kalachnikovs
13 qu'on lui avait signalés ; c'est correct ?

14 R. [11:51:31] Non, Monsieur l'avocat, c'est pas correct.

15 On ne leur a pas signalé les jeunes gens. C'est eux, plutôt, qui ont vu... ils ont vu ces
16 jeunes gens, et c'est à moi qu'ils ont signalé. Donc, lorsque le capitaine a demandé
17 que les deux groupes — policiers et gendarmes — quittent leur position et reculent,
18 donc, moi, j'ai demandé à mon officier de ne pas rester au même endroit que les
19 policiers, pour ne pas que, en cas de situation, ils soient tous exposés. Donc, c'était
20 pas... c'était pas judicieux, donc je leur ai indiqué, connaissant le terrain, je leur ai
21 indiqué un endroit qu'ils devaient occuper, donc, de sorte à être sur les deux flancs
22 de la route. Les policiers étaient déjà du côté droit, en allant sur le... le... le carrefour
23 PK 18. Donc, j'ai demandé à mon officier de se mettre sur le côté gauche. Et c'est
24 lorsqu'il est rentré, lorsqu'il est parti sur le côté gauche, dans l'école primaire que j'ai
25 indiquée, qu'il a... il a surpris ces jeunes gens qui avaient utilisé le tunnel où le train
26 passe. Donc, ces jeunes gens avaient utilisé le tunnel pour contourner la troupe de
27 manifestants et de militaires.

28 Q. [11:53:04] D'accord. Tout s'éclaire.

1 En fait, si je vous comprends, c'est au moment où le capitaine demande à vos
2 hommes et aux policiers de reculer que vos hommes, reculant, tombent sur ce
3 groupe de jeunes gens armés de kalachnikovs qui se cachaient. Est-ce que c'est bien
4 ça ?

5 R. [11:53:29] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Ils tombent sur eux. Ils ne se cachaient pas. C'est quand ils sont tombés sur eux que
7 les jeunes gens, maintenant, ont changé de direction. En fait, ils voulaient contourner
8 la troupe qui était au carrefour. Mais lorsqu'ils ont aperçu mes hommes, ils ont
9 rebroussé chemin et ils sont allés se cacher dans une classe, une salle.

10 Q. [11:54:02] Quand vous dites « ils voulaient contourner la troupe », donc ce sont les
11 militaires qui s'interposaient devant les marcheurs, c'est ça...

12 R. [11:54:11] C'est bien cela.

13 Q. [11:54:13] ... pour... ce que vous voulez dire, c'est « pour les prendre à revers » ?
14 Est-ce que c'est bien ça que vous voulez dire, « pour prendre à revers les
15 militaires » ? Est-ce que c'est ça ?

16 R. [11:54:24] C'est bien cela, parce que s'ils n'avaient pas croisé mes hommes, c'est
17 sûr que ces hommes armés seraient sortis dans le dos des militaires.

18 Q. [11:54:35] Donc, si je comprends votre récit, il y avait des hommes armés de
19 kalachnikovs parmi les marcheurs qui faisaient face aux militaires, et d'autres
20 hommes armés de kalachnikovs, parmi ces jeunes gens dont vous parlez, qui se sont
21 ensuite... qui se sont ensuite cachés dans l'école quand vos homme sont arrivés.
22 C'est bien ça ? Il y avait deux possibilités de feu ?

23 R. [11:55:12] Non, je... je n'ai pas dit ça. J'ai plutôt précisé que les hommes armés que
24 mes hommes ont vus avec précision et avec certitude, c'est ceux qu'ils ont surpris et
25 qui ont changé de direction, qui sont partis se cacher.

26 Pendant ce moment, au moment où mes hommes quittaient le contact des militaires,
27 les... les hommes qui étaient en face des militaires, ils ne les avaient pas vus armés.
28 Donc, je ne peux pas confirmer qu'il y avait, en face des militaires, des hommes

1 armés, et, derrière, d'autres personnes armées qui les contournaient. Je peux pas... je
2 ne peux pas le dire. Je me tiens à ce que mon officier m'a dit.

3 Q. [11:56:01] Et dans le récit de votre officier, les tirs qui ont tué les deux... les deux
4 soldats, ils venaient d'où ?

5 R. [11:56:11] Les tirs qui ont tué les deux soldats, comme je l'ai dit moi-même, aussi,
6 dans... dans mon récit, venaient d'en face, c'est-à-dire de la troupe qui était en face.

7 Q. [11:56:32] D'accord.

8 Alors, vous nous avez parlé d'un autre incident, l'une de vos patrouilles, et c'est
9 peut-être d'ailleurs la même, parce que je me souviens plus exactement, avait été
10 prise le même jour sous le feu de tireurs embusqués.

11 Est-ce que vous pouvez nous dire où ils se sont fait tirer dessus ?

12 R. [11:57:14] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Effectivement, c'est le même jour. C'est une patrouille que j'avais fait sortir et qui
14 était dirigée par mon adjoint. Cette patrouille devait partir depuis le camp jusqu'à
15 Abobo Baoulé, en passant par le carrefour Samaké. Donc, lorsqu'on quitte la mairie,
16 le rond-point mairie, on accède à ce... ce rond-point. Donc, c'est entre le rond-point
17 mairie et le rond-point Samaké qu'ils ont été pris à partie.

18 Q. [11:57:56] D'accord.

19 Toujours le même jour, vous nous avez dit être sorti... d'abord avoir entendu des
20 tirs du camp Commando. Vous étiez au camp Commando, vous avez entendu des
21 tirs. Et vous nous avez dit, et c'est... ça va être ma question, parce que ce n'était pas
22 si clair, que c'étaient des grands bruits, comme des bruits de gaz lacrymogènes.

23 Ça, j'ai bien compris, mais je n'ai pas compris si vous aviez pu entendre s'il y avait
24 des tirs d'armes à feu, quand vous étiez au camp Commando — le même jour, hein,
25 on parle du même jour.

26 R. [11:58:45] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Je ne me souviens pas exactement, mais je... l'impression que j'ai eue, et puis je suis
28 sorti, pour moi, c'était une opération de maintien de l'ordre, c'est-à-dire que c'étaient

1 des hommes face à des manifestants au-delà du rond-point mairie. Donc, il fallait
2 que je... je me rassure avant de rendre compte avec précision à mes chefs.

3 Q. [11:59:27] D'accord.

4 R. [11:59:28] Donc, je me souviens pas avoir entendu des coups de feu en... en
5 dehors de ce que j'ai dit là, des... les armes de... de maintien de l'ordre.

6 Q. [11:59:49] Vous voulez dire que vous avez entendu des grenades lacrymogènes,
7 c'est ça ?

8 R. [11:59:54] Effectivement.

9 Q. [11:59:56] D'accord.

10 Quand vous sortez du camp Commando, vous passez par le rond-point de la mairie,
11 par le grand marché puis le rond-point de la mairie. C'est correct ? Ce jour-là, hein, je
12 parle de ce jour-là.

13 R. [12:00:26] Effectivement, mais par derrière, parce qu'il y a deux possibilités de
14 passer devant le marché et accéder au rond-point mairie — il y a deux possibilités.

15 Q. [12:00:37] D'accord.

16 Et vous nous avez dit avoir croisé un *checkpoint* fait par des civils. Qui étaient ces
17 civils ?

18 R. [12:01:00] Monsieur l'avocat, je ne comprends pas la question.

19 Q. [12:01:08] Je vais... je vais vous dire, si vous avez une seconde.

20 Alors, je vais vous citer, comme ça, ce sera très clair. Ce sont les transcrits français
21 du 1^{er} septembre, page 59, lignes 2 et suivantes — et je cite : « En passant par le
22 grand marché, et puis pour atteindre le rond-point de la mairie, donc, là, j'ai croisé
23 un *checkpoint* qui avait été fait par des civils, des jeunes civils. »

24 Bon, après, vous expliquez que vous leur parlez, et cetera. Et... et vous dites, parce
25 que c'est important : « Ils ont échangé entre eux, et puis, ils ont ouvert, ils ont enlevé
26 les barricades et ils m'ont permis de passer. »

27 Ma question : qui sont, à votre connaissance, ces jeunes civils qui ont érigé un
28 *checkpoint* avec une barricade, d'après vos dires ?

1 R. [12:02:27] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Ma question demeure toujours, parce que la précision est déjà donnée. J'ai dit : « de
3 jeunes civils ». Si ça avait été des hommes armés, j'aurais précisé.

4 Q. [12:02:42] Alors, je vais préciser ma question : étaient-ce des partisans de
5 M. Ouattara ou des partisans de Laurent Gbagbo ?

6 R. [12:03:02] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Euh... à cette période, il était difficile de voir des partisans de M. Laurent Gbagbo
8 dans les rues.

9 Q. [12:03:24] J'ai pas bien compris la réponse. C'étaient des partisans de Laurent
10 Gbagbo ou des partisans d'Alassane Ouattara ?

11 R. [12:03:35] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Je ne veux pas me prononcer avec précision, mais je donne quand même un élément
13 qui pourra peut-être vous aider.

14 J'ai dit qu'à cette période, je le précise, les partisans du Président Laurent Gbagbo ne
15 se voyaient pas dans les rues en train de faire des barricades de ce genre.

16 Donc, est-ce qu'ils étaient partisans de M. Ouattara ? Je ne sais pas. Mais je précise
17 que ce n'étaient pas les partisans de... de... de M. Laurent Gbagbo. Est-ce que
18 c'étaient des gens aussi qui voulaient marcher ? Je ne sais pas.

19 Q. [12:04:30] Est-ce que vous voulez dire par là qu'il y avait deux catégories de
20 personnes : les marcheurs — on parle toujours du même jour, hein... les marcheurs,
21 d'une part, et d'autre part, des personnes qui érigeaient des barrages ?

22 R. [12:04:52] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je pense que ceux qui marchaient avaient une intention précise : c'est d'aller à la RTI.
24 Mais lorsqu'on trouve des gens qui érigent des barricades, peut-être c'est juste pour
25 rançonner la population. Je ne sais pas. Et c'est des choses qui avaient cours, et dans
26 des zones un peu reculées.

27 Q. [12:05:27] À votre connaissance, pendant la crise postélectorale, y a-t-il eu
28 beaucoup de ces barricades, où il était possible de rançonner des personnes, qui ont

1 été érigées à Abobo ?

2 R. [12:05:51] Merci, Monsieur l’avocat.

3 Donc, euh, il y a eu beaucoup de barrages, beaucoup de barricades. Dans un premier
4 temps, c’était pour empêcher nos troupes de passer et de pouvoir faire le
5 ravitaillement. C’est pourquoi j’ai utilisé le mot « siège ». Nous étions, d’une certaine
6 manière, assiégés, parce qu’on voulait nous couper toutes les voies possibles de
7 ravitaillement. Et pendant cette même période, la circulation était... des véhicules
8 était quasi nulle, mais les quelques personnes qui se laissaient prendre étaient
9 effectivement rançonnées.

10 Q. [12:07:01] Et pour que ce soit tout à fait clair pour nous, parce que nous essayons
11 de comprendre, ceux qui tenaient ces barrages dont vous parlez — à Abobo —
12 étaient-ils des membres des groupes rebelles ?

13 R. [12:07:18] Merci, Monsieur l’avocat.

14 Donc, je vais dissocier le... les deux temps. Il y a... un barrage que j’ai croisé, donc je
15 ne sais pas si ça répond... si ça rentre dans le cadre de votre question, mais parlant
16 de barrages qui se sont mis en place et qui étaient mis là contre les Forces de défense
17 et de sécurité, c’étaient des barrages qui étaient tenus, c’est-à-dire on fait une
18 barricade et on reste à côté. Lorsque les forces de l’ordre arrivent et qu’ils
19 descendent... quelques-uns descendent pour dégager, on leur tire dessus. Donc, c’est
20 ce qu’on appelle les barrages qui sont tenus. Donc, c’étaient en tout cas des hommes
21 armés.

22 Q. [12:08:20] Des hommes armés qui s’attaquaient aux forces de maintien de l’ordre,
23 c’est bien ça ?

24 R. [12:08:38] Aux forces de l’ordre.

25 Q. [12:08:44] D’accord.

26 Alors, passons à un point que vous venez d’effleurer à l’instant : le ravitaillement.

27 J’ai compris de votre témoignage que, pour éviter les attaques contre les convois de
28 ravitaillement, les responsables avaient utilisé plusieurs techniques : un, de

1 constituer des rames, c'est-à-dire un ensemble de véhicules suffisamment long pour
2 dissuader une attaque. Correct ?

3 R. [12:09:12] C'est correct.

4 Q. [12:09:15] Deux, en faisant sortir et rentrer ces rames à des heures du jour et de la
5 nuit totalement différentes pour tenter de dérouter d'éventuels assaillants. Correct ?

6 R. [12:09:37] C'est correct, Monsieur l'avocat.

7 Q. [12:09:40] Trois, en laissant les soldats composant la rame tirer en l'air, pendant
8 que la rame était en mouvement, toujours pour dissuader d'éventuels assaillants.
9 Correct ?

10 R. [12:10:01] Pas totalement. Ce ne sont pas les chefs qui laissaient tirer — je l'ai
11 précisé. Toutes fois que... chaque fois que la rame... les coups de feu venaient de la
12 rame, le chef du PC se plaignait — je l'ai mentionné. Donc, ce ne sont pas les chefs
13 qui ont donné les ordres de tirer.

14 Par contre, il y a un message qui a été lu, c'est-à-dire un document émanant du
15 commandant supérieur où il est mentionné : « En cas d'attaque, ripostez et rendez
16 compte. » Donc, à ce niveau, les ordres étaient clairs.

17 Q. [12:10:49] Mais là, on parle de deux choses différentes, n'est-ce pas ? Des soldats
18 qui sont dans une rame et qui ont peur d'être attaqués et qui, pour éviter de... d'être
19 attaqués, tirent en l'air, d'une part, et des soldats qui sont attaqués directement et qui
20 se défendent, d'autre part. C'est bien cela que vous voulez dire ? Vous voulez
21 distinguer les deux... les deux choses, n'est-ce pas ?

22 R. [12:11:17] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

23 Q. [12:11:24] D'accord.

24 Et pour que l'on comprenne bien, ces attaques possibles, ces embuscades possibles
25 pouvaient-elles avoir lieu tout le long du chemin du camp Commando à la sortie
26 d'Abobo, ou sur un tronçon plus court, et si oui, quel tronçon ?

27 En fait, je vais... je vais vous dire ce que je... la question que je vous pose : quelle
28 était la longueur du trajet... plus ou moins, la longueur, plus ou moins, une

1 approximation... du trajet dangereux pour ceux qui composaient les rames de
2 ravitaillement ?

3 R. [12:12:31] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Donc, de par notre expérience, la malheureuse expérience qui a été de... d'essayer
5 des coups de feu de l'ennemi, nous avons jugé que ce n'était pas... c'est des gens qui
6 avaient une connaissance, une petite connaissance, une petite notion, au moins,
7 des... du combat. Donc, il n'y a pas un tronçon précis. Nous avons changé, comme
8 vous-même vous l'avez dit, plusieurs fois de chemin. Donc, les... ceux qui
9 attaquaient les forces de l'ordre, ceux qui attaquaient la rame choisissaient des
10 endroits qui leur étaient propices, c'est-à-dire toujours des hauteurs où eux-mêmes
11 pouvaient non seulement être à l'abri, mais avaient, à partir de... de la hauteur,
12 avaient plus de faveur. Il leur était plus favorable de tirer sur des hommes, étant en
13 hauteur, que de se mettre dans une position basse. Donc, sur tous les chemins que
14 nous avons expérimentés, il y avait toujours des endroits dangereux. Il n'y a pas une
15 longueur précise.

16 Q. [12:14:05] Donc, du moment où la rame sortait du camp Commando jusqu'à ce
17 qu'elle arrive à la sortie d'Abobo, il pouvait toujours y avoir une attaque. C'est bien
18 ça ?

19 R. [12:14:20] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

20 Q. [12:14:30] D'accord.

21 Le 3 mars 2011, la date de l'incident dont on a parlé, l'incident impliquant de
22 manière alléguée des femmes, y avait-il présence des forces de l'ordre à Abobo
23 ailleurs qu'au camp Commando ?

24 R. [12:15:09] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Euh... j'ai mentionné un peu plus haut la présence d'un détachement que j'avais déjà
26 envoyé aux antennes de télévision et radio. Donc, j'avais une quinzaine de personnes
27 à cet endroit. Mais parlant de... d'une autre troupe, c'est fort possible, par exemple,
28 pour le Groupe d'escadron blindé qui ne prenait pas une position en tant que telle

1 dans la caserne. Il pouvait aider la rame à parvenir au camp Commando, et puis il
2 ressortait pour faire toujours une patrouille du côté de Derrière-Rails, et puis il
3 rentrait à... à la caserne d'Agban. Donc, il ne faisait pas partie du... des différentes
4 troupes qui avaient des éléments détachés dans ma caserne. Donc, ils rentraient dans
5 Abobo et il ne signalait pas forcément leur présence.

6 Q. [12:16:33] D'accord.

7 R. [12:16:34] Mais je ne sais pas si, ce jour-là, ils étaient présents...

8 Q. [12:16:40] D'accord.

9 R. [12:16:41] ... à Abobo.

10 Q. [12:16:43] Vous nous avez dit que l'une des raisons de votre désertion, ce jour-là,
11 c'était l'incident... l'incident lors duquel des membres d'une rame de ravitaillement
12 auraient tiré sur des civils et atteint des femmes, c'est bien ça — l'une des raisons ?

13 R. [12:17:14] Effectivement, Monsieur l'avocat.

14 Q. [12:17:17] Et vous nous avez dit avoir reçu des appels téléphoniques de
15 différentes personnes, des appels téléphoniques de différentes personnes vous
16 transmettant des informations contradictoires sur ce qui avait pu se passer ; c'est
17 bien ça ?

18 R. [12:17:38] C'est bien cela.

19 Q. [12:17:41] Certains vous accusaient d'avoir fait tirer sur ces civils, tandis que
20 d'autres parlaient de mascarade ; c'est bien ça ?

21 R. [12:17:51] C'est bien cela.

22 Q. [12:17:58] Alors, d'après ce que vous nous avez dit tout à l'heure, il y a un certain
23 nombre de possibilités.

24 La rame ne réagit pas, elle n'est pas attaquée : mascarade — une possibilité.

25 Deuxième possibilité : la rame n'est pas attaquée, mais les soldats tirent, peut-être
26 parce qu'ils croient être attaqués.

27 Troisième possibilité : les soldats tirent en l'air.

28 D'accord ?

1 En tant que responsable du camp Commando, vous avez tous les éléments — plus
2 que nous, en tout cas, plus que nous — pour... vous... vous avez les éléments qui
3 vous permettent, peut-être, de vous être fait une certitude. Est-ce que vous avez
4 aujourd'hui une certitude sur l'incident, sur ce qui s'est passé, sur ce qui est... sur la
5 manière dont ça s'est déroulé ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:19:31] Euh... ici, on demande une opinion du
7 témoin, et ce sera à la Chambre de déterminer ces faits. La seule chose que peut nous
8 dire le témoin, c'est ce qu'il a entendu et ce qu'il a vu ce jour-là. Mais vu ce qu'il a
9 déjà dit précédemment, je ne pense pas qu'il soit en mesure de dire quelle est son
10 opinion, vu là où il se trouvait. De toute façon, il y aura d'autres personnes qui vont
11 venir témoigner là-dessus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:13] Oui, on croit... on
13 croirait un peu des questions à choix multiples, avec des options. Donc, je pense que
14 vous devriez vraiment reformuler votre question, Maître Altit.

15 M^e ALTIT : [12:20:26] Je peux la reformuler, Monsieur le Président, mais l'objection
16 du Procureur ne tient pas à la formulation ; elle tient à la nature même de la
17 question.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:20:39] Il y a d'autres raisons d'objecter, certes,
19 mais enfin, vous avez rendu votre décision, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:47] Écoutez, oui,
21 reformulez sans demander l'opinion du témoin et sans l'option des choix multiples.
22 Si pouvez reformuler votre question pour obtenir des faits, eh bien, allez-y, mais
23 uniquement pour cela.

24 M^e ALTIT : [12:21:09] Très bien, Monsieur le Président.

25 Q. [12:21:14] Monsieur le témoin, capitaine, vous êtes un militaire. Toute votre vie,
26 vous avez été un militaire. Vous avez des éléments dont, nous, nous ne disposons
27 pas.

28 Les soldats composant cette rame, s'ils avaient tiré sur des civils sans avoir été

1 attaqués, auraient-ils manqué à leur devoir militaire ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [12:22:16] À nouveau, on demande l'opinion du
3 témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:23] Oui, c'est le... On
5 demande une opinion.

6 M^e ALTIT : [12:22:32] On ne... on...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:35] « Qu'aurait-il fait
8 si... »

9 Allez, allez, je vous en prie.

10 M^e ALTIT : [12:22:41] Monsieur le Président, on demande au témoin d'appliquer les
11 règles militaires à ce qui est discuté ici, c'est-à-dire d'appliquer un filtre militaire à ce
12 qui est appliqué... à ce qui est discuté ici.

13 Maintenant, on peut passer outre. C'est un témoin du Procureur — c'est un témoin
14 du Procureur. Le Procureur ne veut pas entendre d'éventuels éléments que le témoin
15 pourrait nous donner utilement. Je... je... je peux passer outre. Je peux passer outre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:16] Non. On aimerait
17 avoir les informations sur les faits, mais si vous posez la question « Les soldats, s'ils
18 avaient fait ceci ou cela, auraient-ils manqué à leur devoir militaire ? », enfin, c'est
19 une opinion, vous allez avoir une opinion et rien de plus. Enfin, je le pense.

20 Écoutez, on va pas faire ce ping-pong éternellement, donc reformulez, s'il vous plaît,
21 et obtenez des faits à partir du témoin, et uniquement des faits.

22 M^e ALTIT : [12:23:59] Alors, Monsieur le Président, cette question peut être
23 reformulée de la manière suivante.

24 Q. [12:24:05] Quelles sont les règles militaires que ces soldats étaient censés
25 appliquer dans une telle situation ? Et c'est pas une opinion : il s'agit de savoir
26 quelles sont les règles à appliquer.

27 R. [12:24:20] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Vous n'avez pas précisé la situation.

1 Q. [12:24:28] Ah !

2 Situation de danger pour la rame, sans attaque, puis situation d'attaque.

3 R. [12:24:49] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Je pense qu'un document présenté ici a déjà donné la réponse : « En cas d'attaque,
5 ripostez et rendez compte. » Donc, c'est tout ce que nous apprenons en école
6 militaire.

7 Q. [12:25:19] Bon, la réponse est claire.

8 Vous avez dit à un moment, toujours à propos de cet incident : « Des gens ont
9 commencé à m'appeler du Golf. » Vous vous souvenez de ça ?

10 R. [12:25:45] Effectivement, Monsieur l'avocat.

11 Q. [12:25:47] Qui vous a appelé du Golf ?

12 R. [12:26:04] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Donc, ces personnes qui m'ont appelé... le coup de fil dont j'ai parlé, je ne
14 connaissais pas les personnes qui m'appelaient.

15 Q. [12:27:12] Donc, une personne qui vous appelle du Golf, dont vous ne connaissez
16 rien, vous dit quelque chose, et ça suffit à vous faire peur ? C'est ça ?

17 R. [12:27:23] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Euh, le... le coup de fil, ce n'est pas le seul jour... j'ai parlé de coups de feu où on
19 m'appelait et on me signalait des blessés au passage de nos hommes. Mais ce jour
20 précisément, c'est des coups de fil aussi qui sont arrivés et qui m'ont précisé que nos
21 troupes avaient tiré sur des femmes à leur passage. Et ce n'est pas seulement des
22 coups de... de fil venus du Golf. Autour de 16 heures, j'ai eu des collègues qui m'ont
23 appelé aussi et qui ont essayé de m'expliquer ce qui s'était passé, parce que, comme
24 je l'ai dit, nous n'avions plus la possibilité de voir les images, et nous n'avons pas
25 cette possibilité ou ce temps matériel de nous mettre à écouter la radio. Donc, nous
26 étions préoccupés par une situation de... de combat et des collègues qui ont essayé
27 d'expliquer ce qui s'était passé. Et même mes collègues, aujourd'hui, il me serait
28 difficile de... de me souvenir leurs noms.

1 Q. [12:29:03] Et ils vous ont expliqué quoi, ces collègues ?

2 R. [12:29:05] Donc, lorsque j'ai parlé dans mes déclarations précédentes de...
3 d'informations contradictoires, il y en a qui disaient que c'était une mascarade et que
4 les... les... les... les militaires, enfin, nos... nos troupes avaient effectivement tiré,
5 mais les femmes se sont badigeonnées de... d'un produit pour faire croire que c'était
6 du sang et se sont fait filmer.

7 Donc, j'avais cette première information et une autre information qui disait que, au
8 passage de nos hommes, en arrière des... des... des femmes qui étaient attroupées là,
9 des gens en armes avaient tiré, avaient ouvert — les premiers — le feu sur nos
10 troupes. Et c'est à la suite de ces coups de feu qu'il y a eu tirs sur... en direction des
11 femmes.

12 Q. [12:30:31] Qui commandait la rame de ravitaillement, la rame dont on parle, là ?

13 R. [12:30:39] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Je ne me souviens pas, mais dans... dans le positionnement de... des... des... des
15 éléments, il y avait un engin qui devait prendre l'avant, la tête, qui devait être en
16 tête, et puis le deuxième engin blindé fermait la marche, parce que ces engins ont des
17 canons qui font 360 degrés, donc qui peuvent tirer dans toutes les directions.

18 Q. [12:31:24] Mais à l'époque, il y a six ans, vous saviez qui commandait la rame ?

19 R. [12:31:31] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Je ne sais pas qui commandait la rame. Je le dis parce que, vous savez, plusieurs
21 personnes sont passées pendant que j'étais encore là. Et donc, comme j'ai dit, il y a
22 des officiers qui sont venus avec leurs hommes, et une autre fois, ils ont été
23 remplacés par des sous-officiers, ainsi de suite, donc je ne peux pas me souvenir. Je
24 ne me souviens pas. Et c'est pas moi qui leur donnais les ordres directement, sinon je
25 me serais souvenu.

26 Q. [12:32:13] Donc, c'est votre position qu'à l'époque, en tant que commando...
27 commandant du camp Commando, vous ignoriez qui commandait les rames qui
28 arrivaient au camp ou qui commandait les rames qui sortaient du camp, les rames de

1 ravitaillement ; c'est ça ?

2 R. [12:32:32] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Je pense que, vu sous cet angle, ça voudrait dire que je fais de la rétention
4 d'information.

5 Je dis bien que, lorsque le PC a été créé, quelqu'un d'autre, au-dessus de moi,
6 commandait directement et donnait les ordres directement aux hommes. Donc, c'est
7 tout à fait normal que je ne sois pas en mesure de dire qui dirigeait la rame.

8 Q. [12:33:08] Dans cette rame dont on parle, qui a circulé le 3 mars, vous ne
9 connaissiez personne que vous auriez pu appeler au téléphone pour savoir ce qui
10 s'était passé ?

11 R. [12:33:25] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Je l'ai déjà mentionné : toutes ces unités qui venaient, nous n'avions pas de
13 personnes que nous connaissions, c'est-à-dire que moi, personnellement, je ne
14 connaissais personne. Les différents chefs des détachements échangeaient leur
15 numéro avec le responsable du PC. Et, moi-même, j'étais devenu comme un chef de
16 détachement, maintenant, à l'intérieur de ma propre caserne.

17 Q. [12:34:08] D'accord.

18 Donc, la pression devenant forte, les accusations... des accusations ayant été portées
19 contre vous, notamment d'avoir fait tirer sur des civils par cette rame, vous décidez
20 de désertir le soir même ; c'est bien cela ?

21 R. [12:35:04] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

22 Q. [12:35:11] Vous n'avez pas hésité ?

23 R. [12:35:16] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Effectivement, j'ai beaucoup hésité et ça a été... j'étais effectivement dans un
25 dilemme.

26 Q. [12:35:36] D'accord.

27 Qui avez-vous appelé... qui avez-vous appelé pour le prévenir de votre désertion ?

28 R. [12:35:51] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je voudrais une précision. Qui j'ai appelé pour... parmi mes chefs, ou bien qui j'ai
2 appelé pour parler de ma volonté de partir ? Là, je comprends pas.

3 Q. [12:36:13] Je vais reformuler — ne vous inquiétez pas.

4 Au moment où vous avez pris votre décision, avez-vous appelé quelqu'un pour le
5 prévenir de cette décision ?

6 R. [12:36:30] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je l'ai déjà mentionné : j'ai appelé mon épouse.

8 Q. [12:36:38] Et à part elle ?

9 R. [12:36:41] Pardon ?

10 Q. [12:36:42] À part votre épouse, quelqu'un d'autre ?

11 R. [12:36:51] Je ne pense pas.

12 Q. [12:36:57] Vous nous avez dit vous être rendu — si j'ai bien compris, hein, vous
13 me dites si j'ai bien compris... vous être rendu du camp Commando au 43^e BIMA.
14 C'est bien ça ?

15 R. [12:37:15] C'est bien cela.

16 Q. [12:37:16] Et vous n'aviez prévenu personne au 43^e BIMA ?

17 R. [12:37:22] Personne.

18 Q. [12:37:23] Alors, pourquoi vous y allez, alors ?

19 R. [12:37:26] Donc, j'aimerais vous ramener un peu en arrière parce que, lorsque j'ai
20 pris contact avec mon épouse, c'est elle qui, ensuite, a appelé l'un de ses parents. Et
21 c'est lui qui m'a dit où je devais me rendre et la personne qui devait me... venir me
22 prendre. Et c'est comme ça c'est parti. Donc, je n'avais pas de contact au 43^e BIMA.

23 Q. [12:38:00] Vous voulez dire que la personne qui a appelé votre épouse vous a
24 donné le nom d'un officier français au 43^e BIMA qui était la personne à contacter ?
25 C'est ça ou c'est pas ça ?

26 R. [12:38:16] Ce n'est pas ça. Je n'ai même pas... C'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que
27 lorsque j'ai contacté mon épouse, elle, elle a fait un coup de fil et elle m'a dit ensuite
28 que son cousin ou son frère en question dont j'ai parlé faisait venir quelqu'un. Et, par

1 la suite, il m'a précisé... ce dernier m'a précisé celui qui devait venir, plutôt par... le
2 véhicule, la couleur du véhicule, la marque et la couleur du véhicule, et le lieu où je
3 devais prendre ce véhicule. Donc, c'était non loin de mon domicile, et c'est de là que
4 nous sommes partis. C'est eux qui ont pris les contacts qu'il fallait, et puis je me suis
5 rendu où je devais être.

6 Q. [12:39:11] Donc, c'est cette personne qui vous a emmené au 43^e BIMa et qui avait
7 les contacts au 43^e BIMa. C'est ce que vous dites ?

8 R. [12:39:24] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Donc, la personne qui m'a transporté dans le véhicule s'est limitée à l'entrée, au
10 portail, et n'a pas échangé... n'a pas échangé avec une personne du BIMa.

11 Donc, je suis arrivé et j'ai attendu jusqu'à ce qu'un soldat vienne vers moi, et le
12 soldat m'a fouillé. Tout ce qui était munitions, armes, j'en ai été dépossédé, et puis il
13 m'a conduit à l'intérieur du camp.

14 Q. [12:40:16] Donc, quand vous parlez du portail, c'est le portail du camp
15 du 43^e BIMa. C'est ça ?

16 R. [12:40:24] C'est bien cela.

17 Q. [12:40:25] Ensuite, il y a un soldat français qui vient vous fouiller. C'est ça ?

18 R. [12:40:30] C'est bien cela.

19 Q. [12:40:31] Ensuite il vous accompagne. Il vous accompagne voir qui ?

20 R. [12:40:36] Donc, il me fait rentrer dans la caserne du 43^e BIMa et il m'envoie
21 jusque dans un local, et c'est par la suite que j'ai pu voir un des responsables.

22 Q. [12:41:00] Qui ?

23 R. [12:41:03] Donc, il y a un général français qui est venu s'adresser à moi et qui m'a
24 fait savoir que je n'allais pas rester dans cette base et que, le lendemain, je serais
25 transféré ailleurs.

26 Q. [12:41:23] Transféré où ?

27 R. [12:41:25] Il m'a dit « ailleurs ».

28 Q. [12:41:29] D'accord.

1 Qui assistait à l'entretien entre vous et le général français ?

2 R. [12:41:39] Je pense qu'il y avait peut-être un... bon... je... je... Quand je me
3 souviens un peu l'image, il... il y avait un soldat qui n'était pas trop loin, mais ce
4 soldat nous a laissés nous entretenir seul à seul.

5 Q. [12:42:22] Le général vous a débriefé ?

6 R. [12:42:29] Merci, Monsieur l'avocat.

7 C'est le terme qui a été employé.

8 Q. [12:42:38] Et pouvez-vous dire à cette Chambre ce qu'est un débriefing au sens
9 militaire ?

10 R. [12:42:45] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Donc, le général m'a posé un certain nombre de questions sur ma fonction, d'abord.
12 Certainement, il voulait s'assurer de ma qualité, c'est-à-dire si c'était effectivement
13 moi qui... qu'il devait recevoir. Et donc, j'ai... j'ai répondu à toutes ses questions. Et
14 lorsqu'il a été, je pense, satisfait, il m'a donné l'information que j'allais passer la nuit,
15 là, mais que le lendemain je serais transféré ailleurs.

16 Donc, le débriefing, c'est pour s'assurer que, d'abord, on s'adresse à la personne
17 qu'il faut, et puis est-ce que... Il y a aussi un volet un peu psychologique, donc si,
18 peut-être, j'avais besoin d'une aide psychologique. Je pense que, certainement... ou
19 une aide médicale, peut-être que je l'aurais eue.

20 Q. [12:44:19] Est-ce que le général vous a dit si ses services écoutaient vos
21 conversations, vos conversations entre... entre gendarmes ?

22 R. [12:44:32] Il ne... il ne me l'a pas dit.

23 Q. [12:44:38] D'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:45] Maître Altit, il
25 vous reste maintenant 50... ou 15 minutes. Alors là, la Défense a dépassé le Bureau
26 du Procureur, et il vous reste 15 minutes.

27 M^e ALTIT : [12:45:01] Monsieur le Président, j'ai conscience de la... de la situation, et
28 je vais essayer de m'en tenir aux 15 minutes. Je vais aller un peu plus vite sur

- 1 certains points et je vais... je vais essayer de m'en tenir aux 15 minutes.
- 2 Q. [12:45:46] Donc, Capitaine, vous passez la nuit à la caserne du 43^e BIMa. Correct ?
- 3 R. [12:45:57] C'est correct, Monsieur l'avocat.
- 4 Q. [12:46:00] Vous y rencontrez d'autres officiers ivoiriens ?
- 5 R. [12:46:07] Non, Monsieur l'avocat.
- 6 Q. [12:46:10] Et le lendemain, selon votre récit, vous êtes transféré à l'hôtel du Golf.
- 7 Vous êtes transféré par qui à l'hôtel du Golf?
- 8 R. [12:46:24] Merci, Monsieur l'avocat.
- 9 J'ai été transféré par le général et ses hommes.
- 10 Q. [12:46:31] Français.
- 11 R. [12:46:34] Le général français et ses hommes.
- 12 Q. [12:46:37] Vous étiez habillé comment, lors de ce transfert ?
- 13 R. [12:46:42] Merci, Monsieur l'avocat.
- 14 Comme je l'ai mentionné dans mes auditions, j'étais toujours dans la tenue de... de
- 15 l'armée ivoirienne, j'étais en tenue de combat. Et le général a demandé que ses
- 16 hommes me donnent un haut, une veste treillis de l'armée française.
- 17 Q. [12:47:22] D'accord.
- 18 Alors, vous arrivez à l'hôtel du Golf. Vous êtes attendu ? Il y a un comité d'accueil ?
- 19 Il y a des gens qui vous attendent ?
- 20 R. [12:47:38] Je ne comprends pas. C'est une question ou bien...
- 21 Q. [12:47:46] Y a-t-il des gens prévenus de votre arrivée qui vous attendent, vous,
- 22 personnellement ?
- 23 R. [12:47:55] Non, Monsieur l'avocat.
- 24 Q. [12:47:58] D'accord.
- 25 Quelques jours après — et vous m'arrêtez si je me trompe dans les dates —,
- 26 le 14 mars, et je parle sous votre contrôle, hein, Capitaine, il y a une cérémonie de
- 27 présentation de la nouvelle armée ivoirienne qui a lieu à l'hôtel du Golf. Correct ?
- 28 R. [12:48:33] C'est correct, Monsieur l'avocat.

1 Q. [12:48:35] Vous y participez ?

2 R. [12:48:40] Effectivement, je suis allé dans la salle, et l'on m'a dit qu'il y avait une
3 cérémonie. Donc, c'est pendant que j'étais là que le Président Alassane est venu faire
4 l'annonce, donc j'étais présent.

5 Q. [12:49:04] Quelle annonce ?

6 R. [12:49:07] Ce que vous venez de dire.

7 Q. [12:49:12] Qu'il y avait une nouvelle armée ivoirienne, c'est ça ?

8 R. [12:49:18] Effectivement.

9 Q. [12:49:21] Et pour lui, le Président Alassane, vous y participiez, vous étiez... vous
10 en faisiez partie, c'est ça ?

11 R. [12:49:37] Merci... Merci, Monsieur l'avocat.

12 Je ne peux pas savoir ce que le Président pensait. Mais moi, dans... dans... ma
13 position, je me considérais toujours soldat de l'armée ivoirienne.

14 Q. [12:50:05] On ne vous demande pas ce que le Président pensait, on vous demande
15 en qualité de quoi étiez-vous dans cette salle, et avez-vous été présenté, puisque j'ai
16 compris que vous aviez été présenté au Président Ouattara, en qualité de quoi :
17 d'officier de nouvelle armée ivoirienne ou en une autre qualité ?

18 M. MacDONALD : [12:50:25] Je sais qu'il y a 15 minutes là...

19 *(Interprétation)* Excusez-moi, je vais le dire en anglais, enfin, quoi qu'il en soit, de
20 toute façon, le témoin comprend l'anglais apparemment.

21 Mais de toute façon, Monsieur le Président, je pense qu'il faut revoir la déposition et
22 ce que le témoin a dit lorsqu'on... lorsque le témoin a dit qu'il avait été présenté au
23 Président Ouattara.

24 Là, je pense qu'il y a peut-être une confusion pour ce qui est des dates, et il y a deux
25 événements qui font défaut.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [12:51:03] Je ne sais pas
27 quels sont les deux événements qui font défaut, ce que je voulais dire en fait, c'est
28 que j'avais à la fois raison et tort, ça dépend comment on voit les choses : j'avais

1 raison lorsque j'ai dit que vous aviez dépassé le Bureau du Procureur pour ce qui est
2 de la durée des questions que vous posez, mais j'avais tort lorsque je vous ai dit que
3 vous n'aviez plus qu'un quart d'heure parce que nous allons aller jusqu'à 13 h 30.
4 Nous faisons des volets d'audience de deux heures.

5 Alors, pour ce qui est de ce que nous dit maintenant M. MacDonald, je ne sais pas ce
6 qui a été mélangé, en fait. Où se... où réside la confusion ?

7 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:45] Je fais référence au... à l'agenda du
8 témoin et à l'information qui y figure. Alors, on... on demande au témoin pourquoi
9 est-ce qu'il était ici. Pourquoi ne pas lui poser des questions du style : « En quelle
10 capacité se-trouvait-il là ? » Voilà.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:16] Plutôt que de
12 donner la réponse en posant la question, c'est cela ?

13 Maître Altit, je vous en prie.

14 M^e ALTIT : [12:52:19] Merci, Monsieur le Président.

15 Alors, on va essayer de clarifier un tout petit peu, parce que, en effet, il y a plusieurs
16 événements.

17 Q. [12:52:23] Alors, vous arrivez au Golf le 4 mars ; correct ?

18 R. [12:52:28] C'est correct, Monsieur l'avocat.

19 Q. [12:52:30] La cérémonie de présentation de la nouvelle armée ivoirienne, c'est quel
20 jour ?

21 R. [12:52:35] Merci, Monsieur l'avocat.

22 C'est plusieurs jours après.

23 Q. [12:52:43] D'accord.

24 Votre présentation au Président Ouattara, c'est quel jour ?

25 R. [12:52:50] Je pense que... le même jour ou le lendemain, en tout cas.

26 Q. [12:52:59] De la cérémonie ?

27 R. [12:53:01] Non, non, non. Le même jour de mon arrivée ou le lendemain de mon
28 arrivée.

1 Q. [12:53:06] D'accord.

2 Et ensuite, si j'ai bien suivi ce que vous nous disiez, je crois, hier, vous avez de
3 nouveau été reçu par Alassane Ouattara, c'est bien cela ?

4 R. [12:53:20] Là, je ne comprends pas, Monsieur l'avocat, quand vous dites « de
5 nouveau », c'est-à-dire que... lorsque je suis arrivé ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:32]

7 Q. [12:53:32] Combien de fois avez-vous été reçu par M. Alassane Ouattara, combien
8 de fois lui avez-vous parlé dans ces circonstances ?

9 R. [12:53:50] Merci, Monsieur le Président.

10 Merci, Monsieur l'avocat.

11 Je... je ne me rappelle plus, mais je l'ai mentionné dans mon agenda. Donc... en tout
12 cas, avant, j'ai été reçu plus d'une fois.

13 M^e ALTIT : [12:54:18]

14 Q. [12:54:18] D'accord.

15 Quoiqu'accusé... quoiqu'accusé d'avoir fait tirer sur des civils, vous êtes reçu dans
16 les jours suivants par Alassane Ouattara ; c'est ça, votre position ?

17 R. [12:54:38] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Mais je ne sais pas si c'est... le Président Alassane Ouattara me voyait comme un
19 accusé avant de me recevoir.

20 Q. [12:55:00] Probablement pas, puisque, si j'ai bien compris, vous recevez quelques
21 jours après 500 000 francs CFA ; c'est bien cela ?

22 R. [12:55:11] C'est bien cela.

23 Q. [12:55:12] Des mains d'un adjoint de Guillaume Soro ; c'est bien ça ?

24 R. [12:55:18] Je n'ai pas mentionné cela.

25 Q. [12:55:22] Alors dites-nous.

26 R. [12:55:24] J'ai dit que je recevais cet argent des mains de quelqu'un qui était dans
27 le protocole. La question m'a été déjà posée et j'ai répondu : dans le protocole de
28 M. Alassane Ouattara.

- 1 Q. [12:55:45] Donc, un adjoint d'Alassane Ouattara ?
- 2 R. [12:55:49] Bon, adjoint, je ne sais pas trop ce qu'il faut dire.
- 3 Q. [12:55:52] D'accord.
- 4 R. [12:55:56] Mais... O.K.
- 5 Q. [12:56:01] Alors, dans cet hôtel du Golf, vous y restez, vous y arrivez le 4 mars et
- 6 vous y restez jusqu'à quand, quelle date ?
- 7 R. [12:56:19] Merci, Monsieur l'avocat.
- 8 Je suis resté à l'hôtel du Golf jusqu'à ce que... euh. Jusqu'après l'arrestation du
- 9 Président Gbagbo.
- 10 Q. [12:56:39] Mm-mm.
- 11 Après... longtemps ? C'est-à-dire beaucoup après ? Un mois, deux mois, trois mois
- 12 ou juste peu après ?
- 13 R. [12:56:53] C'est juste peu après.
- 14 Q. [12:56:55] D'accord.
- 15 Donc deux situations se sont présentées : lorsque le Président Laurent Gbagbo a été
- 16 arrêté, il a commencé à affluer plusieurs personnalités...
- 17 Q. [12:57:12] Si vous permettez...
- 18 R. [12:57:16] ... à affluer vers le Golf.
- 19 Q. [12:57:18] Si vous permettez...
- 20 R. [12:57:20] Oui.
- 21 Q. [12:57:20] ... capitaine, on va y revenir. Je voudrais suivre la chronologie, ça rend
- 22 les choses plus faciles pour tout le monde. Si vous voulez bien.
- 23 R. [12:57:29] D'accord.
- 24 Me ALTIT : [12:57:30] Monsieur le Président, ai-je bien compris, et avez-vous fait
- 25 preuve d'une grande générosité à mon égard en m'autorisant à aller jusqu'à 13 h 30 ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:41] Non, non, non,
- 27 non. Ce n'est pas que je sois très généreux, il y a un horaire étendu, donc nous allons
- 28 aller jusqu'à 13 h 30, mais point n'est besoin d'aller jusqu'à 13 h 30, Maître Altit.

1 Voilà ce que j'ai dit.

2 M^e ALTIT : [12:57:59] Je vais essayer de m'arrêter avant.

3 Q. [12:58:08] Alors, donc vous étiez à l'hôtel du Golf pendant toute cette période.

4 Question : y avez-vous vu souvent Alassane Ouattara, et je précise, cette fois-ci, il ne
5 s'agit pas de le voir, le rencontrer seul à seul ou de manière personnelle, mais
6 l'avez-vous vu dans cet hôtel ? Peu importe que vous étiez loin, près, et cetera ; l'y
7 avez-vous vu souvent ?

8 R. [12:58:44] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Je ne l'ai pas vu souvent pour la simple raison que lorsque je suis arrivé, la
10 chambre... je suis resté constamment dans la chambre qui m'a été attribuée, en
11 dehors des rencontres dont j'ai parlé.

12 Q. [12:59:05] Donc vous ne sortiez pas de la chambre ?

13 R. [12:59:09] C'est exact, Monsieur l'avocat.

14 Q. [12:59:12] Où preniez-vous vos repas ?

15 R. [12:59:16] Il y avait un service traiteur.

16 Q. [12:59:24] Vous y étiez seul dans cette chambre ?

17 R. [12:59:32] Lorsque je suis arrivé, au départ, j'étais sous des bâches et, par la suite,
18 avec les pluies, il nous a été demandé — je n'étais pas le seul —, donc il m'a été
19 demandé, avec les autres, de regagner les chambres (*inaudible*) les bâtiments à étages.
20 Donc je partageais la chambre avec quelqu'un d'autre.

21 Q. [13:00:07] Qui ça ?

22 R. [13:00:09] Avec un certain Salif.

23 Q. [13:00:16] Un Ivoirien ? Un Ivoirien ?

24 R. [13:00:21] Bon... je pense bien, Monsieur l'avocat.

25 Q. [13:00:25] Si je comprends ce que vous venez de nous dire, au début de votre
26 séjour, vous n'étiez pas dans une chambre, vous étiez dans une tente. Peut-être que
27 je n'ai pas bien compris hein, vous me dites. Vous étiez dans une tente qui était
28 divisée en compartiments où il y avait, je suppose, des militaires ; est-ce que j'ai bien

1 compris ?

2 R. [13:00:45] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Donc, la tente n'était pas compartimentée. Ce qui est sûr, c'est une tente, et avec les
4 pluies, il nous a été demandé de quitter cette tente.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:07] J'aimerais bien
6 savoir ce que cela a à voir avec votre affaire. Pourriez-vous éclairer notre lanterne ?
7 Le fait que le témoin soit ou non dans une tente... enfin, on aimerait bien savoir un
8 petit peu ce que cela a à voir avec cette affaire. Merci.

9 M^e ALTIT : [13:01:29] Monsieur le Président, si vous m'autorisez trois ou quatre
10 questions, nous allons y venir. Je prépare.

11 Q. [13:01:38] Capitaine, qui étaient les personnes avec qui vous partagiez la tente ?

12 R. [13:01:48] Merci, Monsieur l'avocat.

13 C'étaient pour la plupart des officiers de l'armée ivoirienne.

14 Q. [13:02:05] De l'armée ivoirienne... De quelle armée ivoirienne ? Parce que... vous
15 voyez le problème ?

16 R. [13:02:15] Effectivement, Monsieur l'avocat.

17 Je n'ai pas dit « la nouvelle armée », parce que le terme employé par M. Ouattara
18 Alassane, vous avez mentionné une cérémonie au cours de laquelle il a parlé de la
19 création de la nouvelle armée. Donc, je ne fais pas allusion à cette armée, sinon
20 j'aurais dit « la nouvelle armée ».

21 Q. [13:02:43] Donc, vous voulez dire de l'ancienne armée, de l'armée normale, c'est
22 ça, c'est ça que vous voulez dire ?

23 R. [13:02:51] Effectivement, « de l'armée normale », je préfère ce terme, pas de
24 l'ancienne armée.

25 Q. [13:02:56] D'accord.

26 R. [13:02:58] Parce qu'il n'y avait pas encore une nouvelle armée.

27 Q. [13:03:01] D'accord.

28 Donc, si je comprends ce que vous vous dites, vous partagiez cette tente avec

1 d'autres déserteurs ; est-ce que c'est ça ?

2 R. [13:03:14] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

3 Q. [13:03:16] Merci.

4 Mais, néanmoins, il y avait des contingents de la nouvelle armée à l'hôtel du Golf,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [13:03:30] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Il y avait, effectivement, beaucoup de soldats, et parmi...

8 Q. [13:03:47] Combien ? Pardon de vous interrompre.

9 R. [13:03:48] Parmi...

10 Q. [13:03:48] Mais combien ? Pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur ?

11 R. [13:03:53] Non, je viens. Je sais que vous êtes pressé par le temps, mais je... je veux
12 être précis.

13 Il y avait beaucoup de soldats, et je précise, il y avait des soldats... euh... euh... de...
14 des soldats onusiens. Voilà.

15 Q. [13:04:10] Mm-mm ?

16 R. [13:04:12] Donc, ces gens-là, on les voyait aussi en treillis, et il m'a fallu du temps
17 pour pouvoir faire la différence. Donc, après je voyais aussi des personnes en treillis,
18 mais qui semblaient être un autre groupe. Donc, puisque nous ne les approchions
19 pas, je ne sais pas si c'étaient aussi des gens de l'armée ivoirienne ou bien est-ce que
20 c'étaient des rebelles.

21 Q. [13:04:42] Alors, vous venez de nous donner un grand nombre d'informations.
22 D'abord vous dites : « J'avais du mal — vous m'arrêtez, hein, si c'est pas... si j'ai mal
23 compris —, j'avais du mal à distinguer entre les contingents onusiens et des soldats
24 de la nouvelle armée ivoirienne. » Est-ce que c'est ça, et si oui, ma question :
25 pourquoi ?

26 R. [13:05:08] Je n'ai pas parlé de la nouvelle armée. J'ai dit, la question, au moment
27 où vous la posez, et le moment indiqué, il ne pouvait pas y avoir... il n'y avait pas
28 encore de nouvelle armée. Donc, je parle de l'armée tout court. Il n'y avait pas de

1 nouvelle armée. Je fais la différence entre...

2 Q. [13:05:27] Pardon, je vous interromps. Et vous me pardonnez de vous
3 interrompre, parce que vous savez qu'on n'a pas beaucoup de temps, et je sais que
4 vous voulez nous donner des informations utiles, à cette Chambre, à l'Accusation, à
5 la Défense et aux juges, je le sais, mais nous, on n'a pas vos connaissances. Alors, il y
6 a des choses qu'il faut nous expliquer simplement, parce que sinon on va patauger.
7 Vous voyez ce que je veux dire.

8 Donc, vous avez dit une chose que j'ai relevé : « Je ne pouvais pas distinguer —
9 disiez-vous à l'instant — entre les contingents de l'ONU basés à l'hôtel du Golf et...
10 et qui... »

11 Peu importe qu'on l'appelle « nouvelle armée », « rebelles », dites-nous qui, qui sont
12 ces gens de qui vous ne pouviez pas distinguer les contingents UN.

13 R. [13:06:12] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Donc, je l'ai dit. J'ai cherché à faire la distinction, parce qu'on voyait beaucoup de
15 personnes en tenue de combat, en dehors de nous-mêmes et des contingents
16 onusiens. Je dis qu'il y avait d'autres personnes en tenue de combat, mais je ne sais
17 pas si ces personnes faisaient partie de l'armée ivoirienne ou bien des contingents...
18 enfin des... des troupes rebelles ; c'est ce que je dis.

19 Q. [13:06:45] Capitaine, comment est-ce que vous pouviez ignorer une chose
20 pareille ? Vous êtes un spécialiste, vous êtes un soldat. Vous ne pouvez pas savoir si
21 c'étaient des rebelles ou d'autres gens ?

22 R. [13:07:02] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Ce n'est pas aussi simple. Je ne sais pas ce qui pouvait permettre de faire la
24 distinction, puisque nous n'avions pas de contact. S'il y avait contact, on aurait su,
25 soit par le langage, que c'étaient... ce n'étaient pas des... des militaires d'active.

26 Q. [13:07:32] D'accord.

27 Qu'est-ce qui rendait difficile la distinction ? Qu'est-ce qui rendait difficile la
28 distinction entre ces contingents des Nations Unies et ces troupes, peut-être rebelles,

1 c'était quoi ? Pourquoi c'était difficile de les distinguer ?

2 R. [13:07:53] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Je ne fais pas... Je ne... la difficulté n'est pas entre les contingents onusiens et les
4 autres troupes. Je dis, la distinction était entre des militaires en activité qui avaient
5 déserté, comme moi, ou bien avec une autre troupe, comme vous avez dit, des
6 troupes rebelles. C'est à ce niveau-là que je veux faire la distinction. Sinon, les
7 troupes onusiennes, on les voyait, on les reconnaissait ; plus tard je me suis habitué à
8 les reconnaître. Voilà.

9 Q. [13:08:37] D'accord.

10 Ils venaient de quels pays, ces contingents onusiens qui étaient basés à l'hôtel du
11 Golf ?

12 R. [13:08:49] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Il y avait un contingent sénégalais, contingent togolais, un contingent Bangladesh.

14 Q. [13:08:59] C'est tout ?

15 R. [13:09:01] C'est ce que nous avons, là-bas.

16 Q. [13:09:11] Avez-vous, pendant votre séjour au Golf, été intégré dans les troupes
17 loyales à Alassane Ouattara ? Avez-vous reçu une nouvelle qualité, peut-être avec le
18 même grade ? Avez-vous eu une responsabilité quelconque ?

19 R. [13:09:31] Merci, Monsieur l'avocat.

20 J'ai répondu partiellement à cette question déjà. Si on peut appeler cela
21 responsabilité, j'avais commencé à expliquer pourquoi, mais j'étais au Golf et, plus
22 tard, c'est-à-dire après l'arrestation du Président Gbagbo, il m'a été demandé, en
23 même temps que plusieurs autres gendarmes, d'aller sécuriser les prisonniers
24 politiques. Donc, si on peut appeler cela une responsabilité.

25 Q. [13:10:15] D'accord.

26 Alassane Ouattara, vous disiez l'avoir peu vu ; il habitait à l'hôtel du Golf ?

27 R. [13:10:26] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Toutes les fois que je l'ai rencontré, en tout cas, c'était à l'hôtel du Golf.

1 Q. [13:10:38] Vous y avez vu des soldats français ?

2 R. [13:10:42] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Le premier jour, lorsque je suis arrivé, il y a deux officiers qui ont été présentés, deux
4 officiers de l'armée française, et qui étaient non loin de... de la berge, parce que
5 l'hôtel est... est en bordure de la lagune.

6 Q. [13:11:17] Et ces deux officiers étaient-ils basés au Golf, à votre connaissance ?

7 R. [13:11:30] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Je ne saurais le dire, parce que, comme je l'ai déjà mentionné, je ne sortais pas de...
9 de ma chambre.

10 Q. [13:11:45] Mais quand vous étiez sous la tente, vous voyiez bien ce qui se passait
11 autour de vous, non ?

12 R. [13:11:55] Merci, Monsieur l'avocat.

13 La tente est séparée carrément, parce que c'est une ancienne tente des soldats
14 onusiens. Donc ce qu'il.... ce qui s'y passait devait être carrément en retrait du reste
15 de l'hôtel. Donc, il ne nous était pas possible de voir ce qui était fait dans le reste de
16 l'hôtel.

17 Q. [13:12:24] Et quand vous aperceviez... quand vous aperceviez Alassane Ouattara,
18 il était accompagné par des conseillers français, à votre connaissance ?

19 R. [13:12:34] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Je ne l'ai jamais vu accompagné de conseillers français.

21 Q. [13:12:46] Les troupes non onusiennes, les troupes non onusiennes dont vous
22 nous parliez — et peu importe les distinctions parmi elles — disposaient-elles de
23 matériel lourd, à votre connaissance ?

24 R. [13:13:15] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Je n'ai pas vu de matériel lourd en leur possession. Cependant, je n'exclus pas la
26 possibilité qu'il y ait du matériel lourd, pour la simple raison que l'hôtel était occupé
27 par beaucoup de civils — beaucoup de civils qui étaient là, il y avait là aussi les
28 partisans du Président Bédié et lui-même. Donc il y avait beaucoup de civils. Donc,

1 les armes ne circulaient pas trop.

2 Q. [13:14:02] D'accord.

3 R. [13:14:04] Et même les troupes onusiennes, on les voyait très peu en armes.

4 Q. [13:14:12] D'accord.

5 Est-ce que vous savez comment était ravitaillé l'hôtel du Golf ?

6 R. [13:14:24] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je... je ne savais pas. Seulement, c'est des images qui ont été présentées et qui ont été
8 commentées par des amis, que moi-même je n'ai pas vues. Et il paraît qu'il y avait un
9 blocus autour de l'hôtel, et les forces de l'ordre, les militaires qui occupaient les
10 positions et qui avaient fait le blocus avaient, une fois, arraisonné un... un véhicule
11 de ravitaillement. Et c'est à cette occasion que la population a pu voir comment
12 l'hôtel était ravitaillé. Mais je ne sais pas si c'était la seule voie de ravitaillement ou
13 est-ce que, après cet incident, les choses ont changé. Je ne sais pas.

14 Q. [13:15:26] Vous disposiez d'un traiteur, vous nous avez dit ; c'est bien cela ?

15 R. [13:15:32] C'est bien cela.

16 Q. [13:15:34] D'accord.

17 Les deux soldats français, les deux soldats français dont vous nous avez dit qu'ils
18 vous avaient accueilli à votre arrivée, quels étaient leurs noms ?

19 M^e von BÓNÉ : Monsieur le Président, le témoin demande d'aller à huis clos partiel.

20 M^e ALTIT : [13:16:35] Monsieur le Président, pardon, pour ne pas ralentir, je propose
21 de continuer en audience publique et je poserai la question à la toute fin des
22 débats, comme ça on peut continuer. On termine et je poserai la question à la fin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:16:53] Dans deux
24 minutes ?

25 M^e ALTIT : [13:16:57] Presque !

26 Q. [13:17:00] Capitaine, avez-vous vu des soldats, basés à l'hôtel du Golf, partir en
27 opération pendant que vous étiez à l'hôtel du Golf ?

28 R. [13:17:17] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je pense que... Je ne peux pas être précis, mais je crois... à deux occasions.... à deux
2 occasions.

3 Première occasion : une attaque avait été menée à partir de la lagune sur l'hôtel du
4 Golf. Et donc, lorsque j'ai entendu les coups de feu, là, je suis sorti... je suis arrivé au
5 balcon. Et, par la suite, je ne pouvais pas voir toute la scène et je suis descendu et j'ai
6 vu des troupes s'armer et se dépêcher pour... pour prendre des positions, en plus
7 des contingents onusiens.

8 Q. [13:18:14] D'accord.

9 R. [13:18:16] Et la deuxième fois, c'est lorsque le Président Laurent Gbagbo a été
10 emmené à l'hôtel du Golf. Là, je ne les ai pas vus partir, mais je les ai plutôt vus
11 venir, parce qu'il y avait beaucoup de cris.

12 Q. [13:18:39] D'accord.

13 Le Président Gbagbo n'a pas été le seul à être amené à l'hôtel du Golf ; il y a
14 beaucoup d'autres gens qui ont été faits prisonniers, n'est-ce pas ?

15 R. [13:18:54] C'est exact, Monsieur l'avocat.

16 Q. [13:18:57] Est-ce qu'ils ont été victimes de mauvais traitements, à l'hôtel du Golf ?

17 R. [13:19:02] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Je ne peux pas donner de précision. Cependant, j'ai aperçu le Président lui-même,
19 son épouse, et son fils qui avait du sang sur la tête et une blessure sur la tête. Donc,
20 est-ce que ça avait été fait au moment de son... de son arrestation en ville, est-ce que
21 ça avait été fait là ? Je ne sais pas.

22 Q. [13:19:37] D'accord.

23 Une question différente : vous avez dit que le... le colonel Doumbia Lassina, qui
24 commandait le camp Commando à l'époque, était devenu général et commande
25 aujourd'hui la force spéciale. Vous pouvez nous dire, en un mot, ce que c'est, cette
26 force spéciale ?

27 R. [13:20:05] Merci, Monsieur l'avocat.

28 C'est... C'est un ensemble de personnels qui sont de l'armée de terre — de l'armée

1 de terre. Et c'est des... des personnes qui ont été choisies pour faire une formation
2 un peu plus... un peu spéciale dans les pays hors Côte d'Ivoire. Par exemple, on a
3 cité le Maroc, on a cité Israël, et ainsi de suite.

4 Donc, il n'y a pas de gendarmes, donc il nous est difficile d'accéder à des
5 informations sûres. Ce qui est sûr, ils ne sont pas basés à Abidjan ; donc, c'est aussi
6 une des difficultés.

7 Q. [13:20:59] D'accord.

8 J'ai deux questions pour vous — deux questions.

9 La première : vous avez dit, au tout début de votre témoignage, et je vais vous citer
10 pour ne pas... ce sont les transcrits français édités du 31 août, page 30, lignes 1 et
11 suivantes, et vous dites : « Lorsque j'ai été approché », je cite, hein, « lorsque j'ai été
12 approché par l'équipe du Bureau du Procureur, j'ai émis... j'ai posé la question de
13 savoir si je pouvais refuser de témoigner, si je pouvais garder le silence, et ils m'ont
14 dit qu'étant entendu que je pouvais constituer un témoin important, je serais
15 obligé... je serais contraint par la Cour. Et donc, j'ai coopéré avec eux. »

16 Ma question est la suivante : si je comprends bien, vous auriez préféré ne pas
17 témoigner ; est-ce que c'est bien ça ?

18 R. [13:23:01] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Effectivement j'aurais préféré ne pas témoigner.

20 M^e ALTIT : [13:23:13] Et maintenant, avec l'autorisation du Président et de la
21 Chambre, nous pouvons passer en audience à huis clos pour que je vous pose la
22 question, la seule question concernant l'identité des deux personnes dont nous
23 parlions.

24 Monsieur le Président avec votre autorisation ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:36] Très bien. Passons
26 à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 23)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*L'audience est suspendue à 13 h 28*)

18 (*L'audience est reprise en public à 15 h 07*)

19 M. L'HUISSIER : [15:08:04] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:26] Bon après-midi,

23 Monsieur le témoin.

24 Bon après-midi à tous.

25 Je m'adresse à vous, Monsieur le témoin. Donc, c'est maintenant la Défense de

26 M. Blé Goudé qui va prendre la parole, et je leur donne d'ailleurs immédiatement la
27 parole.

28 Je vois que c'est M^e Knoops qui va... qui est debout ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:08:54] Non, c'est M^e N'Dry qui va poser les
2 questions en contre-interrogatoire pour la Défense de M. Blé Goudé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:08] Maître N'Dry,
4 c'est à vous.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M. N'DRY :

7 Q. [15:09:38] Bonsoir, Monsieur le témoin.

8 R. [15:09:41] Bonsoir, Monsieur l'avocat.

9 Q. [15:09:58] Je suis Maître N'Dry Claver Kouadio, avocat au Barreau de Côte
10 d'Ivoire.

11 Je vais éviter, donc, de revenir sur certains points qui ont été déjà soulevés par les
12 autres parties. Je voudrais qu'on revienne brièvement sur les groupes armés à
13 Abobo. Est-ce que le mot, l'expression « *mogoba* » (*phon.*), qui est tirée de notre
14 langue nationale, « *mogoba* » (*phon.*) vous dit quelque chose, cette expression vous dit
15 quelque chose dans le qualificatif de certains groupes armés ?

16 R. [15:10:57] Merci, Monsieur l'avocat.

17 J'avoue que je n'ai jamais entendu ce terme, bien que je le connaisse et que je sache ce
18 que ça veut dire, mais je ne sais pas... je l'ai jamais entendu.

19 M. MacDONALD : [15:11:19] Est-ce que vous pouvez nous dire ça signifie quoi,
20 avant de continuer, maintenant que le témoin a répondu à la question ?

21 (*Interprétation*) Pour le compte rendu, au moins. Je comprends bien que, parfois, on
22 peut avoir recours à une troisième langue pour poser des questions au témoin, mais
23 si on n'a pas de traduction simultanée, on est dans le flou. Les parties ont besoin de
24 savoir de quoi on parle.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:50] Eh bien, allez-y et
26 essayez d'éclairer notre lanterne, s'il vous plaît, par votre truchement ou par le
27 truchement du témoin, que l'on sache ce que cela veut dire.

28 M. N'DRY : [15:12:06] Monsieur le Président, je vais poursuivre, c'est vrai, mais je ne

1 comprends pas du tout l'intervention de l'Accusation. Franchement, je comprends
2 pas du tout. Je pose une question au témoin, je lui dis que cette expression vient de
3 la langue. Est-ce qu'il sait ce que ça veut dire, si cet... cette expression qualifie un
4 groupe. Il me dit « non », il n'a jamais entendu parler de cela. Le témoin a répondu.
5 Je ne comprends pas du tout pourquoi est-ce que M. MacDonald s'est levé. Je viens
6 juste de commencer mon interrogatoire. J'ai pour deux heures cet après-midi. Je
7 voudrais vraiment que, s'il doit avoir des interventions, que ce soit... soit vraiment
8 fondé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:00] Oui, oui, oui. Oui.
10 Enfin, sans polémiquer, les choses sont simples : nous aimerions, nous aussi, savoir,
11 et je suis certain que la suite de vos questions allait nous amener à l'explication de ce
12 terme « *mogaba* » (*phon.*), mais on aimerait bien savoir ce que cela veut dire. Allez-y.

13 M. N'DRY : [15:13:24] Monsieur le Président, je vais gagner du temps.

14 Q. [15:13:30] Monsieur le témoin, c'est vrai que vous avez entendu parler seulement
15 du Commando invisible, c'est-à-dire l'appellation « Commando invisible », c'est
16 seulement, selon vos propos, au Golf que vous l'avez appris ? J'ai dit l'expression
17 « Commando invisible ». C'est bien ça ?

18 R. [15:13:59] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Effectivement, j'ai dit que j'ai entendu parler de cette expression.

20 Q. [15:14:10] Mais le fait... le fait auquel cette expression ramenait était bien connu
21 par vous, avant que vous alliez au Golf ?

22 R. [15:14:26] Merci, Monsieur l'avocat.

23 J'ai déjà répondu à cette question, mais je... je peux toujours y revenir.

24 J'ai dit que les groupes qui nous attaquaient n'avaient pas de dénomination. Je l'ai
25 dit et je le répète : il n'y avait pas de dénomination, il n'y avait pas de chef connu de
26 nous. J'ai seulement cité deux grands chefs dont les noms revenaient constamment.

27 Donc, ce nom, je l'ai entendu plus tard. Et, comme vous parlez de faits, c'est-à-dire
28 que les attaques étaient menées, mais on n'a jamais su si c'est tel ou tel groupe. Il n'y

1 avait pas de dénomination, comme j'ai dit.

2 Q. [15:15:28] Nous sommes d'accord. Je parlais plutôt du fait.

3 Alors, dans la commune d'Abidjan, dans la commune d'Abidjan, si je vous dis
4 qu'Abobo était la base de ces groupes armés, est-ce que cela serait conforme à la
5 réalité, en ce moment-là, 2010-2011 ?

6 R. [15:15:57] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je pense que — je dis bien « je pense » —, puisque beaucoup de documents ont été
8 déroulés ici, et à la suite du document qui a été produit par un général de police, je
9 pense que ça... ça montre bien qu'il y avait beaucoup à craindre qu'Abobo soit le...
10 le bastion de... de ces groupes armés.

11 Et la suite aussi peut le démontrer, puisque dans aucune des communes qui
12 composent Abidjan, dans aucune de ces communes il n'a été érigé un PC. Donc, je
13 suppose qu'en fonction des renseignements que les chefs avaient de... des
14 mouvements rebelles, c'est pourquoi le PC a été créé. Donc, ça peut rejoindre... ça
15 peut répondre à votre question.

16 Q. [15:17:11] D'accord.

17 Dans la suite, dans l'évolution de la crise, et là, je vous parle en tant que responsable
18 du camp Commando d'Abobo et aussi responsable d'une zone du CECOS, donc il
19 n'y a pas que les documents pour vous donner des informations. Vous êtes de la
20 gendarmerie mobile. Alors, est-ce qu'à ce titre vous pouvez nous dire si, en dehors
21 de la commune d'Abobo, ces groupes ont commencé à s'implanter dans d'autres
22 communes comme, par exemple, Treichville, Koumassi et Adjamé ?

23 R. [15:18:32] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Euh... certainement, je... ma réponse précédente n'a pas peut-être éclairci, mais j'ai
25 dit que les renseignements, d'abord, le document qui est passé, et les actes posés par
26 les chefs montrent clairement que... ou du moins répondent à votre préoccupation,
27 c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de PC ailleurs. Donc, ça veut dire que c'est la commune
28 d'Abobo qui était... qui avait une situation préoccupante.

1 Q. [15:19:24] Est-ce qu'on devait comprendre que la crise postélectorale se résumait à
2 la commune d'Abobo, puisque vous résumez, il semble, vous semblez résumer le
3 niveau d'insécurité dans une localité à la mise en place d'un PC, si je comprends
4 bien ?

5 R. [15:20:01] Merci, Monsieur l'avocat.

6 C'est une manière de voir. Ailleurs, dans les autres communes, les chefs ont pensé
7 ou, du moins, ont jugé que la situation n'était pas aussi préoccupante qu'à Abobo.
8 Donc, je ne dis pas que c'est... toute la crise postélectorale se résume à Abobo, mais,
9 effectivement, les endroits où les forces de l'ordre ont été attaquées, c'est bien à
10 Abobo. Donc, je n'ai pas appris qu'à Yopougon, à Treichville, les quartiers que vous
11 avez cités, que des forces de l'ordre avaient été attaquées là-bas. Donc, je pense juste
12 que les chefs érigent un PC pour pouvoir juguler cette montée en puissance de
13 l'insécurité là-bas.

14 Q. [15:21:25] D'accord.

15 Ce Commando invisible, les effets de ce Commando invisible sur la ville d'Abidjan,
16 est-ce que cela était perceptible en termes de psychose ?

17 R. [15:21:57] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Est-ce que je... je dois répondre en tant que commandant d'unité qui voyait ses
19 troupes attaquées, ou bien je parle en tant que quelqu'un qui a eu les renseignements
20 plus tard ?

21 Q. [15:22:22] Les deux.

22 R. [15:22:27] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Donc, nous avons deux cas de figure : premier cas, pendant que j'étais encore
24 commandant d'unité et que le PC avait été créé après les élections. J'ai dit bien qu'il
25 n'y avait pas de dénomination, donc, il ne pouvait pas s'agir de Commando
26 invisible. Peut-être qu'eux-mêmes s'attribuaient ce nom, mais on n'avait jamais parlé
27 de Commando invisible en ce moment. Sinon, je pense qu'au moins les documents
28 qui ont été présentés auraient mentionné. Je sais que nos troupes ont été attaquées,

1 c'est une évidence, mais pas de dénomination à un groupe précis, et on ne remontait
2 pas à un chef de guerre précis.

3 Par contre, tous les récits qui ont été faits par la suite montraient qu'il y avait
4 effectivement une psychose.

5 Q. [15:23:40] Dans la ville d'Abidjan ?

6 R. [15:23:43] Effectivement.

7 Q. [15:23:48] Vous nous avez décrit un peu les méthodes de ce commando, qui
8 voyait les forces de l'ordre habillées en tenue et qui tirait sur eux. Dans la suite, si je
9 vous dis, ici, que les hommes en tenue ne revêtaient plus, donc, leur uniforme
10 professionnel pour, justement, des questions de précaution et de prudence par
11 rapport à la pratique de ce commando, est-ce que vous affirmez que c'est vrai ?

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:24:48] Je soulève une objection quant à la
13 formulation de la question, Monsieur le Président. Je ne pense pas qu'on puisse
14 poser la question de cette façon... avec tout... tout le respect que je dois à cette
15 Chambre, parce que savez-vous s'il y avait des hommes...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:12] Non, non, ne... ne
17 lui dites pas comment poser la question.

18 Pouvez-vous, s'il vous plaît, reformuler la question de façon plus directe ? Merci.

19 M. N'DRY : [15:25:29]

20 Q. [15:25:30] Quelles étaient les précautions que les hommes en uniforme, les... les
21 membres des forces de l'ordre prenaient, en ce qui concerne le port de la tenue, par
22 rapport à ce Commando invisible et à ses pratiques ?

23 R. [15:25:48] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Euh... je... je pense que vous allez m'excuser, mais vous vous focalisez sur un
25 Commando invisible, mais je vous dis : j'ai eu connaissance de ce nom plus tard et
26 de ses activités plus tard. Si vous me demandez de me... de m'exprimer,...

27 Q. [15:26:21] Laissons de côté le mot « Commando invisible » ; c'est cela qui vous
28 gêne ? Le « groupe armé ».

1 R. [15:26:29] Voilà. Donc, merci, Monsieur l'avocat.

2 Je préfère, parce que nous avons été attaqués par différents groupes qui ne... n'ont...
3 n'ont pas eu de nous... le temps de nous donner leur nom.

4 Et, pour répondre à votre question, je n'ai pas eu, avant de quitter ma caserne, je n'ai
5 pas eu l'occasion de voir mes hommes en tenue civile, en tenue autre que la tenue de
6 combat, que ce soient mes hommes ou que ce soient tous ceux qui venaient dans ma
7 caserne.

8 Q. [15:27:24] Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'une perquisition qui avait
9 eu lieu avec vos collègues qui étaient venus d'ailleurs. Vous vous rappelez ?

10 R. [15:27:39] C'est juste, Monsieur l'avocat.

11 Q. [15:27:46] Est-ce que cette perquisition avait été fructueuse ?

12 R. [15:27:56] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Au cours de cette perquisition, je ne sais pas si je l'ai mentionné dans mes
14 dépositions, nous avons pu trouver, le premier jour, plusieurs couteaux... Enfin, des
15 couteaux... ne sais pas s'il faut dire hors norme... enfin, des... comme des
16 machettes, et un pistolet sous un matelas. Et c'est moi-même qui avais insisté pour
17 qu'on fouille à un endroit précis. Et lorsqu'on a fouillé, on a trouvé le pistolet.

18 Q. [15:28:44] D'accord.

19 Il y a eu une cérémonie, le vendredi 4 février 2011... une cérémonie d'hommage du
20 chef de l'État qui a été rendue donc, à 32 FDS tués à l'état-major. Vous
21 rappelez-vous ?

22 R. [15:29:28] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je sais que... je ne me souviens pas, je ne me souviens pas.

24 Q. [15:29:46] Vous ne vous souvenez pas de l'hommage rendu à 32 FDS tués ?
25 Monsieur le témoin, vous ne vous souvenez pas ?

26 R. [15:30:01] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Il est question de souvenir, il n'est pas question de dire si ça a eu lieu ou pas.

28 Je ne m'en souviens pas parce que je peux ne pas être destinataire du message, parce

1 que le chef peut juger que notre présence n'est pas nécessaire. Et il y a eu des
2 situations de ce genre — plusieurs.

3 Q. [15:30:33] La question que je pose n'est pas relative, en fait, à un document. C'est
4 un fait. C'était donc le 4 février 2011. Et si nous suivons bien, depuis que vous êtes
5 là, c'est seulement le 3 mars 2011 que vous vous êtes retrouvé au Golf, et il y a eu
6 une cérémonie d'hommage rendu à 32 FDS, et vous n'étiez pas informé ?

7 R. [15:31:12] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Je reviens toujours... euh... ne vous offusquez pas de ce que je dise que je ne m'en
9 souviens pas.

10 Je dis bien : je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas nié la possibilité que cette cérémonie
11 ait eu lieu.

12 Q. [15:31:37] D'accord. Je m'en tiens à votre réponse.

13 Monsieur le témoin, le 16 décembre 2010, la marche sur la RTI : est-ce que vous étiez
14 informé de FDS victimes, dans plusieurs endroits, lors de cette marche-là, victimes
15 de tirs par arme ?

16 R. [15:32:23] Merci, Monsieur l'avocat.

17 J'aimerais savoir si vous parlez d'Abobo ou de façon générale.

18 Q. [15:32:38] De façon générale. Je pose la question à dessein, toujours par référence
19 au fait que vous êtes responsable du camp Commando d'Abobo et en ce moment-là
20 aussi responsable du CECOS.

21 R. [15:33:05] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Euh... Effectivement, j'ai appris que plusieurs militaires avaient été victimes.

23 Q. [15:33:19] D'accord.

24 M. N'DRY : [15:33:31] Monsieur le Président, je voudrais donc présenter une vidéo :
25 numéro d'ordre 17, CIV-D25-0013-0016. Le numéro du *transcript*, pour les
26 interprètes, CIV-D25-0013-0025 (*phon.*), *transcript*, donc, de la vidéo en question. Il
27 s'agit d'une vidéo publique.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:46] Pour visionner la vidéo, il faut

1 appuyer sur le pavé « *Evidence 2* ».

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0013-0016,*
4 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
5 *française*]

6 « [00:00:00] Les manifestants : Libérez, Libérez ! (*inaudible*) [00:00:38]

7 [00:00:38] Reporter : Ces images que nous vous livrons à chaud sont celles prises
8 avec un téléphone mobile lors d'une marche à Abobo dite pacifique des partisans du
9 camp Ouattara. Le manifestant en t-shirt rouge est équipée d'un RPJ, une arme,
10 reconnue lourde. D'autres manifestants encore, tiennent des fusils de type
11 Kalashnikov. L'un d'eux porte d'ailleurs à dos, un sac bleu, contenant des
12 munitions. Et les autres manifestants scandent : 'Libérez, Libérez !' [00:01:08]

13 [00:01:08] Les manifestants : Libérez, Libérez ! (*inaudible*) [00:01:17]

14 [00:01:17] Après ce tour d'horizon en images, le reste se passe de commentaire.
15 [00:01:22] »

16 M. MacDONALD (interprétation) : [15:36:17] Monsieur le Président, l'Accusation
17 souhaiterait savoir quelle est la métadonnée relative à cette vidéo afin qu'elle soit
18 inscrite au dossier, et qui a annoté cette vidéo, qui a ajouté ces cercles, parce qu'il
19 existe différentes versions de cette même vidéo, le jour où cela a été tourné, et cetera,
20 et cetera, où... d'où provient cette vidéo.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:53] C'est peut-être
22 quelque chose que... qui allait être éclairci à l'instant, mais je ne sais pas. Est-ce que
23 vous pouvez nous donner la source de cette séquence vidéo ainsi que tous les détails
24 y afférents ?

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 M. N'DRY : [15:37:17] Monsieur le Président, je demande que nous allions en... en...
27 à huis clos partiel, et nous allons donner de plus amples informations.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:30] Pouvons-nous

1 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 37*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 41)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:58] Nous sommes à nouveau en
20 audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:03] Maître N'Dry.

22 M. N'DRY : [15:42:08]

23 Q. [15:42:09] Monsieur le témoin, vous avez vu les images que nous avons
24 présentées. Est-ce que l'arme que portait l'un des manifestants... Enfin, je repose ma
25 question. Vous avez vu différentes armes, n'est-ce pas ?

26 R. [15:42:25] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

27 Q. [15:42:33] Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle arme est-ce qu'il s'agit ?

28 C'est vrai que le commentateur l'a dit, mais comme c'est un civil, nous voulons

1 l'entendre dire par un expert, comme vous.

2 R. [15:42:45] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Donc, ce qui a été dit dans le commentaire, c'est... c'est exact.

4 Il y a un lance-roquettes en forme de tuyau, c'est ce qui était porté sur l'épaule de...
5 de l'un des manifestants. Et ensuite, j'ai pu voir plusieurs armes. En dehors de la
6 kalachnikov qui a été mentionnée, moi-même, j'ai vu des armes à l'intérieur.

7 Q. [15:43:20] Et pour être... vous avez entendu comme moi « libérez, libérez », c'est
8 ce que vous avez entendu aussi ?

9 R. [15:43:27] C'est exact, Monsieur l'avocat.

10 Q. [15:43:31] D'accord.

11 M. N'DRY : [15:43:35] Nous allons présenter une autre vidéo.

12 CIV-D25-0013-0018. Il s'agit d'une vidéo publique.

13 Le *transcript* pour les interprètes : CIV-D25-0013-0023.

14 Il s'agit donc d'une vidéo tirée, donc, du journal télévisé ivoirien — RTI.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0013-0023,*
17 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
18 *française*]

19 « [00:00:00] Reporter : Ce vendredi 17 décembre il est 10 h 30 quand madame le
20 Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le Dr Christine Nebout Adjobi et
21 Dosso Rodel, Secrétaire d'Etat chargé des victimes de guerre, arrivent à l'hôpital
22 militaire d'Abidjan pour réconforter les victimes de la chaude journée d'hier. Parmi
23 les six blessés évacués à Lachma, il y a deux militaires des Forces de Défense et de
24 Sécurité de Côte d'Ivoire et quatre manifestants. L'une des victimes des FDS qui était
25 en service à proximité de l'hôtel du Golfe affirme que contrairement à ce qui avait
26 été annoncé par les responsables du RDR, les manifestants avaient en leur
27 possession des armes à feu et des armes blanches.

28 Caporal Bohui : Bon on on était là. On a pas des coups des kalash (*inaudible*) des

1 requêtes en pleine ville. J'ai perdu deux de mes collègues, deux de mes meilleurs
2 amis. Qu'ils ont abattus froidement. Donc on m'a (*inaudible*) les Kalash. On marche
3 pas avec les Kalash. Vous venez marcher la (*inaudible*) pacifique c'est simple, et puis
4 on vous écoute. Vous venez marcher vous avez des RPJ vous avez des kalash. Mais
5 c'est quoi ça ?

6 Reporter : Face à cette situation les deux ministres ont apporté les réconforts du
7 président Laurent Gbagbo et de l'ensemble du Gouvernement à tous les blessés
8 avant de lancer un cri de cœur au RDR.

9 Christine Nebout Adjobi : Aujourd'hui tout ce qui est caché est en train d'être
10 dévoilé. Quand nous voyons tous ces frères, je dis tous ces frères, qui se sont mis
11 ensemble et qui sont allés se réfugier au Golfe, et qui combattent encore une fois la
12 République. Je voudrais demander à ces frères qui sont de l'autre côté, de mettre bas
13 la terre, de voir l'intérêt du peuple ivoirien, de voire l'intérêt de la République de
14 Côte d'Ivoire, l'intérêt de nos enfants, parce que c'est pour eux que nous luttons
15 pour la souveraineté de ce pays-là de voire cela et de venir pour qu'ensemble nous
16 fassions le développement de notre pays. La Côte d'Ivoire n'a plus besoin de sang
17 versé sur sa terre.

18 Dosso Rodel : Et nous pensons qu'il faut avoir du respect pour les institutions de la
19 République de Côte d'Ivoire. Il faut avoir du respect pour tous ceux-là qui
20 aujourd'hui vraiment donnent de leurs vies pour que la Côte d'Ivoire reste debout.
21 Je vais inviter la Communauté internationale à ne pas regarder qu'à leurs intérêts. A
22 ne pas regarder qu'aux richesses de la Côte d'Ivoire, et amener la Côte d'Ivoire
23 progressivement vers un Rwanda bis. Nous ne voulons pas de Rwanda en Côte
24 d'Ivoire. Nous invitons la Communauté internationale à se ressaisir pour que la Côte
25 d'Ivoire dans les institutions, fonctionne à aller de l'avant.

26 Reporter : Avant leurs retours les deux membres du Gouvernement ont été rassurés
27 par le Directeur Général de Lachma, le médecin Colonel Major Gbehi Beugré Gabriel
28 et l'ensemble des médecins. Ces derniers ont promis de servir la République en

1 apportant soin et assistance aux malades et aux blessés. [00:03:20] »

2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:48:14] Je constate qu'il y a là le même nom de
3 personnes indiquées sur la chaîne de conservation. Il y a des cercles. J'aimerais que
4 l'on sache ce que c'est. Bon, il s'agissait d'une blessure à l'épaule. Mais la maison
5 avec le cercle à côté, qu'est-ce que c'est, au juste ? Et tout cela fait partie du dossier
6 sans qu'il y ait une explication.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:38] Je ne sais pas,
8 peut-être que cela sera-t-il expliqué dans le cadre des questions posées par
9 M^e N'Dry.

10 Maître N'Dry.

11 M. N'DRY : [15:48:53]

12 Q. [15:48:03] Monsieur le témoin, vous avez vu cette vidéo avec nous. Est-ce que, par
13 rapport à vos connaissances sur le terrain, la description faite par l'agent des FDS
14 que vous avez entendu, qui décrivait des marcheurs avec des kalachnikovs et des
15 RPG — ce qui semble correspondre exactement à la vidéo précédente —, est-ce que,
16 par rapport aux informations que vous avez, toujours en tant que responsable du
17 camp Commando d'Abobo et du CECOS, est-ce que cela était conforme à cette vidéo
18 que nous venons de voir ?

19 R. [15:49:37] Merci, Monsieur l'avocat.

20 C'est... je pense que c'est conforme... c'est conforme à ce qui a été vu sur la vidéo,
21 parce que comme je l'ai dit, nous avons appris que des FDS avaient été blessés par
22 arme ou tués par arme, ce jour-là.

23 Donc, la vidéo... la première vidéo a montré des armes, et on nous a parlé aussi
24 d'affrontements au niveau du Golf Hotel, aussi, ce jour-là.

25 Q. [15:50:22] Ce jour-là. Nous sommes bien le 16 décembre 2010, le jour de la marche
26 sur la RTI ?

27 R. [15:50:31] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Ce... j'ai des problèmes avec les dates. Lorsque les questions se multiplient, il est un

1 peu difficile, parce que vous nous faites partir en avant, vous venez au milieu, vous
2 partez en arrière, bon, c'est un peu difficile. Mais je... Soyez rassuré, je me tiens à
3 votre disposition pour vous éclairer.

4 J'ai dit que je sais qu'il y a eu affrontement, mais je ne peux pas dire la date. Il y a eu
5 affrontement, mais une seule fois, pendant que j'étais encore au camp Commando, il
6 y a eu affrontement entre les FDS et puis des troupes qui étaient à l'intérieur du Golf
7 Hotel.

8 Q. [15:51:33] Laissez la question de la date... c'est... c'est juste que c'était le jour de la
9 marche sur la RTI ; c'est ça ? C'était le jour de la marche sur la RTI ? Sans avoir égard
10 aux dates, les questions des dates, nous allons les régler nous-mêmes, mais c'était le
11 jour de la marche sur la RTI ?

12 R. [15:52:00] Je pense que ça correspond.

13 Q. [15:52:04] D'accord.

14 Donc, ce jour-là — pour récapituler —, les informations qui vous venaient étaient
15 que, parmi les manifestants, il y avait des hommes armés.

16 R. [15:52:24] Effectivement, Monsieur l'avocat.

17 Q. [15:52:28] D'accord.

18 Je voudrais qu'on vienne au... à l'incident du 3 mars 2011 à Abobo...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:39] Maître N'Dry, en
20 ce qui concerne les deux cercles que nous avons vus dans la séquence vidéo, est-ce
21 que vous pourriez nous indiquer comment ces deux cercles se sont retrouvés sur la
22 séquence vidéo ? Qui l'a préparée ? De quoi s'agit-il, au juste ? Qu'est-ce qu'on est
23 censés comprendre ?

24 M. N'DRY : [15:53:08] Monsieur le Président, je sais pas si la traduction a été bien
25 faite, parce que quand on dit « deux cercles qui se sont retrouvés », c'est ce que j'ai
26 entendu en français, on parle... vous parlez de cercle ou...

27 Du cercle. Ah, O.K.

28 Alors, Monsieur le Président, comme je l'ai dit tout à l'heure, je vous ai donné le nom

1 de cet informaticien qui nous aide. Donc, il s'agit de vidéos existant déjà dans le
2 système, mais pour faciliter la vue aux membres de votre Chambre, dans la séance
3 de travail, donc, que j'avais avec cet informaticien, je lui ai demandé, donc, de faire
4 ce cercle en vue d'attirer votre attention sur ce que contenaient ces sacs. C'est...
5 Donc, de faire des cercles pour faire ressortir, donc, les objets qui nous intéressaient
6 dans cette vidéo, à savoir que, parmi les manifestants, il y avait des hommes armés,
7 des hommes en armes. Et donc, ces cercles-là, donc, se rapportent aux armes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:31] Je vous remercie.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:35] Voilà pour ce qui est de la première...
10 pour la deuxième vidéo, mais la première vidéo, qu'est-ce que cela représente ? Cela
11 représente une blessure ? Moi, j'ai posé une question concernant la maison à côté de
12 laquelle il y avait un cercle.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:55] Oui,
14 effectivement, il y avait une maison avec un arbre devant et un cercle. Qu'est-ce que
15 cela signifiait ?

16 M. N'DRY : [15:55:07] Il s'agissait d'un homme posté là. Mais de toute façon,
17 Monsieur le Président, nous avons une vidéo. Et par rapport à ce témoin-là, les
18 questions que nous avons voulu voir élucider devant vous ont été très claires et
19 n'ont pas porté sur cette personne, voilà. Pour ne pas faire plusieurs vidéos, il y a
20 d'autres témoins qui viendront, en son temps, et qui vont vous dire exactement ce
21 que cette personne faisait là. C'était pour ne pas faire deux vidéos ou trois vidéos
22 concernant le même fait.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:44] Donc, il s'agit de vidéos qui existent
24 dans le système ? Si tel est le cas, je propose la chose suivante : que la Défense utilise
25 les vidéos originales s'agissant des témoins de l'Accusation, parce que nous ne
26 voulons pas influencer le témoin. Nous n'essayons pas non plus d'attirer l'attention
27 de la Chambre. Mais si nous commençons à agir de la sorte, je sais ce qui arriverait,
28 et c'est exactement ce que la Défense est en train de faire, et je trouve que c'est

1 inadmissible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:27] Je ne pense pas
3 qu'il se soit produit quoi que ce soit de tel en l'espèce.

4 Veuillez poursuivre, Maître N'Dry.

5 M. N'DRY : [15:56:47]

6 Q. [15:56:55] Monsieur le témoin, le 3 mars 2011, à Abobo, je voudrais vraiment
7 qu'on passe très vite sur cet incident, juste pour récapituler, vous n'avez pas vu la
8 rame tirer. Est-ce que nous sommes d'accord ? Je parle de vous personnellement.

9 R. [15:57:27] Merci, Monsieur l'avocat.

10 C'est ce que j'ai dit et je le maintiens.

11 Q. [15:57:42] Est-ce que vous avez souvenance d'une déclaration des FDS
12 relativement, donc, à cette marche des femmes, à cet incident ?

13 R. [15:58:06] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Je ne sais pas. Si vous pouvez me rafraîchir l'esprit.

15 Q. [15:58:16] Est-ce qu'au niveau des FDS, des Forces de défense et de sécurité, est-ce
16 que les Forces de défense et de sécurité se sont prononcées sur cet incident, à votre
17 connaissance ?

18 R. [15:58:31] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Je ne saurais le dire parce que... pour la simple raison que nous étions coupés de
20 tout ce qui était télévision et radio.

21 Q. [15:58:49] D'accord.

22 Je voudrais qu'on vienne au camp Commando d'Abobo.

23 Pour un profane comme moi en matière sécuritaire, vous avez parlé de la présence
24 des postes de police, les arrondissements, vous avez dit tout à l'heure, lorsque
25 M^e Altit vous interrogeait, vous avez dit : « Il y en avait plusieurs. » Vous avez
26 ensuite la brigade de gendarmerie et le camp Commando.

27 En termes de dispositif sécuritaire d'importance, en matière d'élite, si je dis, par
28 exemple, que le camp Commando est le plus important, est-ce que, pour un profane

1 comme moi, ce serait vrai ?

2 R. [15:59:53] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Je pense que ce n'est pas faux.

4 Q. [16:00:05] Et à la tête de cette unité d'élite, c'est bien vous qui êtes le responsable ?

5 R. [16:00:23] C'est exact, Monsieur l'avocat.

6 Q. [16:00:28] Depuis 2009 ?

7 R. [16:00:30] C'est exact.

8 Q. [16:00:40] Vos responsables qui vous ont désigné — question banale, mais d'une
9 importance eu égard à vos réponses que vous nous avez données ici —, vos
10 responsables connaissent très bien votre nom et ils savent que vous êtes ressortissant
11 du nord de la Côte d'Ivoire, n'est-ce pas ?

12 R. [16:01:03] C'est exact.

13 Q. [16:01:13] Vous avez dit ici que la zone d'Abobo, la commune d'Abobo abritait
14 une forte communauté favorable à M. Ouattara. Vous reconnaissez avoir dit ça ?

15 R. [16:01:31] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Je ne me rappelle pas avoir dit en ces termes, « favorable à M. Ouattara ». Je ne pense
17 pas avoir dit cela directement.

18 Q. [16:01:45] Utilisez vos propres mots.

19 R. [16:01:49] Lorsque j'ai été interrogé sur la répartition de la population et les
20 populations qu'on pouvait y trouver, j'ai dit effectivement qu'il y avait une forte
21 communauté... qu'il y avait une forte communauté nordiste, et forte communauté
22 de population au-delà de la frontière nord de la Côte d'Ivoire. Et on m'a demandé de
23 citer les pays, donc j'ai cité : Niger, Burkina, Mali.

24 Je n'ai pas fait cette relation entre la population et le Président Alassane.

25 Q. [16:02:37] D'accord.

26 Le jour où vous avez... vous avez été désigné responsable de ce camp Commando,
27 vous, personnellement, vous l'avez perçu comment : marque de confiance,
28 promotion professionnelle ?

1 R. [16:02:55] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Je pense que les deux. On peut trouver les deux dans cette décision, parce que...
3 « promotion » parce que, selon les propres termes et selon les habitudes de mon chef,
4 c'est-à-dire le général Kassaraté qui commandait en ce moment la gendarmerie, il
5 avait pour habitude de toujours mettre l'adjoint lorsque le chef de celui-ci était
6 désigné pour d'autres fonctions. Donc, il n'avait jamais transigé avec cette règle, et ça
7 a été le cas partout.

8 Q. [16:03:38] D'accord.

9 R. [16:03:39] Donc, ce n'est pas mon cas seulement.
10 Maintenant...

11 Q. [16:03:45] Comme c'est...

12 R. [16:03:48] Maintenant, là, c'est « promotion ».
13 « Marque de confiance », parce que je me dis que j'étais au front, et je pense que ça a
14 été une... une belle illustration. Au moment même où ceux qui se tapaient le... la
15 poitrine avaient fui le front, au moment où les FDS quittaient le front, nous, nous
16 avons continué de défendre les institutions de la République. Et le choix a été fait
17 particulièrement... a été porté sur les gendarmes, parce que les gendarmes... Je ne
18 discrédite pas les autres, mais vous allez remarquer dans l'histoire même, l'histoire
19 récente de la gendarmerie ou de... de notre pays, les gendarmes ont toujours insisté
20 sur cette mission : la défense des institutions de la République. Et c'est ce que nous
21 avons fait jusqu'à ce qu'il y ait le... le cessez-le-feu, parce que, pour nous, un
22 Président avait été démocratiquement élu, et donc, un coup de force n'était pas à
23 propos.

24 Q. [16:05:25] Et donc, vos responsables hiérarchiques qui connaissent bien votre
25 nom, qui savent que vous venez, donc, que vous êtes ressortissant du nord de la
26 Côte d'Ivoire, acceptent de vous mettre à la tête du plus grand dispositif sécuritaire à
27 Abobo ?

28 R. [16:05:45] Effectivement, mes responsables, comme j'ai déjà répondu, connaissent

1 très bien.

2 Q. [16:05:53] O.K.

3 R. [16:05:55] Parce qu'il y a tous les documents qui... qui donnent ces
4 renseignements à nos chefs.

5 Q. D'accord.

6 Aujourd'hui, qu'est-ce que vous faites ; aujourd'hui, quelle est votre responsabilité ?

7 R. [16:06:09] Merci, Monsieur l'avocat.

8 Je pense que j'aurais dû, peut-être, donner cet élément, mais je vais profiter de votre
9 question pour... en même temps, en vous répondant, pour éclairer la Cour, parce
10 que je vois là quelques questions que vous vous posez, mais, depuis 2009 jusqu'à
11 maintenant, vous allez vous rendre compte que je n'ai pas changé... je n'ai pas
12 évolué de grade. Ça, c'est très important, il faut le remarquer.

13 Donc, si j'avais rejoint un quelconque groupe pour un quelconque intérêt,
14 aujourd'hui, j'aurais été, comme bien d'autres, j'aurais été promu. Certains sont
15 passés de commandant à général en cinq ans ; d'autres sont passés de capitaine à
16 lieutenant-colonel en cinq ans ; je suis toujours capitaine. Donc, pour peut-être
17 répondre à des questions ultérieures que vous allez me poser, je pense je vous éclaire
18 et j'éclaire toute la Cour, ici.

19 Donc, mes fonctions actuelles, lorsque je suis... après la fin de la crise, j'ai été nommé
20 commandant de l'Unité des engins blindés. J'y ai passé quelques années. Ensuite, où
21 je... j'ai quelques compétences, je suis allé, ensuite, à l'instruction. Donc, maintenant,
22 je suis chargé d'organiser les examens professionnels de toute la région des lagunes
23 des gendarmes.

24 Q. [16:08:20] Il y a des personnes, vous nous avez dit, donc depuis 2011, avec le
25 régime actuel, qui sont passées, en cinq ans, de quel grade à quel grade ?

26 R. [16:08:34] En 2011, certains étaient pas capitaine, ils sont lieutenant-colonel. Ce qui
27 n'est pas... Sur le plan de... du respect du processus, ce qui n'est normal, mais
28 toujours est-il que le Président a un pouvoir discrétionnaire. Donc, il donne à qui il

1 veut quand il veut, selon son appréciation. Donc, ça a été aussi le cas pour le
2 Président Gbagbo qui a remercié certaines personnes selon les rapports qui lui
3 avaient été faits — les rapports dans le bon sens, je veux dire. Donc, c'est des
4 pratiques qui sont courantes, mais je tiens à préciser, moi, ma situation...

5 Q. [16:09:30] D'accord.

6 R. [16:09:31] ... au regard des questions qui me sont posées.

7 Q. [16:09:35] D'accord.

8 Donc, sous la Présidence de M. Laurent Gbagbo, comparé à, si je vous suis, je ne vais
9 pas parler d'un meilleur traitement, mais, en tout cas, vous avez eu une ascension
10 professionnelle lorsqu'il était Président.

11 R. [16:10:01] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Donc, lorsque M. Laurent Gbagbo était Président, effectivement, je suis passé aux
13 différents grades dans les temps corrects.

14 Q. [16:10:16] D'accord.

15 Pour comprendre bien, si je comprends, les... ce que vous faites maintenant, c'est la
16 gendarmerie départementale ? Je crois... Je ne sais pas si...

17 R. [16:10:30] Non, la gendarmerie mobile, je suis toujours dans la gendarmerie
18 mobile, mais il faut faire toujours le recyclage de nos hommes...

19 Q. [16:10:38] O.K.

20 R. [16:10:39] ... il faut pouvoir organiser des examens en interne pour qu'ils passent
21 au grade supérieur, et c'est moi qui organise ces examens.

22 Q. [16:10:49] D'accord.

23 Je voudrais revenir sur un point et rapidement, parce que je veux vraiment faire un
24 effort pour finir dans le temps. Je pense qu'on peut y arriver.

25 Nous, on cherche à comprendre, hein, Monsieur le témoin.

26 Vous avez parlé... La dernière fois, vous avez dit : « En période de troubles — en
27 période de troubles —, on ferme les bureaux... »

28 R. [16:11:41] Oui, je me rappelle.

1 Q. [16:11:44] ... pour dire qu'en période de troubles, la gendarmerie départementale
2 vient en renfort, si j'ai bien compris, aux forces qui sont sur le terrain ; c'est... c'est
3 bien ça ?

4 R. [16:11:59] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Effectivement, ce sont deux entités qui se complètent. De tous temps, ce sont deux
6 entités qui se sont complétées, le renseignement qui vient compléter l'action. Donc,
7 en période trouble, effectivement, ces éléments de la départementale devaient,
8 maintenant, se joindre aux éléments de la mobile. Mais à Abobo, ça n'a pas été le cas
9 et c'est le choix des chefs.

10 Q. [16:12:35] D'accord.

11 Moi, c'était juste pour comprendre.

12 Alors, est-ce que cela veut dire... cela voudrait dire, pour moi, qu'en période de
13 trouble, on pourrait retrouver, par exemple, un agent des Eaux et Forêts ou de la
14 Marine être redéployé pour les besoins de la sécurité et de la défense ?

15 R. [16:13:03] Effectivement, Monsieur l'avocat.

16 La situation s'est déjà produite. Lorsqu'il y a eu le coup d'État, les marins ont été...
17 j'ai vu des marins, des pompiers qui ont été déployés au front.

18 Q. [16:13:26] Donc, si je dis, par exemple, qu'en période de troubles les unités
19 spécialisées peuvent voir leurs attributions être étendues, par exemple, ou un
20 redéploiement s'impose en période trouble, je... je serai dans la vérité, oui ou non,
21 pour... pour aller vite ?

22 R. [16:13:47] Oui (*inaudible*).

23 Q. [16:13:49] D'accord.

24 M. N'DRY : [16:13:57] Monsieur le Président, je voudrais qu'on revienne... Monsieur
25 le Président, je voudrais m'adresser à votre Chambre.

26 Il y a un point que je voudrais développer en ce qui concerne l'installation des... des
27 canons, mais je... je pense que je devrais donc motiver ma démarche. Et je voudrais
28 le... le... vraiment faire cela en... en l'absence du témoin, si vous permettez.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:14:39] Pourriez-vous, s'il
2 vous plaît, répéter ce que vous venez de dire ?

3 M. N'DRY : [16:14:44] Oui, je dis que je voudrais aborder un point en ce qui concerne
4 l'installation. On avait entendu, ici, le témoin parler de la mise en batterie, je crois, de
5 mortiers 120. J'ai une démarche par rapport à ce point et je voudrais, vraiment, vous
6 présenter cela d'abord hors la présence du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:15:20] Monsieur
8 l'huissier, veuillez conduire le témoin hors du prétoire, s'il vous plaît.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Et vous voulez le faire en audience publique ?

11 M. N'DRY : [16:15:52] Monsieur le Président, à... à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:15:57] Très bien.

13 Huis clos partiel pendant quelques minutes, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 16)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 *(Passage en audience publique à 16 h 22)*
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:22:37] Nous sommes en audience publique,
- 25 Monsieur le Président.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:22:42] Merci.
- 27 Maître N'Dry, c'est à vous.
- 28 M. N'DRY : [16:22:49] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [16:22:54] Monsieur le témoin, je voudrais qu'on revienne à... à un autre point : la
2 visite de (Expurgé), la visite qu'il vous a rendue.

3 Vous dites que vous ne connaissez pas (Expurgé) avant cette visite-là ?

4 R. [16:23:25] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Je confirme.

6 Q. [16:23:32] Alors, je voudrais comprendre. Lors de votre déclaration —
7 CIV-OTP-0049-2760, page 2762 —, pour vous rafraîchir la mémoire...

8 M. MacDONALD : [16:24:02] Je m'excuse d'interrompre.

9 Maître M'Dry, excusez-moi. Je vous demanderais d'aller en audience à huis clos
10 partiel. Vous allez comprendre immédiatement, si vous me... C'est pas « pour vous
11 interrompre, pour vous interrompre », c'est parce qu'on doit aller en huis clos
12 partiel, s'il vous plaît, pour la suite.

13 *(Interprétation)* Avec votre permission, Monsieur le Président, cela a à voir avec
14 l'ordonnance que vous avez signée à 13 heures pendant la pause déjeuner, et c'est
15 pour cela que je souhaiterais que nous repassions à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [16:24:39] Oui, huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 24)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 16 h 29*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:30:01] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:30:07] Maître N'Dry.

18 M. N'DRY : [16:30:10]

19 Q. [16:30:14] Monsieur le témoin, devant les enquêteurs du Bureau du Procureur qui
20 s'étonnaient de votre acointance avec cette personne, est-ce que vous vous rappelez
21 de la réponse que vous avez donnée ?

22 R. [16:30:46] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je ne sais pas s'il y a une autre réponse, mais je... je préfère que M. l'avocat me
24 rafraîchisse l'esprit.

25 M. N'DRY : [16:31:16] Monsieur le Président, je pense que c'est ce que nous allons
26 faire.

27 Q. [16:31:19] La référence : CIV-OTP-0049-2760, page 2766. Vous dites ceci, à la
28 ligne 177, 179 : « À ce qu'on disait, où on rentrait, bon, donc, lorsqu'on croisait

1 certains frères qui avaient cette volonté de combattre le Président Gbagbo, on ne lui
2 en tenait pas rigueur. » Je répète : « Donc, lorsqu'on croisait certains frères qui
3 avaient cette volonté de combattre le Président Gbagbo, on ne lui en tenait pas
4 rigueur. » Voici la réponse que vous avez donnée. Vous vous souvenez ?

5 R. [16:32:55] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Je peux toujours répondre.

7 Q. [16:33:09] Allez-y.

8 R. [16:33:10] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Ce que vous venez de lire, je me suis trouvé dans une situation où j'ai dit que,
10 moi-même, j'hésitais, j'hésitais et je doutais, et la personne qui était... de la qualité de
11 la personne qui était en face de moi. Et je l'ai répété ici devant la Cour.

12 Et c'était ce qui était habituel lorsque j'ai dit « lorsqu'on croisait », parce qu'il y avait
13 cette tendance en notre sein, c'est-à-dire au sein des FDS. Il y avait défection.
14 Constamment, il y avait défection, donc il y avait un problème de confiance entre les
15 FDS.

16 Q. [16:34:24] Monsieur le témoin, cette personne que vous avez rencontrée est venue
17 vous dire des choses, est venue vous demander des choses qui sont déjà connues, et
18 les enquêteurs du Bureau du Procureur s'étaient étonnés.

19 M. MacDONALD : [16:34:53] Étonnés ? (*Intervention en anglais*) Objection.

20 (*Intervention en français*) Ça fait deux, Monsieur le Président...

21 (*Interprétation*) Désolé, je vais plutôt parler anglais. (*Intervention en français*) La
22 première fois, j'ai laissé passer. « Étonnés, les procureurs s'en sont étonnés. » Et là,
23 mon collègue répète. Il n'est pas obligé de... Qu'il pose les questions, parce qu'on
24 peut avoir une différence d'interprétation de ce qu'on lit. Parce que, moi, je ne suis
25 pas étonné des questions que les procureurs... les... les... les enquêteurs posaient, ils
26 ne semblent pas étonnés. Alors, c'est inutile dans la question.

27 Et une autre chose, lorsqu'on cite un témoin, Monsieur le Président, il faudrait le
28 citer pour donner le contexte de la réponse. On a cité une partie bien précise, qui va

1 forcer l'Accusation à revenir en réexamen sur ce point.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:35:59] Qui a dit que les

3 enquêteurs étaient surpris ? Qui a dit cela ?

4 M. N'DRY : [16:36:08] Monsieur le Président, je lis ceci, le même *transcript*...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:36:12] Allez-y.

6 M. N'DRY : [16:36:14] La page 2765, l'enquêteur dit : « Pourquoi — ligne 165 —

7 , pourquoi avez-vous fraternisé avec quelqu'un qui était, en principe, opposé à vous

8 et à vos forces ? » « Pourquoi vous avez fraternisé avec quelqu'un qui était, en

9 principe, opposé à vous et à vos forces ? » Peut-être en anglais — peut-être en

10 anglais —, dans la suite logique...

11 Écoutez, bon... de toute façon, Monsieur le Président, je ne voudrais pas trop

12 discuter là-dessus, parce que j'ai promis finir avant l'heure. Je ne compte pas, en tout

13 cas dans mes prévisions, pour les points qui me restent, aller au-delà, donc, de

14 l'heure qui m'a été donnée, donc je vais aller à l'essentiel et je vais poser la question

15 au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:37:17] Allez-y.

17 M. N'DRY : [16:37:20]

18 Q. [16:37:21] Monsieur le témoin, devant les enquêteurs, la réponse que vous avez

19 donnée ici, devant la Chambre, pourquoi vous ne l'avez pas donnée, en ce

20 moment-là, aux enquêteurs, ce doute que vous avez sur cette personne ? Vous êtes

21 allé droit au but pour dire que « lorsqu'on rencontrait des frères qui combattaient le

22 Président Gbagbo, on ne leur en tenait pas rigueur ». Ça, c'est clair et net.

23 R. [16:37:52] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Je reviens toujours pour dire que c'était pour une question de confiance. C'était

25 toujours dans le cadre de... le... le problème de doute.

26 Q. [16:38:22] D'accord.

27 J'ai un dernier point à développer avec vous, cela se rapporte à votre départ au

28 Golf Hotel. Je vais passer certains points parce que M^e Altit a développé ces points

1 avec vous.

2 Lorsque vous êtes... vous étiez à Mbato avec ces militaires français, ils vous ont
3 expliqué pourquoi est-ce que vous deviez changer d'uniforme pour revêtir, donc,
4 l'uniforme des soldats français alors que vous étiez habillé en soldat ivoirien ?

5 R. [16:39:30] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Effectivement, l'explication m'a été donnée et... en commençant par les munitions et
7 les armes qu'on m'avait reprises. Et ils ont expliqué que c'était une mission
8 purement humanitaire, donc ils ne voudraient pas se faire voir à partir du domicile
9 du Président Laurent Gbagbo par des hommes postés qui pourraient croire qu'ils
10 sont en train de faire... de... de ramasser des combattants pour les déposer au Golf
11 Hotel. Et c'était purement dans le cadre humanitaire, puisque je cherchais un refuge,
12 ils ont trouvé qu'il fallait me vêtir de la tenue des soldats français pour ne pas me
13 faire connaître... pour ne pas me faire reconnaître.

14 Q. [16:40:35] Donc, ils vous ont camouflé avec les tenues des soldats français ?

15 R. [16:40:46] C'est bien cela.

16 Q. [16:40:55] Aviez-vous, en ce moment-là, votre téléphone portable — votre
17 téléphone portable ?

18 R. [16:41:04] Oui, Monsieur l'avocat, je sais que mon téléphone ne m'a pas été
19 arraché.

20 Q. [16:41:12] D'accord.

21 Pour aller vite, par rapport à la mention contenue dans votre agenda, quand vous
22 êtes arrivé au Golf, qui est-ce que vous avez rencontré à 9 heures, pour être précis ?
23 Si vous oubliez, je vais vous rafraîchir la mémoire.

24 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [16:42:00] Je pense que cette question a déjà été posée
25 précédemment et la réponse donnée a été donnée à huis clos partiel — si je ne
26 m'abuse.

27 M. N'DRY : [16:42:25] Monsieur le Président, cette question n'a pas encore été
28 abordée, ce point précis que je veux soulever, « à 9 heures », dans son agenda, ce

1 point n’a pas été abordé depuis le 30 août 2016 où nous sommes ici.

2 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [16:42:55] Si ce n’est pas le cas...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:43:00] Je ne suis pas en
4 mesure, à l’heure actuelle, de me souvenir d’absolument tout. Donc je demande au
5 témoin de répondre à la question, éventuel... si nécessaire à huis clos partiel, mais
6 c’est à M^e von Bóné d’en décider.

7 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [16:43:30] Non, je pense qu’il n’y a pas besoin de huis
8 clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:43:36] Très bien.

10 Alors, répondez à la question, Monsieur le témoin, s’il vous plaît.

11 R. [16:43:40] Merci, Monsieur le Président.

12 Merci, Monsieur l’avocat.

13 Je pense que des choses sont notées pour ne pas les perdre plus tard. Donc, là, vous
14 me parlez d’une date précise, je ne m’en souviens pas, mais comme l’agenda est
15 encore là, on peut toujours le consulter.

16 M. N’DRY : [16:44:05]

17 Q. [16:44:05] Dans le *transcript* CIV...

18 R. [16:44:07] S’il vous plaît, j’espère qu’il n’y a pas de noms qui sont mentionnés.
19 Sinon, en ce moment, je vais demander à mon avocat.

20 Q. [16:44:22] C’est un nom, mais comme vous avez dit ce matin : M. Alassane
21 Dramane Ouattara, M. Soro Guillaume, M. Zakaria, IB.

22 CIV-OTP-0049-2676, page 2698, ligne 732 à ligne 733.

23 Et vous dites... vous avez écrit dans votre agenda : « Pour nous orienter dans les
24 actions sur le terrain — et vous avez écrit —, je suis reçu par le général Gueu Michel
25 vers 9 heures. » « Pour nous orienter dans les actions sur le terrain, je suis reçu par le
26 général Gueu Michel vers 9 heures. » Reconnaissez-vous avoir dit cela devant les
27 enquêteurs du Bureau du Procureur ?

28 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [16:45:55] Au nom du témoin, je vous demande,

1 Monsieur le Président, de passer à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:46:03] Passons à huis
3 clos partiel, donc.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 45*)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 16 h 57)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:57:34] Nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:57:52] Écoutez, il reste
4 deux minutes. Je ne sais pas de combien de temps vous avez besoin pour... pour vos
5 questions qui... Si vous vous nous dites trois minutes, c'est trop.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [16:58:12] J'aurai des questions
7 supplémentaires, de toute façon.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:58:16] Je m'en doute
9 bien. J'ai juste posé la question à M^e N'Dry pour savoir de combien de temps il a
10 encore besoin.

11 M. N'DRY : [16:58:26] Je voudrais savoir, les... les questions supplémentaires vont se
12 faire aujourd'hui ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:58:33] Vos questions
14 supplémentaires ? Les vôtres ? Enfin, de toute façon, c'est impossible aujourd'hui. Il
15 nous faudra de toute façon rappeler le témoin ; on verra comment, on verra quand.
16 Je vais poser une question à M^e von Bóné.

17 Demain, vous êtes pris toute la journée ? On ne peut pas vous avoir pendant un petit
18 moment au moins ?

19 M^e von BÓNÉ (interprétation) : Non, désolé. Non, je suis... l'affaire est inscrite au
20 rôle depuis au moins un an.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:59:16] Bien, bien. De
22 toute façon, il nous faudra revenir avec ce témoin. Vous reverrez M. le témoin jeudi.
23 Mais pourriez-vous nous donner une estimation, Maître N'Dry, de combien de
24 temps avez-vous encore besoin ?

25 M. N'DRY : [16:59:34] Juste une dernière question, et puis après on va revenir jeudi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:59:38] Très bien.

27 M. N'DRY : [16:59:42]

28 Q. [16:59:42] Monsieur le témoin, cette personne que vous avez rencontrée, la

1 deuxième que nous avons citée, qu'est-ce qu'elle vous a remis ?

2 R. [16:59:57] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Cette personne m'a remis un téléphone.

4 Q. [17:00:05] Un téléphone portable ?

5 R. [17:00:08] Effectivement, un téléphone portable.

6 Q. [17:00:12] Vous aviez déjà un téléphone portable ?

7 R. [17:00:18] Oui.

8 Q. [17:00:18] C'était quoi ? Pour les exercices, maintenant, sur le terrain ? Pour les
9 actions sur le terrain ?

10 R. [17:00:26] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Mon téléphone... le téléphone que j'avais prenait deux puces, donc s'il y avait lieu
12 de... d'aller sur le terrain, comme vous dites, un seul téléphone aurait suffi.

13 Q. [17:00:49] Je pense que nous aurons le temps de revenir sur ce point le jeudi.

14 M. N'DRY : [17:00:56] Monsieur le Président, il est l'heure. Je ne voudrais pas faire
15 durer la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:01:02] Bien.

17 Juste pour des questions administratives, y a-t-il une autre personne de votre équipe
18 qui va poser des questions au témoin, ou lorsque vous aurez terminé avec vos
19 questions ce sera fini avec la Défense Blé Goudé ?

20 M. N'DRY : [17:01:23] Non, Monsieur le Président, je serai la seule personne à
21 intervenir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:01:29] Et d'après vous,
23 vous avez besoin de combien de temps ?

24 M. N'DRY : [17:01:34] Maximum une session, sinon moins... maximum, sinon
25 moins.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [17:01:40] Très bien. Nous
27 allons donc lever la séance, et nous allons donc reprendre l'interrogatoire de ce
28 témoin jeudi à 9 h 30. Et la Défense de M. Blé Goudé finira l'interrogatoire. Le

- 1 Bureau du Procureur posera ses questions supplémentaires et, bien sûr, ce sera la
- 2 Défense qui aura le dernier mot.
- 3 Demain, à 9 h 30, nous commencerons avec l'autre témoin, donc le témoin 0501, et
- 4 nous suivrons les horaires normaux, de 9 h 30 à 16 heures. Merci.
- 5 M. L'HUISSIER : [17:02:34] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 17 h 02*)